Quatre-vingt-cinquième année. — N° 257. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 30 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 29 octobre 1953 nommant le président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse (p. 9743).

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 26 octobre 1953 relatif à l'établissement de la fiche d'état civil prévue par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives (p. 9744).

Ministère de la justice.

Décrets des 22 et 23 octobre 1953 portant élévation de classe, nominations, attributions de fonctions, maintien en disponibilité et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 9746).

Décret du 22 octobre 1953 nommant un huissier à la Martinique (p. 9746).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. (p. 9746).

(3 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 23 octobre 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 26 février 1931 (p. 9749).

Décret du 23 octobre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 9749).

Arrêté du 21 octobre 1953 portant annulation des dispositions d'un précédent arrêté portant interdiction d'un journal de langue étrangère (p. 9749).

Arrêtés portant promotions et titularisations (administration préfectorale et personnel du cadre des préfectures) (p. 9749).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes en Algérie (p. 9749).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 22 octobre 1953 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitude de la batterie Haute d'Aspretto (p. 9750).

Décrets portant promotions et nominations (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 9750).

Arrêté portant réintégration (armée de terre, active) (p. 9750).

Décision portant intégrations et nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 9750).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 9750).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 22 octobre 1953 portant concession d'entrepôts réels des douanes au Havre et à Gennevilliers (p. 9750).

Décret du 23 octobre 1953 portant renouvellement de la mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (p. 9751).

Décret n° 53-1053 du 29 octobre 1953 modifiant le régime des bons du Trésor et des bons de la reconstruction (p. 9751).

Arrêté du 25 septembre 1953 portant remise de débet (p. 9751).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant institution d'une régie d'avances (p. 9751).

Arrêté du 19 octobre 1953 fixant le barème applicable pour le rachat des majorations de rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 9751).

Arrêté du 29 octobre 1953 modifiant le taux d'intérêt des bons du Trésor à un an et deux ans d'échéance et instituant une faculté de prorogation de l'échéance des bons du Trésor à deux ans (p. 9752).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 22 octobre 1953 portant transformation du collège technique et moderne municipal de Versailles (Seine-et-Oise) en collège national technique et moderne (p. 9756).

Décret du 22 octobre 1953 portant nationalisation du collège technique et moderne municipal de garçons de Clermont-Ferrand (p. 9756).

Décret du 22 octobre 1953 portant création d'un centre d'apprentissage hôtelier à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) (p. 9756).

Décret du 22 octobre 1953 portant création d'un centre d'apprentissage de garçons, annexé au cours complémentaire de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie) (p. 9756).

Décret du 22 octobre 1953 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Montreuil-sous-Bois (Seine) (p. 9756).

Décret du 22 octobre 1953 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'université de Paris pour la création d'un centre médico-social destiné aux étudiants (p. 9756).

Décrets du 22 octobre 1953 portant nomination et transfert de professeurs (enseignement supérieur) (p. 9756).

Décret n° 53-1054 du 21 octobre 1953 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 9756).

Décret portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel dans les facultés de l'université de Paris (rectificatif) (p. 9756).

Arrêté du 10 octobre 1953 portant validation pour la retraite des services accomplis par le personnel auxiliaire, contractuel ou temporaire de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse (p. 9756).

Arrêtés portant nomination et rappel à l'activité (enseignement supérieur) (p. 9757).

Liste de classement de sortie de la promotion 1953 de l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy (p. 9757).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 53-1055 du 22 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des ingénieurs en chef géographes à la classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (p. 9752).

Décret du 22 octobre 1953 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Doubs dans les communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt (p. 9752).

Décret du 22 octobre 1953 portant nominations d'ingénieurs élèves géographes (p. 9752).

Décret du 23 octobre 1953 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale de la déviation de la R. N. n° 6 entre les P. K. 16.835 et 17.080, au territoire de la commune de Saint-Christophe-la-Grotte (Savoie), d'autre part, déclassement et reclassement du délaissé dans la voirie départementale du département de la Savoie (p. 9752).

Arrêté du 20 octobre 1953 portant institution d'une taxe au profit de la chambre de commerce de Sète et affectation du produit de cette taxe aux travaux de reconstruction du quai de la Consigne au port de cette ville (p. 9752).

Arrêté du 23 octobre 1953 relatif au tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes sur les produits pétroliers au port de cette ville (p. 9753).

Arrêtés portant désignation de membres titulaires ou suppléants de la commission centrale ou de commissions régionales des frets et d'exploitation (p. 9753).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (administrateurs civils et régisseurs d'avances) (p. 9753).

MARINE MARCHANDE

Décret du 29 octobre 1953 reportant la date d'application du décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime (p. 9754).

Arrêtés du 22 octobre 1953 portant approbation, en ce qui concerne la comptabilité générale, du projet de plan comptable mis en application depuis le 1er janvier 1950 par la Compagnie des messageries maritimes et par la Compagnie générale transatlantique (p. 9754).

Arrêté portant nomination d'un courtier juré d'assurances maritimes (p. 9755).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 16, 17 et 18 octobre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9755).

Arrêté du 22 octobre 1953 portant renonciation à une concession de mines (p. 9755).

Arrêté du 28 octobre 1953 fixant le montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 9755).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole (p. 9755).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 12 octobre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9757).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant extension des conventions collectives de travail des exploitations forestières de la Haute-Marne, de la Seine-Inférieure et de l'Eure (p. 9757).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant extension de la convention collective du 4 juin 1951 applicable dans les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et de son avenant du 18 janvier 1952 (p. 9777).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant extension de la convention collective du 12 juillet 1951 applicable dans les centres d'entraînement de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise et de ses avenants nos 1 et 2 du 11 février 1952 et n° 3 du 18 mars 1953 (p. 9782).

Arrêté du 13 octobre 1953 instituant le concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1954 (p. 9787).

Arrêté portant report de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953 (rectificatif) (p. 9787).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative des réserves artistiques et biologiques de la forêt de Fontainebleau (p. 9787).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 octobre 1953 portant désignation du gouverneur par intérim du Sénégal (p. 9788).

Décrets du 29 octobre 1953 portant désignation des magistrats chargés de présider les tribunaux militaires permanents de Tananarive et de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1953 au 1er avril 1954 (p. 9788).

Arrêté du 19 octobre 1953 fixant la date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour des agents des cadres locaux pour l'année scolaire 1953-1954 (p. 9788).

Arrêté du 22 octobre 1953 fixant le traitement indiciaire du personnel contractuel recruté par l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (p. 9788).

Arrêté fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (rectificatif) (p. 9789).

Arrêtés portant promotion et mise en position de mission (administration générale et enseignement) (p. 9789).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1056 du 23 octobre 1953 relatif à la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales (p. 9789).

Arrêtés du 22 octobre 1953 portant approbation des statuts, scission et fusion de sociétés mutualistes (p. 9789).

Arrêté portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 9789).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 9789).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant inscriptions au tableau d'avancement, pour l'année 1952, pour le grade de vérificateur technique, échelon exceptionnel (administration centrale et services extérieurs) (p. 9790).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant affectation (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 9790).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination (sanatoriums) (p. 9790).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 9790).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commission. — Réunions de commissions (p. 9790).

Conseil de la République. — Nomination de membres de commissions extraparlementaires. — Réunions de commissions du jeudi 29 octobre 1953. — Convocations de commission et des bureaux (p. 9793).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions des 28 et 29 octobre 1953. — Convocations de commissions (p. 9793).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 9794).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 9794).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 9795).

Résultats du tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 9816).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique de l'Etat, de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au 31 juillet 1953 (p. 9796).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 9816).

Statistique mensuelle des vins (septembre 1953) (rectificatif) (p. 9816).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 9795).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (p. 9794).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 9795).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 9795).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling (p. 9795).

Avis de vacance de postes d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale dans divers départements (p. 9816).

Situation de la Banque de France (p. 9817).

Annonces (p. 9818).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 75 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4637).

N° 54 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1671).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 36

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 octobre 1953 (p. 921).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 29 octobre 1953 nommant le président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information),

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1528 du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse instituée par la loi du 11 mai 1946;

Vu les présentations faites par application de l'article 1er du décret du 16 juin 1946 précité,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chavanon (Christian), maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information),

EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Etablissement de la fiche d'état civil prévue par le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

Le vice-président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives,

Arrête:

Art. 1er. — La fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 susvisé est établie conformément à l'un des deux modèles annexés au présent arrêté: modèle de fiche individuelle et modèle de fiche familiale (1).

Art. 2. — Dans tous les cas, pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la ou les mentions « non décédé », « non marié », « non remarié », « non divorcé », devront, selon les cas, figurer expressément sur la fiche en regard des prénoms de la personne intéressée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1953.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

(1) Ces modèles doivent être établis dans le format 13,5 x 21.

ORGANISME DESTINATAIRE
(Désignation et adresse.)

FICHE INDIVIDUELLE D'ÉTAT CIVIL

dressée en application du décret du 26 septembre 1953
et de l'arrêté du 26 octobre 1953.

Timbre imprimé
ou cachet de l'organisme
certificateur.

NOTA. — A la demande de l'intéressé, il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale). Pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la ou les mentions *non décédé, non marié, non remarié, non divorcé* devront, selon les cas, figurer expressément dans la marge en face des prénoms de la personne intéressée.

NOM (1): .....
(Nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves.)

Epouse ou veuve de (2): .....
(Nom du mari.)

Prénoms: .....
(Au complet dans l'ordre de l'état civil.)

Né le .....
(Le mois doit être inscrit en toutes lettres.)

à .....
(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

de .....
(Nom et prénoms du père.)

et de .....
(Nom et prénoms de la mère.)

(1) En lettres capitales.
(2) Rayer la mention inutile.

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

Certifié conforme
aux pièces présentées.

Nom du préposé:

(Signature.)

Cachet
de l'organisme
certificateur.

Je soussigné (nom, prénoms).....
.....
.....
certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.

A ....., le .....

(Signature.)

ORGANISME DESTINATAIRE
(Désignation et adresse.)

FICHE FAMILIALE D'ÉTAT CIVIL

dressée en application du décret du 26 septembre 1953
et de l'arrêté du 26 octobre 1953.

Timbre imprimé
ou cachet de l'organisme
certificateur.

NOTA. — A la demande de l'intéressé, il peut être établi soit une fiche séparée pour chaque membre de la famille (fiche individuelle), soit une fiche collective (fiche familiale). Pour valoir certificat de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce, la ou les mentions *non décédé, non marié, non remarié, non divorcé* devront, selon les cas, figurer expressément dans la marge en face des prénoms de la personne intéressée.

NOM (1) : .....
(Nom de jeune fille pour les femmes mariées ou veuves.)

Epouse ou veuve de (2) : .....
(Nom du mari.)

Prénoms : .....
(Au complet dans l'ordre de l'état civil.)

Né le .....
(Le mois doit être inscrit en toutes lettres.)

à .....
(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

de .....
(Nom et prénoms du père.)

et de .....
(Nom et prénoms de la mère.)

Marié le .....

à .....
(Commune et département. Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

Conjoint : .....
(Nom et prénoms.)

Observations :

(1) En lettres capitales.
(2) Rayer la mention inutile.

T. S. V. P.

[Recto.]

PRÉNOMS DES ENFANTS (au complet dans l'ordre de l'état civil).	SEXE (mettre M ou F).	NAISSANCES	
		Date.	Lieu (indiquer avec les mêmes précisions que pour les parents).

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 f, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

Certifié conforme
aux pièces présentées

Nom du préposé :

(Signature.)

Cachet
de l'organisme
certificateur

Je soussigné (nom, prénoms).....
.....
.....
certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.

A ....., le .....
(Signature.)

[Verso.]

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 22 octobre 1953 portant élévation de classe de magistrats.

Par décret en date du 22 octobre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Filhol, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Périgueux.

(A compter du 1er juin 1953.)

Mme Regnault, veuve Gousset, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de Lunéville.

M. Sauvadet, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Aurillac.

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. Girault, juge des enfants de 3e classe au tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon.

(A compter du 1er août 1953.)

M. Roume, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Nyons.

(A compter du 1er septembre 1953.)

M. Fabre, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Carcassonne.

Par décret en date du 22 octobre 1953, sont nommés au grade de substitut de procureur de la République de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. Jouet, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Nevers.

M. Paoli, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Aix.

(A compter du 1er mai 1953.)

M. Gaillard, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Riom.

M. Michon, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Montbrison.

(A compter du 1er juillet 1953.)

M. Montanier, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Tulle.

(A compter du 1er août 1953.)

M. Cabannes, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saint-Flour.

(A compter du 1er septembre 1953.)

M. Beck, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Evreux.

M. Glen, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Mâcon.

Décret du 23 octobre 1953 portant nominations de deux conseillers à la cour de cassation.

Par décret en date du 23 octobre 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. René Seyer, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Bruzin, décédé.

M. Pierre Vigneron, procureur général près la cour d'appel de Limoges, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Deis, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 23 octobre 1953 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 23 octobre 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Berrogain, juge au tribunal de première instance de Rennes, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Enaud qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Décret du 23 octobre 1953 maintenant un juge suppléant en position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 23 octobre 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bou, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, est maintenu en disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'une année, à compter rétroactivement du 3 juin 1953.

Décret du 23 octobre 1953 portant nomination d'un juge honoraire.

Par décret en date du 23 octobre 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Reboussin, ancien juge au tribunal de première instance de Besançon, est nommé juge honoraire au tribunal de première instance de Besançon.

Décret du 22 octobre 1953 nommant un huissier à la Martinique.

Par décret en date du 22 octobre 1953, M. Joseph-Méréllx (Daniel-Sébastien) est nommé huissier à la résidence du Marin (Martinique), en remplacement de M. Cretin (Louis-Joseph), décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-1052 du 23 octobre 1953 portant publication et mise en application provisoire de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 31 de la Constitution du 27 octobre 1946;

Vu l'article 17 du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., ouvert à la signature au siège des Nations Unies à Lake Success, New-York, le 22 novembre 1950, et dont la teneur suit, sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Les dispositions d'ordre douanier qui y sont prévues sont applicables en attendant l'approbation de l'accord par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Art. 3. — Des arrêtés ministériels fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

PREAMBULE

Les Etats contractants,

Considérant que la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expression des civilisations, sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale, et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde,

Considérant que ces échanges s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire de livres, de publications et d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture préconise la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle et notamment l'échange « de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile » et dispose d'autre part que l'Organisation « favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses », et qu'elle « recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image »;

Reconnaissent qu'un accord international destiné à favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel, constituera un moyen efficace de parvenir à ces fins; et

Conviennent à cet effet des dispositions qui suivent:

Article 1er.

1. Les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane et autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation:

a) Aux livres, publications et documents, visés dans l'annexe A au présent Accord;

b) Aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel visés dans les annexes B, C, D et E au présent Accord,

lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ces annexes et sont des produits d'un autre Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêcheront pas un Etat contractant de percevoir sur les objets importés:

a) Des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement, à la condition qu'elles n'excèdent pas celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires;

b) Des redevances et impositions autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à la condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

Article 2.

1. Les Etats contractants s'engagent à accorder les devises et/ou les licences nécessaires à l'importation des objets ci-après:

a) Livres et publications destinés aux bibliothèques et collections d'institutions publiques se consacrant à l'enseignement, la recherche ou la culture;

b) Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine;

c) Livres et publications de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;

d) Livres et publications reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et distribués gratuitement par ses soins ou sous son contrôle sans pouvoir faire l'objet d'une vente;

e) Publications destinées à encourager le tourisme en dehors du pays d'importation, envoyées et distribuées gratuitement:

f) Objets destinés aux aveugles:

(i) Livres, publications et documents de toutes sortes, en relief, pour aveugles;

(ii) Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

2. Les Etats contractants qui appliqueraient des restrictions quantitatives et des mesures de contrôle de change, s'engagent à accorder, dans toute la mesure du possible, les devises et les licences nécessaires pour importer les autres objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, et notamment les objets visés dans les annexes au présent Accord.

Article 3.

1. Les Etats contractants s'engagent à accorder toutes facilités possibles à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés exclusivement pour être exposés lors d'une exposition publique agréée par les autorités compétentes du pays d'importation et destinés à être réexportés ultérieurement. Ces facilités comprendront l'octroi des licences nécessaires et l'exonération des droits de douane ainsi que des taxes et autres impositions intérieures perçues lors de l'importation, à l'exclusion de celles qui correspondraient au coût approximatif des services rendus.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera les autorités du pays d'importation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les objets en question seront bien réexportés lors de la clôture de l'exposition.

Article 4.

Les Etats contractants s'engagent, dans toute la mesure du possible:

a) A poursuivre leurs efforts communs afin de favoriser par tous les moyens la libre circulation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et d'abolir ou de réduire toutes restrictions à cette libre circulation qui ne sont pas visées par le présent Accord;

b) A simplifier les formalités d'ordre administratif afférentes à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;

c) A faciliter le dédouanement rapide, et avec toutes les précautions désirables, des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Article 5.

Aucune disposition du présent Accord ne saurait aliéner le droit des Etats contractants de prendre, en vertu de leurs législations nationales, des mesures destinées à interdire ou à limiter l'importation ou la circulation après leur importation, de certains objets, lorsque ces mesures sont fondées sur des motifs relevant directement de la sécurité nationale, de la moralité ou de l'ordre public de l'Etat contractant.

Article 6.

Le présent Accord ne saurait porter atteinte ou entraîner des modifications aux lois et règlements d'un Etat contractant, ou aux traités, conventions, accords ou proclamations auxquels un Etat contractant aurait souscrit, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur ou de la propriété industrielle, y compris les brevets et les marques de fabrique.

Article 7.

Les Etats contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, sans préjudice des dispositions conventionnelles antérieures auxquelles ils auraient pu souscrire quant au règlement de conflits qui pourraient survenir entre eux.

Article 8.

En cas de contestation entre Etats contractants sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel d'un objet importé, les Parties intéressées pourront, d'un commun accord, demander un avis consultatif au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article 9.

1. Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, de tous les Etats membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification des Etats signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10.

Il pourra être adhéré au présent Accord à partir du 22 novembre 1950 par les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11.

Le présent Accord entrera en vigueur à dater du jour où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de dix Etats.

Article 12.

1. Les Etats Parties au présent Accord à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.

2. Ce délai sera de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Un mois au plus tard après l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats contractants au présent Accord transmettront à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer cette mise en application pratique.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture transmettra ce rapport à tous les Etats signataires du présent Accord et à l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement à sa Commission intérimaire).

Article 13.

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

Article 14.

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Etat contractant pourra, en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'il représente sur le plan international, dénoncer cet Accord par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après réception de cet instrument de dénonciation.

Article 15.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement sa Commission intérimaire) du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés aux articles 9 et 10, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 13 et 14.

Article 16.

A la demande d'un tiers des Etats contractants, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture portera à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence générale de cette Organisation la question de la convocation d'une conférence pour la revision du présent Accord.

Article 17.

Les annexes A, B, C, D et E, ainsi que le Protocole annexé au présent Accord, font partie intégrante de cet Accord.

Article 18.

1. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

2. En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Lake Success, New-York, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante et un en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à l'Organisation internationale du Commerce (provisoirement sa Commission intérimaire).

ANNEXE A

Livres, publications et documents

(i) Livres imprimés.

(ii) Journaux et périodiques.

(iii) Livres et documents obtenus par des procédés de polycopie autres que l'impression.

(iv) Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine.

(v) Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation.

(vi) Publications invitant à faire des études à l'étranger.

(vii) Manuscrits et documents dactylographiés.

(viii) Catalogues de livres et de publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du pays d'importation

(ix) Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par ou pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, ou l'une de ses institutions spécialisées.

(x) Musique manuscrite, imprimée ou reproduite par des procédés de polycopie autres que l'impression.

(xi) Cartes géographiques, hydrographiques ou célestes.

(xii) Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinés à l'étude dans des établissements scientifiques ou d'enseignement agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

(Les exonérations prévues dans la présente annexe A ne s'appliqueront pas aux objets suivants:

a) Articles de papeterie;

b) Livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques visés ci-dessus), publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte;

c) Journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 p. 100 de la surface;

d) Tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25 p. 100 de la surface. Dans les cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.)

ANNEXE B

Œuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel

(i) Peintures et dessins, y compris les copies, entièrement exécutés à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés.

(ii) Lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste et obtenues au moyen de pierres lithographiques, planches, ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main.

(iii) Œuvres originales de la sculpture ou de l'art statuaire, en ronde bosse, en relief ou *in intaglio*, à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial.

(iv) Objets de collection et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements publics agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus.

(v) Collections et objets de collection intéressant les sciences et notamment l'anatomie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie et l'ethnographie, non destinés à des fins commerciales.

(vi) Objets anciens ayant plus de cent années d'âge.

ANNEXE C

Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel

(i) Films, films fixes, microfilms et diapositives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, et destinés exclusivement à être utilisés par ces organisations ou par toute autre institution ou association publique ou privée, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréée par les autorités susmentionnées.

(ii) Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujet. Les films d'actualités ne bénéficient de ce régime que s'ils sont importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour les recevoir en franchise.

(iii) Enregistrement sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel destiné exclusivement à des institutions (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) ou associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique

ou culturel, agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

(iv) Films, films fixes, microfilms et enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées.

(v) Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement dans des établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

ANNEXE D

Instruments et appareils scientifiques

Instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure, sous réserve:

a) Que les instruments ou appareils scientifiques en question soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;

b) Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

ANNEXE E

Objets destinés aux aveugles

(i) Livres, publications et documents de toutes sortes en relief pour aveugles.

(ii) Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

Protocole annexe à l'Accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Les Etats contractants,

Considérant l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accession des Etats-Unis d'Amérique à l'Accord pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, sont convenus de ce qui suit:

1. Les Etats-Unis d'Amérique auront la faculté de ratifier le présent Accord, aux termes de l'article IX, ou d'y adhérer, aux termes de l'article X, en y introduisant la réserve dont le texte figure ci-dessous.

2. Au cas où les Etats-Unis d'Amérique deviendraient Parties à l'Accord en formulant la réserve prévue au paragraphe 1, les dispositions de ladite réserve pourront être invoquées aussi bien par les Etats-Unis d'Amérique à l'égard de tout Etat contractant au présent Accord, que par tout Etat contractant à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, aucune mesure prise en vertu de cette réserve ne devant avoir un caractère discriminatoire.

(Texte de la réserve.)

a) Si, par l'effet des engagements assumés par un Etat contractant aux termes du présent Accord, les importations dans son territoire d'un quelconque des objets visés dans le présent Accord accusent une augmentation relative telle et s'effectuent dans des conditions telles qu'elles portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cet Etat contractant, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, et dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, les engagements pris par lui en vertu du présent Accord en ce qui concerne l'objet en question.

b) Avant d'introduire des mesures en application des dispositions du paragraphe a qui précède, l'Etat contractant intéressé en donnera préavis par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, aussi longtemps à l'avance que possible, et fournira, à l'Organisation et aux Etats contractants Parties au présent Accord, la possibilité de conférer avec lui au sujet de la mesure envisagée.

c) Dans les cas critiques, lorsqu'un retard entraînerait des dommages qu'il serait difficile de réparer, des mesures provisoires pourront être prises en vertu du paragraphe a du présent Protocole, sans consultations préalables, à condition qu'il y ait consultations immédiatement après l'introduction des mesures en question.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 octobre 1953 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 26 février 1931.

Par décret en date du 23 octobre 1953, est approuvée la délibération du 19 juin 1946 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Comité roubaisien de protection de l'enfance et de la goutte de lait, dont le siège est à Roubaix, a décidé de dissoudre cette association.

Est abrogé le décret du 26 février 1931 portant reconnaissance de ladite association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 23 octobre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 octobre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union fédérative des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire.

Annulation des dispositions d'un précédent arrêté portant interdiction d'un journal de langue étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 19 mai 1952 interdisant la circulation, la mise en vente et la distribution du journal de langue allemande *Der Stern*, publié à Hambourg, est rapporté.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 20 octobre 1953, sont titularisés dans le grade de chef de cabinet de préfet:

M. Bussière (Claude), chef de cabinet du préfet de l'Orne.

M. Charbonniaud (Claude), chef de cabinet du préfet de l'Eure.

M. Vassalo (Jean), chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire.

M. Vidal (Henri), chef de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 28 septembre 1953, M. Lucien Heilier, attaché de préfecture de 1re classe à la préfecture du Morbihan, est promu, à compter du 1er octobre 1953, chef de division de 1er échelon à la préfecture du Morbihan.

Par arrêté du 10 octobre 1953, M. Léon Gruber, attaché de préfecture de classe exceptionnelle à la préfecture du Bas-Rhin, est promu chef de division de 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953, à la préfecture de la Moselle.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes en Algérie.

Par arrêté du préfet d'Oran en date du 21 septembre 1953, le centre de colonisation de Sonis est distrait de la commune mixte de Cacherou pour être érigé en commune de plein exercice, avec adjonction de fractions des douars El Bodj, Hadj-Adja et Mamessa, prélevées sur le territoire des communes mixtes de Cacherou et de Mascara.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 22 octobre 1953 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la première zone de servitude de la batterie Haute d'Asprello.

Par décret en date du 22 octobre 1953, est constituée en polygone exceptionnel la partie triangulaire de la première zone de servitude de la batterie Haute d'Asprello, teintée en rouge et délimitée par les points 3, 13, 14 sur le plan joint au présent décret.

La construction d'habitations que le service des phares et balises de la Corse destine au logement de gardiens de phare est autorisée à l'intérieur de ce polygone sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853 et à condition que la hauteur desdites constructions ne dépasse pas la ligne droite joignant la batterie Haute au sommet de la falaise de la station radio-marine.

Décret portant promotions et nominations d'officiers (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1953:

Page 8724, Artillerie, Au grade de chef d'escadron, au lieu de: « 2e tour (choix). M. Jacob (Gaston-Barthélémy-Jean), en remplacement de M. Dorron, promu. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix). M. Jacod (Gaston-Barthélémy-Jean), en remplacement de M. Dorron, promu. — Maintenu »; au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Bercq (René), en remplacement de M. Hennebert, promu. — Maintenu », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Becq (René), en remplacement de M. Hennebert, promu. — Maintenu ».

Page 8733, Promotions automatiques, Artillerie, au lieu de: « Bedoc (Gilbert-Edmond) », lire: « Bedos (Gilbert-Edmond) ».

Décret portant promotions d'officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1953: page 8736, Troupes métropolitaines, Infanterie, Au grade de capitaine (pour prendre rang du 1er octobre 1953), les lieutenants, au lieu de: « Dupuis (René), subdivision de Strasbourg », lire: « Dupuis (René), subdivision de Laon ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 14 octobre 1953, M. le colonel d'infanterie d'Arcimoles (Emeric-Fernand-Henri), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc), est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1953.

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1953: page 8947, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de: « Simonin (Jacques-René), né le 13 août 1925 », lire: « Simonin (Jacques-René), né le 3 août 1925 ».

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1953 (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1953: page 8575, Troupes métropolitaines, Infanterie, Pour le grade de capitaine, au lieu de: « 9 Valette d'Osia (Michel-Marie-Marcel-Gabriel-Jean), B. P. Titre exceptionnel: 8 citations en Extrême-Orient, 1 blessure », lire: « 9 Vallette-d'Osia (Michel-Marie-Marcel-Gabriel-Jean), B. P. Titre exceptionnel: 8 citations en Extrême-Orient, 1 blessure »; Pour le grade de sous-lieutenant, au lieu de: « 2 Joyeux (André) », lire: « 2 Joyeux (Jean) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 22 octobre 1953 portant concession d'un entrepôt réel des douanes au Havre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 143;

Vu le décret n° 47-2331 du 13 décembre 1947 portant fixation des tarifs des taxes de magasinage applicables en entrepôt réel des douanes;

Vu la délibération du conseil municipal du Havre en date du 15 décembre 1952, approuvée par le préfet de la Seine-Inférieure le 3 avril 1953, par laquelle la municipalité du Havre renonce à demander pour son compte le renouvellement de la concession de l'entrepôt réel des douanes de cette ville;

Vu les délibérations en date du 24 octobre 1952, 1er décembre 1952, 27 février 1953 et 29 mai 1953 du port autonome du Havre tendant à obtenir la concession de l'entrepôt réel des douanes de cette ville,

Décrète:

Art. 1er. — L'entrepôt réel des douanes du Havre est concédé, à compter du 17 juin 1953, au port autonome du Havre, à charge pour celui-ci de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'entrepôt.

Art. 2. — Les frais d'exercice de l'entrepôt seront à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Est approuvé le règlement intérieur annexé au présent décret.

Art. 4. — Les tarifs des frais de magasinage seront ceux en vigueur dans les entrepôts et magasins généraux.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 22 octobre 1953 portant concession d'un entrepôt réel des douanes à Gennevilliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 143;

Vu le décret n° 47-2331 du 13 décembre 1947 portant fixation des tarifs de magasinage applicables en entrepôt réel des douanes;

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 9 février 1951, approuvée par le préfet de la Seine le 24 février 1951, par laquelle la municipalité de Gennevilliers renonce à demander pour son compte la concession d'un entrepôt réel des douanes dans cette ville;

Vu la délibération en date du 1er mars 1950 de la chambre de commerce de Paris tendant à obtenir la concession d'un entrepôt réel des douanes à Gennevilliers,

Décrète:

Art. 1er. — Un entrepôt réel des douanes est concédé à Gennevilliers à la chambre de commerce de Paris, à charge pour cette compagnie de se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'entrepôt.

Art. 2. — Les frais d'exercice de l'entrepôt seront à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Sera appliqué à l'entrepôt le règlement intérieur qui a été approuvé pour l'ensemble des entrepôts réels des douanes de la chambre de commerce de Paris.

Art. 4. — Les tarifs des frais de magasinage seront ceux en vigueur dans les entrepôts et magasins généraux.

Art. 5. — L'entrepôt sera admis à fonctionner sous réserve de l'acceptaiton des installations par les administrations intéressées.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 23 octobre 1953 portant renouvellement de la mise en service détaché d'un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 23 octobre 1953, M. Appert (Jean), inspecteur général des finances en service détaché, pour exercer les fonctions de président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Décret n° 53-1053 du 29 octobre 1953 modifiant le régime des bons du Trésor et des bons de la reconstruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1936 instituant l'émission de bons du Trésor d'une durée de soixante-quinze à cent cinq jours;

Vu le décret du 16 mai 1947 autorisant l'émission de bons de la reconstruction,

Décrète:

Art. 1er. — L'émission des bons de la reconstruction à trois ans d'échéance sera close le 31 octobre 1953.

Art. 2. — L'émission des bons du Trésor d'une durée de soixante-quinze à cent cinq jours non déposés en comptes courants en application de l'ordonnance du 13 avril 1945 sera close le 31 octobre 1953.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder aux porteurs de bons du Trésor à deux ans d'échéance la faculté de proroger d'une année l'échéance de ces bons.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 25 septembre 1953, annulant l'arrêté du 28 mai 1953, inséré au *Journal officiel* du 12 juin 1953 (p. 3231), le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Delaire (Eugène), de la somme de 513.586 F qu'il a indûment perçue en cumulant pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50502526 avec le traitement d'enquêteur à la délégation départementale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à Versailles.

Régies d'avances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 18 octobre 1940 relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes;

Vu le décret du 22 février 1941, fixant les modalités de fonctionnement administratif et financier de l'office des changes;

Vu le décret n° 47-681 du 10 avril 1947 relatif à l'office indochinois des changes;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1944 portant règlement financier de l'office des changes;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'office des changes une régie d'avances pour le payement des emoluments du personnel, des frais médicaux, des dépenses de matériel et diverses autres dépenses courantes de gestion de l'office indochinois des changes.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 50 millions de francs.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de quatre mois.

Art. 3. — Le titulaire de la régie visée à l'article 1er est nommé par le directeur de l'office des changes, après agrément de l'agent comptable.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le directeur et l'agent comptable de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le chef de service,

M. ROLLES.

Barème applicable pour le rachat des majorations de rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, institué par les lois des 4 mai 1948 et 2 août 1949;

Vu l'article 5 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le calcul de l'indemnité visée à l'article 5 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 est effectué conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Barème pour le rachat des majorations de rentes viagères.

AGES	VALEUR de rachat d'une majoration de 1 F.	AGES	VALEUR de rachat d'une majoration de 1 F.
0 à 9 ans.....	21,0	55 à 59 ans.....	12,5
10 à 14 ans.....	20,5	60 à 64 ans.....	11,0
15 à 19 ans.....	20,0	65 à 69 ans.....	9,0
20 à 24 ans.....	19,5	70 à 74 ans.....	7,0
25 à 29 ans.....	19,0	75 à 79 ans.....	5,5
30 à 34 ans.....	18,5	80 à 84 ans.....	4,0
35 à 39 ans.....	17,5	85 à 89 ans.....	3,0
40 à 44 ans.....	16,5	90 à 94 ans.....	2,0
45 à 49 ans.....	15,5	95 ans et au-dessus.....	1,5
50 à 54 ans.....	14,0		

En ce qui concerne les rentes temporaires, la valeur de rachat sera calculée d'après le tarif 4,25 p. 100 R. C. N., la durée du service de la rente restant à courir étant arrondie au nombre entier d'années le plus voisin.

Pour toutes les rentes, qu'elles soient viagères ou temporaires, les âges seront déterminés par différence entre le millésime de l'année d'entrée en jouissance de la majoration et celui de l'année de naissance du rentier.

Modification du taux d'intérêt des bons du Trésor à un an et deux ans d'échéance et instituant une faculté de prorogation de l'échéance des bons du Trésor à deux ans.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 octobre 1953 modifiant le régime des bons du Trésor et des bons de la reconstruction,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er novembre 1953, le taux annuel d'intérêt des bons du Trésor est fixé ainsi qu'il suit:

Bons du Trésor à deux ans d'échéance: 4 p. 100.

Bons du Trésor à un an d'échéance: 3,5 p. 100.

Art. 2. — Les porteurs de bons du Trésor à deux ans d'échéance émis à partir du 1er novembre 1951 pourront proroger d'une année par tacite reconduction l'échéance de leurs bons.

Les bons porteront intérêt pendant cette troisième année au taux annuel de 4,5 p. 100.

Les intérêts afférents à la troisième année seront payables à terme échu, le porteur recevant lors du remboursement une somme correspondant au montant nominal du bon, majoré du montant des intérêts lui revenant.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux bons du Trésor à deux ans d'échéance détenus en comptes courants en application de l'ordonnance du 13 avril 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1953.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 53-1055 du 22 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des ingénieurs en chef géographes à la classe exceptionnelle prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs en chef géographes peuvent accéder par voie de tableau d'avancement à la classe exceptionnelle prévue aux tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948, lorsqu'ils ont accompli trois années de service effectif à l'échelon le plus élevé de leur grade. Le nombre maximum des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle est fixé à 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du grade.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Décret du 22 octobre 1953 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée du Doubs dans les communes de Mathay, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Arbouans, Courcelles-les-Montbéliard, Bart et Voujeaucourt.

Par décret en date du 22 octobre 1953, sont approuvés, pour le département du Doubs, les plans des surfaces submersibles de la vallée du Doubs, établis par les ingénieurs du service des ponts et chaussées de ce département et soumis à l'enquête ordonnée par l'arrêté préfectoral du 25 août 1949.

Le plan d'ensemble restera annexé au présent décret.

Décret du 22 octobre 1953 portant nominations d'ingénieurs élèves géographes.

Par décret en date du 22 octobre 1953, sont nommés ingénieurs élèves géographes, pour compter d'une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté, les élèves de l'école polytechnique de la promotion 1951 dont les noms suivent:

MM. Gosselin (André-Pierre-Gabriel), Louis (Michel-Lucien-Ernest).

Décret du 23 octobre 1953 portant, d'une part, classement dans la voirie nationale de la déviation de la R. N. n° 6 entre les P. K. 16.835 et 17.080, au territoire de la commune de Saint-Christophe-la-Grotte (Savoie), d'autre part, déclassement et reclassement du délaissé dans la voirie départementale du département de la Savoie.

Par décret en date du 23 octobre 1953:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 6, la rectification de cette route comprise entre les P. K. 16.835 et 17.080, au territoire de la commune de Saint-Christophe-la-Grotte (Savoie), et représentée en teinte jaune sur le plan, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale la section de la route nationale n° 6 comprise entre les mêmes points kilométriques et représentée en teinte rose sur le plan précité.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Institution d'une taxe au profit de la chambre de commerce de Sète et affectation du produit de cette taxe aux travaux de reconstruction du quai de la Consigne au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 décembre 1903 et le décret du 26 décembre 1912 qui ont institué au port de Sète des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la décision ministérielle du 4 juillet 1953 qui a approuvé l'avant-projet de travaux de reconstruction du quai de la Consigne au port de Sète, avant-projet évalué à 40 millions de francs, et fixé aux deux tiers des dépenses d'amélioration de cet ouvrage la part de dépenses à la charge de la chambre de commerce;

Vu la délibération du 16 juillet 1952 par laquelle la chambre de commerce de Sète a demandé l'institution, à son profit, d'une taxe de 1 F sur le gas-oil sous douane, embarqué sur les bateaux de pêche et sur les bateaux de plaisance au port de Sète, et l'affectation du produit de cette taxe au payement de sa contribution aux travaux susvisés;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 13 août 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 21 juillet 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port de Sète, au profit de la chambre de commerce de Sète, un péage de un franc (1 F) par litre de gas-oil d'avitaillement à taux réduit embarqué sur les bateaux de pêche et sur les bateaux de plaisance, à l'exclusion de toute autre embarcation.

Est exempté de ce péage le gas-oil appartenant à l'Etat ou destiné à son service.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes.

La perception aura lieu:

Chez les entrepositaires de dépôts d'avitaillement sur déclaration de quinzaine pour les bateaux de pêche ou de plaisance s'avitaillant au port de Sète;

Directement sur les propriétaires pour les bateaux de pêche ou de plaisance s'avitaillant dans un autre port du département de l'Hérault ou des départements limitrophes.

Art. 3. — La perception du péage fixé à l'article 1er ci-dessus est concédée à la chambre de commerce de Sète pour le produit en être affecté au payement de la contribution de cette compagnie aux travaux de reconstruction du quai de la Consigne au port de Sète, approuvée par décision ministérielle du 4 juillet 1953, et notamment au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter à cet effet.

Ledit péage continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce de Sète pendant le temps nécessaire pour lui permettre de faire face aux charges résultant pour elle des travaux dont il s'agit, sans toutefois que cette perception puisse excéder le délai maximum prévu pour le remboursement intégral des emprunts autorisés.

Dans le cas où le produit net du péage serait supérieur aux annuités des emprunts dont il s'agit, l'excédent des recettes devra être employé chaque année à des remboursements anticipés de ces emprunts.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Sète adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'industrie et du commerce, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Sète, des frais de perception de l'année précédente et de l'emploi qui a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 5. — Le péage fixé à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes sur les produits pétroliers au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 26 juin 1904 qui a institué au port de Nantes des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1951 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages précités;

Vu la délibération en date du 13 mai 1953 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a demandé un relèvement du taux des péages perçus sur les produits dérivés du pétrole;

Vu l'enquête locale ouverte sur cette demande et notamment l'avis en date du 1er juin 1953 de la commission permanente d'enquête du port de Nantes;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 2 septembre 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 4 septembre 1953.

Arrêtent:

Art. 1er. — Par modification aux taux prévus à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1951, les taxes de péages applicables aux marchandises ci-après et perçues au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville sont fixées aux taux figurant en regard:

PRODUITS	PORT de Nantes.	PORTS annexes.
	Francs.	Francs.
Catégorie A bis de l'arrêté du 13 novembre 1951.		
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales brutes (n° 332) Gas oil (n° 335 A) Fuel oil (mazout) (n° 335 B et C) Graisses industrielles (n°s 336 C et 633) Road oil (ex n° 340 A) Brai dur (ex n° 340 A) Coke de pétrole (n° 341)	35	39
Il est créé une catégorie B *quinquies* parmi les marchandises figurant dans la catégorie B de l'arrêté du 13 novembre 1951.		
Catégorie B quinquies.		
Bitumes et asphaltes (n° 330) Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales raffinées: essence, white spirit, lampants et autres (n°s 334 A, 334 B, 334 C, 334 E, 334 G) Huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 336 A)	35	39
Réduction.		
Lorsque ces marchandises seront transportées au cabotage national entre ports français de la métropole, les tarifs applicables seront les suivants:		
Catégorie A *bis* Catégorie B *quinquies*	14 14	10 10

Ces taxes s'appliqueront conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1951 qui reste en vigueur pour les marchandises non mentionnées ci-dessus.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Désignation de membres titulaires ou suppléants de la commission centrale ou de commissions régionales des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 22 octobre 1953:

M. Noël Blanckeman, secrétaire général du syndicat autonome de la batellerie artisanale motorisée, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (zone côtière), en remplacement de M. France Bergue, démissionnaire.

M. Jean Escher, secrétaire administratif de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des courtiers de fret et coopératives d'affrètement, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (zone côtière), en remplacement de M. Augustin Waeteraere, vice-président de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord, démissionnaire.

M. Charles Ravisse, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des courtiers de fret et coopératives d'affrètement, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (zone côtière), en remplacement de M. Marcel Zegre, membre de la chambre syndicale des courtiers de fret de la région du Nord, démissionnaire.

Par arrêté du 22 octobre 1953, M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisanale, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille (bassin minier), en remplacement de M. France Bergue, démissionnaire.

Par arrêté du 22 octobre 1953, M. Marcel Normand, secrétaire général du syndicat de la batellerie artisanale, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. France Bergue, démissionnaire.

Par arrêté du 22 octobre 1953, M. Maurice Boilot, secrétaire du syndicat de la batellerie artisane pour la région de l'Est, membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Nancy, est nommé au même titre membre titulaire de cette commission, en remplacement de M. France Bergue, démissionnaire.

Par arrêté du 22 octobre 1953:

M. Désiré Dattignies, patron batelier, membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne, est nommé au même titre membre titulaire de cette commission, en remplacement de M. France Bergue, démissionnaire.

M. Gaston Ferry, secrétaire permanent du syndicat de la batellerie artisane, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne, en remplacement de M. Désiré Dattignies, nommé membre titulaire.

Administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1953: page 9055, 1re colonne, au lieu de: « Sont nommés administrateurs civils adjoints », lire: « Sont nommés administrateurs civils, 1er échelon » (le reste sans changement).

Régisseurs d'avances

Par arrêté du 16 octobre 1953, M. Dubor (Jean-Louis-Alphonse), ingénieur ordinaire géographe, chef de la mission géographique de la Martinique, est nommé régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Martinique pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission de l'institut géographique national de la Martinique.

MARINE MARCHANDE

Décret du 29 octobre 1953 reportant la date d'application du décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 11 mai 1951 complétant la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime;

Vu le décret du 2 mai 1953 portant application de la loi précitée,

Décrète:

Art. 1er. — La date d'application du décret du 2 mai 1953 sur l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, fixée au 2 novembre 1953 par l'article 28 du décret susvisé, est reportée au 2 mars 1954.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROSY.

Approbation, en ce qui concerne la comptabilité générale, du projet de plan comptable mis en application depuis le 1er janvier 1950 par la Compagnie des messageries maritimes et par la Compagnie générale transatlantique.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947, tendant à l'application du plan comptable dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947, portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947, portant approbation du projet de plan comptable élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications proposées par le conseil supérieur de la comptabilité, est approuvé, en ce qui concerne la comptabilité générale, le projet de plan comptable mis en application depuis le 1er janvier 1950 par la Compagnie des messageries maritimes.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation, les règles et taux d'amortissement ainsi que les modèles de bilan, de compte d'exploitation et de comptes pertes et profits feront ultérieurement l'objet d'un arrêté interministériel, pris sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur des affaires économiques et du matériel naval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES AUBOYNEAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947, tendant à l'application du plan comptable dans les établissements publics, à caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 47-188 du 16 janvier 1947, portant création d'un conseil supérieur de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947, portant approbation du projet de plan comptable élaboré par la commission de normalisation des comptabilités;

Sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve des modifications proposées par le conseil supérieur de la comptabilité est approuvé, en ce qui concerne la comptabilité générale, le projet de plan comptable mis en application depuis le 1er janvier 1950 par la Compagnie générale transatlantique.

Art. 2. — Les dispositions relatives à la comptabilité analytique d'exploitation, les règles et taux d'amortissement ainsi que les modèles de bilan, de compte d'exploitation et de compte pertes et profits feront ultérieurement l'objet d'un arrêté interministériel, pris sur le rapport du président du conseil supérieur de la comptabilité.

Art. 3. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques et le directeur des affaires économiques et du matériel naval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES AUBOYNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Nomination d'un courtier juré d'assurances maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 21 octobre 1953, M. Allard (Patrick-Charles-Edmond-Marie) a été nommé courtier juré d'assurances maritimes à Bordeaux, en remplacement de M. Allard (Aurélien-Charles-Henry), décédé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 16 octobre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Hublot type 62 036 A », construit par la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'un globe en verre pressé recuit de 6 mm minimum d'épaisseur.

Par arrêté en date du 17 octobre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur type NWG 7-48 MA à rotor à cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 18 octobre 1953, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 11 avril 1950 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur type SP 109 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et les plans 30 515 et 29 720 *b* définissant d'une part le montage d'une nouvelle plaque à bornes et, d'autre part, un dispositif d'évacuation d'eau pouvant être adapté sur le moteur.

Lorsque l'appareil livré comportera l'une ou l'autre des variantes prévues par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 1950, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 11 avril 1950 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 11 avril 1950 une copie du présent arrêté.

Renonciation à une concession de mines.

Par arrêté du 23 octobre 1953, a été acceptée, à dater du même jour, la renonciation de l'hoirie Allemand (Henri) à la concession des mines de cuivre, argent, antimoine, plomb, arsenic, fer et métaux connexes d'Alzen, située sur les communes d'Alzen, Cadarcet, Montels et Serres, arrondissement de Foix, département de l'Ariège.

Montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1598 du 31 décembre 1951 et par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu les arrêtés des 28 septembre et 31 décembre 1950, 30 mars 1951 et 27 avril 1953 fixant et modifiant les montants des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les montants des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés sont fixés comme suit pendant la période du 1er novembre 1953 au 30 avril 1954:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DU PRODUIT	UNITÉS de perception.	TAUX de la redevance du 1er novembre 1953 au 30 avril 1954.
			Francs.
334 A	Essences de pétrole même additionnées d'éthylfluides, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues (1)	Hectolitre.	108
335 A	Gas oils	—	90
335 B	Fuel oils fluides	Quintal net.	75
335 C	Fuel oils lourds	—	75

(1) La redevance est applicable aux produits ainsi désignés sur leur volume total.

Art. 2. — Les hydrocarbures exonérés des taxes intérieures de consommation, en application des articles 168, 189, 190 et 195 du code des douanes, bénéficient de l'exonération de ces redevances.

Art. 3. — A compter du 30 avril 1954, les dispositions des arrêtés des 28 septembre 1950 et 31 mars 1951 seront remises en vigueur.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur du Trésor, le directeur des carburants et le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GUSTAVE RAMBAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Nomination d'un membre du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 23 octobre 1953, est nommé, en remplacement de M. Marchal, membre titulaire du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole, au titre de représentant du ministère des affaires étrangères, M. Geoffroy de Courcel, ministre plénipotentiaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 octobre 1953 portant transformation du collège technique et moderne municipal de Versailles (Seine-et-Oise) en collège national technique et moderne.

Par décret en date du 22 octobre 1953:

Le collège technique et moderne municipal de Versailles (Seine-et-Oise) est transformé en collège national technique et moderne.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique et moderne de Versailles.

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1953.

Décret du 22 octobre 1953 portant nationalisation du collège technique et moderne municipal de garçons de Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 22 octobre 1953:

Le collège technique et moderne municipal de garçons de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) est transformé en collège national technique et moderne.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique moderne de Clermont-Ferrand.

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1953.

Décret du 22 octobre 1953 portant création d'un centre d'apprentissage hôtelier à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Par décret en date du 22 octobre 1953, un centre d'apprentissage hôtelier est créé à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Ce centre sera annexé au collège technique hôtelier de la même ville.

Décret du 22 octobre 1953 portant création d'un centre d'apprentissage de garçons, annexé au cours complémentaire de Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie).

Par décret en date du 22 octobre 1953, un centre d'apprentissage de garçons est créé à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), annexé au cours complémentaire de cette ville.

Décret du 22 octobre 1953 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage à Montreuil-sous-Bois (Seine).

Par décret en date du 22 octobre 1953:

Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage masculin dans la propriété sise 39, rue Chevalier-Désiré, à Montreuil-sous-Bois (Seine).

La propriété nécessaire à cette installation, inscrite au cadastre sous le n° 105 de la section B U, située rue Désiré-Chevalier, n° 39, et appartenant à M. Haeguenauer (André-Gaston), domicilié à Montreuil-sous-Bois, 62 *bis*, rue Gaston-Laurieu, sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les lois et décrets.

Décret du 22 octobre 1953 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'Université de Paris pour la création d'un centre médico-social destiné aux étudiants.

Par décret en date du 22 octobre 1953, le recteur de l'Académie de Paris, président du conseil de l'Université, est autorisé à accepter, au nom de cette Université, la donation consentie à ladite Université par Mme veuve Henri Hostater, née Elsie Lorsch.

Décret du 22 octobre 1953 portant nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 22 octobre 1953, M. Thiry, docteur ès sciences, assistant agrégé à la faculté des sciences de l'Université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er juin 1953, à la chaire de mécanique rationnelle et appliquée de la faculté des sciences de l'Université de Besançon (dernier titulaire: M. Haag, décédé) et titularisé dans le grade de professeur.

Décret du 22 octobre 1953 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 22 octobre 1953, M. Weill, professeur à la faculté de droit de l'Université de Strasbourg (chaire de droit international privé et de droit maritime), est transféré, à compter du 1er octobre 1953, dans la chaire de droit civil approfondi et comparé de la même faculté (dernier titulaire: M. Bastian, transféré).

Décret n° 53-1054 du 23 octobre 1953 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (3e alinéa);

Vu l'instruction n° 3 du 1er août 1947 pour l'application de la loi susvisée;

Vu les statuts de l'Institut d'étude des relations humaines,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 20 des statuts de l'Institut d'étude des relations humaines, ainsi conçue:

« Un emploi de conseiller technique et deux emplois d'assistant sont, pour assurer la coordination de résultats de recherches, réservés à des personnes appartenant à un corps de l'Etat ou à une administration publique. La nomination à ces emplois est prononcée avec l'approbation du Gouvernement ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Décret portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel dans les facultés de l'université de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1953: page 8578, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Mayeux », lire: « Mayoux ».

Validation pour la retraite des services accomplis par le personnel auxiliaire, contractuel ou temporaire de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, repris par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1948, et l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de ladite loi;

Vu les actes dits lois du 3 novembre 1940 et du 5 décembre 1940 organisant le secrétariat d'Etat à la jeunesse;

Vu l'acte dit loi du 23 avril 1941 et les actes dits arrêtés du 25 avril 1941 prévoyant le rattachement à l'enseignement technique du commissariat au chômage des jeunes, au sein d'une direction du travail des jeunes et de l'enseignement technique, dépendant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;

Vu l'acte dit loi du 30 janvier 1942 et l'acte dit arrêté du 15 février 1942 plaçant sous l'autorité du secrétariat général à la jeunesse les commissariats au travail des jeunes;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Article unique. — Peuvent être validés pour la retraite, au titre de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et dans les conditions dont les termes ont été repris par l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévues par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services accomplis par le personnel auxiliaire, contractuel ou temporaire de l'ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse, sous réserve qu'ils aient été rémunérés sur les crédits budgétaires.

Fait à Paris, le 10 octobre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 20 octobre 1953, M. Fage (Louis), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par décret du 10 juillet 1953, est rappelé à l'activité pour l'année scolaire 1953-1954 et jusqu'à la désignation de son successeur.

Par arrêté en date du 21 octobre 1953, M. Carolus-Barré, archiviste paléographe, ancien membre de l'école française de Rome, bibliothécaire de l'Institut de France, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, secrétaire général de l'école française de Rome, en remplacement de M. Bruhl (Adrien), appelé à d'autres fonctions.

Liste de classement de sortie de la promotion 1953 de l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.

1 Schwander (Jacques).
2 Poulard (Paul).
3 Gerard (Jean-Pierre).
4 Jacques (Gabriel).
5 Dumez (Jean).
6 Jacquet (Michel).
7 Bel (Alain).
7 Guery (Claude).
7 Moreau (André).
9 Bergougnou (Maurice).
10 Durand (Georges).
11 Laine (François).
12 Genot (Bernard).
13 Pintiaux (Michel).
14 Chagnon (Pierre).
15 Chambon (Marcel).
16 Consigny (Thierry).
17 Benkiki (David).
18 Mansoux (Camille).
19 Bouriot (Pierre).
20 Barasc (Jean).
20 Pierrot (François).
22 Botton (Roger).
23 Langlois (Jean).
24 Martin (Guy).
25 Bourret (Pierre).
26 Talmont (Xavier).
27 Bauer (Roger).
28 Blanchon (Jean).
29 Klapuch (Jean).
29 Mauge (Guy).
31 Vermersch (Marc).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 12 octobre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 12 octobre 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 septembre 1953, portant que les nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Fighiera (Dominique), fleuriste expéditeur, vice-président de la société d'horticulture pratique de Nice, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes); 63 ans de pratique professionnelle.

Leveque de Vilmorin (André-Philippe-Marc), président de la confédération nationale des produits du sol, domicilié à Paris; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Moureau (Sylla-Danton-Vercingétorix), viticulteur, domicilié à Caumes-Minervois (Aude); 50 ans de pratique viticole et de services militaires.

Peretti (Vincent-Antoine-Dominique), viticulteur, directeur de la pépinière départementale, domicilié à Zevaco (Corse); 41 ans de pratique viticole et de services militaires.

Prevosteau (Fernand), agriculteur-éleveur, président de la chambre syndicale professionnelle nationale de la féculerie de pommes de terre, domicilié à Sours (Eure-et-Loir); 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Tourrene (Marius), agriculteur, président du syndicat agricole de Renault, domicilié à Renault (département d'Oran); 43 ans 6 mois de pratique agricole et de services militaires.

Extension des conventions collectives de travail des exploitations forestières de la Haute-Marne, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne du 23 mai 1951 et son avenant n° 1 du 30 octobre 1951;

Vu la convention collective des exploitations forestières de la Seine-Inférieure et de la forêt de Lyons (Eure), signée le 13 décembre 1951;

Vu la convention collective des exploitations forestières de l'Eure à l'exclusion de la forêt de Lyons (Eure), signée le 27 decembre 1951;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 6 juin 1951, 13 decembre 1951, 17 janvier 1952 et 23 janvier 1952;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives;

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des conventions collectives et avenants ci-après:

1° *a*) Convention collective des exploitations forestières de la Haute-Marne intervenue le 23 mai 1951 à Chaumont entre, d'une part, le syndicat des bois de la Haute-Marne (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires sylviculteurs et, d'autre part, la section fédérale des ouvriers agricoles et forestiers (C. G. T.) et l'union départementale du syndicat C. G. T.-F. O.);

b) Avenant n° 1 à la convention précitée signé le 30 octobre 1951;

2° Convention collective des exploitations forestières de la Seine-Inférieure et de la forêt de Lyons (Eure) intervenue le 13 décembre 1951 à Rouen entre la chambre syndicale des marchands de bois, exploitants, carbonisateurs, scieurs de la Seine-Inférieure et de l'Eure (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires forestiers de la Seine-Inférieure, d'une part, et, d'autre part, le syndicat normand des travailleurs de la terre (C. F. T. C.) et les sections fédérales des travailleurs de l'agriculture et des forêts de la Seine-Inférieure et de l'Eure (C. G. T.);

3° Convention collective des exploitations forestières de l'Eure, à l'exclusion de la forêt de Lyons, intervenue le 27 décembre 1951, à Evreux, entre la chambre syndicale des marchands de bois, exploitants, carbonisateurs, scieurs de l'Eure et de la Seine-Inférieure (F. N. B., section de l'Eure) et le syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure, d'une part, et, d'autre part, la section fédérale agricole de l'Eure (C. G. T.) et l'union départementale des syndicats ouvriers confédérés de l'Eure (C. G. T.-F. O.),

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions agricoles comprises dans le champ d'application respectif des conventions susvisées.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des conventions susvisées est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ces conventions.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en exécution de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Convention collective du 23 mai 1951 des exploitations forestières de la Haute-Marne.

TITRE Ier

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnelle.*

§ 1. — La présente convention fixe les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières. Elle est également applicable dans les coupes affouagères.

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abatage, de façonnage, de débitage (équarrissage, fendage

de merrains ou épointage de piquets), d'ébranchage, sciage, empilage, écorçage, carbonisation, lançage, schlittage, de transport et de chargement des bois ainsi que les opérations accessoires qui en découlent, lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive ou principale du personnel d'exécution et sont effectuées depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, à savoir:

Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation.

Soit à proximité, sur des chantiers spécialement ouverts à titre temporaire en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations.

Soit sur les gares ou ports d'expédition, avec chargement des wagons ou bateaux.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas 3 ha, ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans, aux coupes effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

Pour les cadres des exploitations ci-dessus, il pourra être conclu, conformément au deuxième alinéa de l'article 31 h du livre 1er du code du travail, un avenant à la présente convention.

§ 2. — Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux travaux effectués dans les entreprises à caractère industriel: scieries fixes ou autres industries de transformation ou de débitage de produits forestiers.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 modifiée, relative à l'apprentissage, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues à l'article 41 ci-après.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Les salariés bénéficiant de conditions de rémunération ou de travail plus avantageuses que celles prévues par la présente convention continueront à bénéficier de ces avantages.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

Le champ d'application de la présente convention s'étend à l'ensemble du département de la Haute-Marne. Toutefois, pour les coupes ou chantiers d'un seul tenant s'étendant de part et d'autre des limites de la Haute-Marne, il sera fait application, à l'ensemble du personnel desdites coupes ou chantiers, des dispositions des conventions déposées:

Soit dans le département siège de l'entreprise, lorsque celui-ci est situé en Haute-Marne ou dans le département limitrophe intéressé;

Soit dans le département où la coupe a été achetée, lorsque le siège de l'entreprise n'est situé ni en Haute-Marne, ni dans le département limitrophe intéressé.

CHAPITRE II

Durée, renouvellement, revision et dénonciation de la convention

Article 6. — *Durée, renouvellement, dénonciation.*

La présente convention est conclue pour une durée d'un an; elle entrera en vigueur le 1er mai 1951. Toutefois, les dispositions concernant les salaires aux pièces auront effet à compter du 1er avril 1951, pour les règlements non intervenus à la date de signature de la présente convention. Elle se reconduira tacitement par périodes successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, un mois au moins avant l'expiration de chaque terme.

La partie qui dénoncera la présente convention devra le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie. Elle notifiera cette dénonciation, d'une part au greffe de la justice de paix de Chaumont et d'autre part au contrôleur départemental des lois sociales en agriculture.

Article 7. — *Revision.*

Du 1er septembre au 31 octobre de chaque année, les parties signataires de la présente convention collective auront la possibilité de se réunir en commission mixte à l'effet de procéder à sa revision.

Toutefois, en cas de modification du salaire minimum interprofessionnel garanti, la revision pourra être effectuée en dehors de la période ci-dessus fixée.

A cet effet, la partie la plus diligente indiquera à chacune des autres organisations signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions qui lui paraissent devoir être modifiées ou complétées; elle joindra à cette lettre toutes propositions utiles. La partie la plus diligente saisira également le président de la commission mixte qui réunira cette dernière dans le délai d'un mois.

CHAPITRE III

Conciliation

Article 8.

Tous les conflits collectifs du travail seront immédiatement soumis aux procédures de conciliation prévues par l'article 8 de la loi du 11 février 1950 et le décret portant règlement d'administration publique du 27 février 1950.

TITRE II

Dispositions applicables aux ouvriers travaillant au temps.

CHAPITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent

Article 9. — *Liberté syndicale et d'opinion.*

Les employeurs et les salariés s'engagent à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion. En aucun cas, le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel, à une organisation politique ou confessionnelle, ne pourra être retenu dans les décisions concernant l'embauchage, la distribution du travail ou les prix applicables en rémunération du travail effectué, ou encore dans les mesures de discipline ou de licenciement.

Article 10. — *Délégués du personnel.*

§ 1er. — Dans chaque entreprise ou exploitation comprenant au moins dix salariés, il sera procédé à l'élection de délégués du personnel, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de dix salariés ou fraction de dix supérieure à cinq salariés.

La répartition du personnel sur les chantiers devra être effectuée de telle sorte que sur tout chantier isolé comptant au moins dix salariés, il y ait un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'ancienneté exigée des ouvriers pour la participation aux élections est fixée à six mois de services continus ou discontinus. En ce qui concerne l'éligibilité, l'ancienneté minima est fixée à un an de services continus ou discontinus.

§ 2. — Les délégués du personnel ont qualité pour présenter aux employeurs ou à leurs représentants toutes réclamations individuelles ou collectives. Ils sont chargés de veiller à l'application des clauses de la présente convention et des dispositions de l'ensemble de la législation sociale. Ils peuvent saisir le contrôleur des lois sociales en agriculture de toutes plaintes relatives à l'inobservation, dans l'exploitation ou l'entreprise, des prescriptions légales ou réglementaires que ce fonctionnaire est chargé de faire appliquer.

§ 3. — Les délégués du personnel seront reçus par l'employeur ou son représentant chaque fois qu'ils en feront la demande;

Ils rempliront leur mandat pendant les heures de travail; le temps passé dans l'exercice de leur fonction leur sera payé jusqu'à concurrence de quinze heures par mois.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage

Article 11. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat de travail.*

Les employeurs, lorsqu'ils engagent un ouvrier, doivent exiger de celui-ci la présentation soit d'une attestation de cessation de travail, soit d'un certificat de travail délivré par son ancien employeur, sous peine de s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour débauchage de la part de l'ancien employeur.

Article 12. — *Priorité d'embauche.*

A qualité professionnelle:

1° L'ouvrier libre de tout engagement a priorité sur l'ouvrier exerçant une activité professionnelle de quelque importance et de quelque nature qu'elle soit;

2° L'ouvrier chargé de famille a priorité sur l'ouvrier célibataire ou marié sans enfant;

3° L'ouvrier dont le domicile est le plus rapproché du chantier ou de la coupe a priorité sur les autres ouvriers dont le domicile est plus éloigné.

Les priorités d'embauche s'exercent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

Article 13. — *Période d'essai.*

Tout ouvrier est embauché à l'essai pendant une période de dix jours ouvrables. Au cours de cette période d'essai, le contrat de travail peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties, le préavis étant, dans ce cas, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Article 14. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être écrit ou verbal. Il est toujours conclu pour une durée indéterminée et commence à courir à compter du premier jour ouvrable qui suit l'expiration de la période d'essai. Il peut cesser par la volonté d'une des parties contractantes dans les conditions fixées à l'article 42 ci-dessous.

CHAPITRE III

Dispositions relatives a l'exercice de l'emploi

Section 1. — Classification des emplois

Article 15. — *Emploi et coefficient de base.*

L'emploi qui sert de base à la hiérarchie des emplois dans les exploitations forestières est celui de manœuvre. Il est affecté du coefficient 100 et se définit comme suit:

« Ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative ».

Article 16. — *Classification hiérarchique.*

Par rapport à l'emploi de manœuvre défini ci-dessus, la hiérarchie des emplois forestiers s'établit comme suit:

Coefficient 100. — Manœuvre.

Coefficient 115. — Bûcheron simple; écorceur; charretier sans qualification spéciale; manœuvre de force; chargeur de bois de feu, d'industrie ou de mines sur wagons ou bateaux.

Coefficient 130. — Bûcheron abatteur de grumes d'œuvre; marqueur classeur de bois de mines; chargeur de grumes sur wagons ou bateaux; conducteur de véhicules automobiles; charbonnier en fours mobiles; charretier de grumes; charretier muletier; conducteur de câble téléférique; ouvrier reboiseur.

Coefficient 155. — Elagueur botteur (ébrancheur d'arbres sur pied); fendeur de merrains, de bois feuillard, de lattes, scieur de long; équarrisseur de grumes; charbonnier en meules; conducteur mécanicien apte à toutes réparations; chef charretier ou charretier unique débardant les grumes; installateur régleur de câble téléférique.

Section 2. — Rémunérations

Article 17. — *Salaire minimum professionnel.*

Le salaire horaire minimum professionnel est fixé à 74 F. Il constitue le salaire horaire minimum du manœuvre au coefficient 100. En conséquence, la valeur monétaire du point ressort à: 0,74 F.

Article 18.

Par application des articles 16 et 17 ci-dessus, les différents salaires horaires minima se trouvent ainsi fixés:

Coefficient 100: 74.
Coefficient 115: 85,10.
Coefficient 130: 96,20.
Coefficient 155: 114,70.

Article 19. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les ouvriers changeant temporairement d'emploi percevront le salaire le plus élevé, soit qu'ils conservent leur salaire habituel en cas de déclassement provisoire, soit qu'ils perçoivent le salaire afférent à l'emploi qui leur est temporairement confié en cas de surclassement.

Article 20. — *Salaires féminins.*

A qualification professionnelle et rendement égaux, les femmes percevront les mêmes salaires que les hommes.

Article 21. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers de même catégorie professionnelle:

De 14 à 15 ans..... 50 p. 100.
De 15 à 16 ans..... 60 p. 100
De 16 à 17 ans..... 70 p. 100.
De 17 à 18 ans..... 80 p. 100.

Article 22. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

L'abattement sur les salaires des ouvriers et ouvrières à capacité professionnelle réduite ne pourra être supérieur à 10 p. 100; dans des cas exceptionnels, cet abattement pourra être porté à un taux plus élevé, après accord du contrôleur des lois sociales en agriculture, qui pourra prendre l'avis d'un médecin assermenté.

Article 23. — *Paye.*

La paye se fera pendant les heures de travail, le 1er et le 16 de chaque mois. Si le 1er ou le 16 tombe un dimanche ou un jour férié ou chômé, la paye sera reportée au lendemain. Elle se fera au départ de l'ouvrier, si celui-ci quitte l'entreprise en cours de quinzaine.

Dans certains cas, les salariés pourront percevoir un acompte en cours de quinzaine.

Article 24. — *Feuille de paye.*

La feuille de paye est obligatoire. Elle sera établie en deux exemplaires; l'un sera remis à l'ouvrier, l'autre sera conservé par l'employeur.

Sur la feuille de paye, devront être obligatoirement mentionnées les indications suivantes: nom et adresse de l'employeur ou raison sociale; nom, prénom usuel, numéro d'immatriculation aux assurances sociales et catégorie professionnelle du salarié; la période à laquelle elle se rapporte; le salaire horaire; le nombre d'heures effectuées et le salaire correspondant; le cas échéant, les heures supplémentaires effectuées et les salaires correspondants; le cas échéant, l'indemnité de congé payé; le salaire brut total; les retenues pour assurances sociales, comptes ou avantages en nature; le salaire net.

Un modèle de fiche de paye est annexé à la présente convention.

Le versement d'acomptes ne donnera pas lieu à délivrance de fiche de paye; les acomptes seront notés sur un carnet conservé par l'employeur, émargé par le salarié.

Section 3. — Ouvriers des scieries forestières

Article 25.

Par dérogation aux dispositions des sections 1, 2 et 4 du présent chapitre, les ouvriers des scieries forestières sont assimilés, en ce qui concerne exclusivement la classification des emplois, les salaires, les majorations pour heures supplémentaires et la durée du travail, aux ouvriers des scieries à caractère industriel (scieries fixes). Toutefois, les dispositions de la présente convention concernant les salaires leur seront applicables lorsqu'elles sont plus avantageuses pour les salariés.

Section 4. — Durée du travail. — Absences

Article 26. — *Durée du travail.*

La durée annuelle du travail est fixée à deux mille quatre cents heures pour trois cents jours de travail. Cette durée totale de travail est répartie mensuellement comme suit:

1° Cent soixante-quinze heures pour chacun des mois de novembre, décembre, janvier et février;

2° Deux cents heures pour chacun des mois de mars, août, septembre et octobre;

3° Deux cent vingt-cinq heures pour chacun des mois d'avril, mai, juin et juillet.

Article 27. — *Heures supplémentaires.*

Lorsque le total des heures effectivement accomplies durant les jours ouvrables du mois est supérieur à la durée mensuelle fixée à l'article précédent, l'excédent doit être considéré comme heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées sur la base du salaire normal majoré de 25 p. 100.

Article 28. — *Repos hebdomadaire.*

Le travail est strictement interdit les dimanches et jours fériés.

Article 29. — *Absences.*

§ 1er. — Toute absence doit être exceptionnelle et motivée. Elle entraîne la perte du salaire, sauf en cas d'accord amiable entre l'employeur et le salarié. Pour s'absenter, sauf en cas de force majeure, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur et l'avoir prévenu au moins quarante-huit heures à l'avance.

Les employeurs ne devront pas s'opposer à l'absence de leurs ouvriers, qui pourra être provoquée par la réunion d'une commission constituée en vertu d'un texte légal ou réglementaire, ou en application d'une convention collective étendue.

Si l'absence est due à la maladie, le salarié devra présenter à l'employeur, dans les délais réglementaires, la feuille de maladie des assurances sociales.

§ 2. — Si, le sixième jour, le salarié n'a pas donné de son absence un motif valable, il sera considéré comme ayant quitté l'entreprise ou l'exploitation et il sera réputé avoir rompu le contrat de travail.

Article 30. — *Suspension du contrat de travail.*

Les absences justifiées, résultant de maladie, maternité, accidents du travail, ainsi que les absences dues à des périodes militaires de réserve, grèves, lock-out ou incendie du chantier, ne constituent pas une rupture du contrat de travail, mais simplement une suspension de durée variable mais ne pouvant en aucun cas dépasser six mois consécutifs.

Dans le cas où ces absences imposeraient, après avis des délégués du personnel, le remplacement effectif des intéressés, les remplaçants devront être informés du caractère provisoire de leur emploi.

Passé le délai de six mois ci-dessus fixé, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué; la notification devra lui en être faite par pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

SECTION 5. — LOGEMENT. — DÉPLACEMENTS.

Article 31. — *Logement.*

La rémunération des salariés logés donnera lieu à retenue dans les conditions ci-après:

1° Logement vide: la retenue sera fixée par accord entre les parties, mais elle ne pourra en aucun cas être supérieure au montant du loyer calculé suivant la méthode légale technique dite « de surface corrigée »;

2° Chambre meublée: la retenue fixée par accord entre les parties ne pourra être supérieure à 450 francs par mois. De plus, les chambres meublées devront répondre aux conditions d'hygiène et d'installation fixées par la loi du 31 juillet 1929 et textes subséquents.

Article 32. — *Logement temporaire hors du domicile habituel.*

§ 1er. — Dans le cas où les ouvriers sont appelés à loger temporairement en forêt, le temps passé au montage des baraques leur sera payé sur la base du salaire horaire de leur catégorie professionnelle. Les fournitures de pointes, tôles, planches ou papier goudronné sont à la charge des employeurs. Il est recommandé, autant que faire se peut, d'utiliser des baraques démontables, suffisamment aérées et confortables pour assurer une hygiène suffisante.

Le transport du mobilier et du matériel incombe à l'employeur; au cas où l'ouvrier n'achèverait pas le chantier, sauf en cas de force majeure, il lui serait retenu une partie des frais de transport correspondant à la fraction de travail non effectuée.

L'eau de pluie devra être recueillie. Dans le cas où il serait impossible de se procurer, à proximité des baraques, l'eau de boisson ou de cuisson des aliments, l'employeur sera tenu de faire amener cette eau à ses frais, suivant les besoins normaux d'un ménage.

§ 2. — Si l'ouvrier est appelé à quitter temporairement son domicile habituel pour loger dans une autre localité, le loyer supplémentaire sera à la charge de l'employeur.

Article 33. — *Déplacements.*

§ 1. — Dans le cas où l'ouvrier devrait parcourir une distance journalière d'au moins 8 kilomètres aller, pour se rendre de son domicile habituel ou occasionnel à son travail, il recevrait une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 5 p. 100 du salaire brut, sauf dans le cas où le transport journalier serait assuré par l'employeur.

§ 2. — Lorsque l'exécution normale d'un travail met l'ouvrier dans l'obligation de prendre des repas à l'extérieur, il perçoit pour chaque repas une indemnité variable dite « prime de panier ». Cette prime est égale à la différence entre le salaire minimum conventionnel de la catégorie professionnelle de l'ouvrier, majoré de 10 p. 100 et le salaire horaire réellement perçu, différence affectée du coefficient 7, 8 ou 9 selon qu'il s'agit de la première, de la seconde ou de la troisième des périodes de l'année fixée à l'article 26 ci-dessus de la présente convention.

De l'alinéa qui précède, il ressort qu'il ne peut être attribué de prime de panier lorsque le salaire horaire réel est égal ou supérieur au salaire minimum conventionnel majoré de 10 p. 100.

Exemple. — Soit un ouvrier au coefficient 115 percevant un salaire horaire réel de 87 F, appelé à prendre un repas à l'extérieur au mois de juin. Il percevra une prime de panier calculée comme suit:

(85,10 + 10 p. 100) — 87, soit 93,60 — 87 = 6,60
(Salaire minimum.) (Salaire réel.) (Différence.)

Puis: 6,60 × 9 = 59,10
(Différence juin.)

§ 3. — Si au cours de déplacements effectués pour le compte de l'entreprise, l'ouvrier est amené à supporter des frais, par exemple à la suite d'une panne en ce qui concerne plus particulièrement un conducteur de véhicule, les frais exposés seront intégralement remboursés par l'employeur, qui pourrra exiger toutes justifications utiles.

SECTION 6. — CONGÉS

Article 34. — *Congés payés.*

Les dispositions concernant les congés payés sont celles fixées par la réglementation du travail établie en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945. Toutefois, les périodes pendant lesquelles les congés seront pris, seront fixées par accord entre employeurs et salariés.

Article 35. — *Congé du 1er mai.*

L'indemnité du 1er mai sera égale au salaire moyen journalier tel qu'il ressort de la précédente fiche de paye. Cette indemnité n'est pas due lorsque le 1er mai tombe un dimanche.

Article 36. — *Jours chômés et payés.*

Pour tout jour de congé légalement chômé et payé, autre que le 1er mai, le salaire versé à l'ouvrier sera établi comme il est dit à l'article 35 ci-dessus.

SECTION 7. — CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 37. — *Travail des femmes et des jeunes.*

Les femmes ne pourront être occupées pendant une période de huit semaines au total, avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent la délivrance.

Les employeurs devront prendre toutes dispositions pour éviter toute fatigue ou surmenage aux femmes et aux jeunes des deux sexes dans l'exercice de leur travail. Aucune tâche qui ne soit compatible avec leur nature ou leur âge ne devra leur être confiée.

Article 38. — *Intempéries.*

En cas d'intempéries pendant le travail exposant le personnel à la pluie ou à d'autres conditions nuisibles à la santé, l'employeur devra prendre les précautions nécessaires pour occuper son personnel à l'intérieur de l'entreprise ou pour lui fournir les moyens de préservation indispensables, notamment par l'obligation d'installer des cabines de conduite sur les tracteurs.

Article 39. — *Hygiène et sécurité.*

Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité sont celles fixées par la réglementation du travail établie en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945.

Toute la réglementation concernant la protection dans les scieries fixes, s'appliquera aux scieries mobiles dénommées aussi scieries forestières.

Article 40. — *Accidents du travail.*

Les employeurs devront obligatoirement souscrire une assurance contre les risques d'accidents du travail. Au moment de l'embauchage, ils indiqueront aux salariés le nom de l'assureur et l'adresse de son agent le plus proche.

SECTION 8. — FORMATION PROFESSIONNELLE. — APPRENTISSAGE

Article 41.

Les employeurs et salariés s'emploieront à faire profiter les sujets les mieux doués d'un apprentissage méthodique et efficace des professions forestières et du débitage du bois, dans le but de former des ouvriers et agents de maîtrise qualifiés.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives a la résiliation du contrat de travail.

Article 42. — *Délai-congé.*

Le contrat de travail peut cesser par la volonté d'une des parties contractantes, à condition que soit respecté le délai-congé dont la durée est fixée comme suit:

Huit jours francs pour les salariés aux coefficients 100 et 115;
Quinze jours francs pour les salariés au coefficient 130;
Un mois pour les salariés au coefficient 155.

Le préavis de résiliation du contrat de travail doit être écrit, daté et signé; il est établi en deux exemplaires, destinés à chacune des parties. Il est contresigné par la partie destinataire à titre d'accusé de réception.

Le licenciement se fait sans formalités, délai ou préavis, en cas de faute grave caractérisée.

Article 43. — *Indemnité pour non-observation du délai-congé.*

En cas d'inobservation du délai-congé par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'aura pas respecté ledit délai-congé versera à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

L'indemnité pour non-observation du délai-congé n'a pas le caractère d'un salaire.

Article 44. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande des salariés quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de trouver du travail. Cette attestation, qui devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre, sera délivrée au début ou au cours du délai-congé.

Article 45. — *Certificat de travail.*

Toute personne qui engage ses services, doit, à l'expiration du contrat, recevoir de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi, ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Le certificat de travail est délivré à la fin du délai-congé.

TITRE III

Dispositions applicables aux ouvriers travaillant aux pièces.

CHAPITRE Ier

Dispositions préliminaires

Article 46.

Les articles 13, 14, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 33 (§ 2), 38, 42 et 43 de la présente convention ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant aux pièces. Toutes les autres dispositions du titre II de la présente convention leur sont applicables, sous réserve des aménagements ou compléments faisant l'objet du présent titre.

Article 47.

Les ouvriers travaillant aux pièces et particulièrement les bûcherons travaillant à la tâche en forêt, alors même qu'aucun horaire précis ou qu'aucun contrôle immédiat ne leur serait imposé, seront traités comme des salariés et ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les salariés travaillant pour le compte d'un entrepreneur adjudicataire, particulièrement dans les affouages.

Toute la législation sociale est applicable à ces salariés.

CHAPITRE II

Conditions générales du travail

Article 48. — *Embauchage, contrat de travail, licenciement, délai-congé.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont, en principe, pour seule obligation, celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenus, le travail qu'ils se sont engagés à faire. Ils ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que vol, malfaçons volontaires répétées, abatage ou mutilation de réserves ou lorsque les délais d'exploitation n'ont pas été respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf en cas de force majeure ou circonstances fortuites, dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours, s'il n'a pas respecté les délais prévus dans le contrat.

Article 49. — *Travaux accessoires ou exceptionnels.*

Les barèmes des travaux aux pièces tiennent compte des opérations accessoires à l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'approche du chantier, le nettoiement des sous-bois, le dégagement des arbres et la mise en ordre en fin de travail, y compris l'entassement ou l'éparpillement des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés si ces pratiques sont tolérées. Ils s'appliquent aux exploitations moyennes présentant les difficultés habituelles, plus ou moins grandes, mais non excessives, quant à l'accès, la consistance ou la configuration du terrain, la nature des peuplements, etc.

Si des coupes ou parties de coupes présentent des difficultés exceptionnelles d'exploitation (proportion anormale de broussailles, coupe de première éclaircie à très faible densité, côtes abruptes, marais, arbres penchés sur des cours d'eau ou présentant un empatement anormal, bois mutilé par la mitraille par exemple), un accord pris entre employeurs et ouvriers ou leurs délégués fixera les majorations de prix justifiées par les conditions anormales de travail.

Au contraire, si certaines exploitations réunissent des conditions exceptionnellement favorables, notamment coupes à plat, proches et d'accès très facile, absence de broussailles, peuplements tendres, très denses et homogènes, et se présentant comme d'exploitation beaucoup plus avantageuse que la moyenne, un accord pourra être pris dans les mêmes conditions pour fixer les réductions à appliquer.

Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés, le cas échéant, au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en double et signés des deux parties. Mais, en aucun cas, ils ne pourront dépasser 20 p. 100 en plus ou en moins des prix de base, y compris le débroussaillage. Dans les coupes d'éclaircies, le nettoiement des passages sera également librement débattu.

Article 50. — *Qualité du travail.*

Le rendement légitimement obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges des vendeurs doivent être respectés. Les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurages, empilages, cubages, etc., doivent de même être strictement observées.

Article 51. — *Payement des salaires.*

En principe, la réception des chantiers se fait une fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

Les acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes du travail effectué, à moins que l'ouvrier n'y renonce.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique. Il pourra également être fait au domicile de l'employeur si l'ouvrier y consent.

En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre deux réceptions consécutives, sauf accord entre les parties.

Lorsqu'il y a lieu à réception générale après terminaison d'une coupe, par exemple, en cas de contestation sur la densité à l'hectare prise pour base d'application des coefficients du bois de feu, les ouvriers sont convoqués au moins quarante-huit heures à l'avance.

En vue de favoriser le façonnage des produits les plus demandés, les parties intéressées peuvent convenir d'augmenter les salaires de façonnage de ces produits au détriment de ceux des articles peu recherchés. L'application de cette disposition ne devra, en aucun cas, avoir pour effet de réduire le salaire global de l'ouvrier.

Article 52. — *Fiche de paye.*

Lors de chaque règlement, il sera établi une fiche de paye en deux exemplaires; l'un sera remis à l'ouvrier, l'autre sera conservé par l'employeur.

Sur la fiche de paye, devront être obligatoirement portées les indications suivantes: les nom et adresse de l'employeur ou raison sociale; les nom, prénom usuel et numéro d'immatriculation aux assurances sociales du salarié; la désignation de la coupe; les dates de commencement et de fin de chantier; la date de réception; la date du règlement faisant l'objet de la feuille de paye; le nombre d'unités, le prix unitaire et le salaire qui en découle; les primes et indemnités diverses, notamment les primes d'outillage et éven-

tuellement de congés payés, lorsque ceux-ci seront effectivement réglés, conformément à l'article 53 ci-dessous; la rémunération totale; la retenue pour assurances sociales calculée sur la rémunération totale réduite de 10 p. 100 pour frais professionnels; les retenues pour acomptes ou avantages; le salaire net.

Un modèle de fiche de paye est joint à la présente convention.

Le versement d'acomptes ne donnera pas lieu à délivrance de fiche de paye; les acomptes seront notés sur un carnet conservé par l'employeur, émargé par le salarié.

Article 53. — *Congés payés.*

Les dispositions concernant les congés payés sont celles fixées par la réglementation du travail établie en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945.

Toutefois, la période des congés commence le 1er juin et se termine le 31 octobre. Chaque fois que faire se pourra, les congés seront pris après achèvement des coupes.

De plus, il est précisé que l'indemnité de congé payé sera payée en une seule fois. Elle sera calculée sur la totalité du salaire brut, non compris les primes d'outillage et de déplacement, avant la retenue effectuée au titre des assurances sociales.

Article 54. — *Congé du 1er mai.*

Les ouvriers travaillant aux pièces percevront, conformément à la réglementation en vigueur, au titre du 1er mai, une indemnité de salaire égale à neuf fois le salaire horaire conventionnel de leur catégorie professionnelle.

CHAPITRE III

AVANTAGES ET PRIMES DIVERS

Article 55. — *Indemnité d'outillage.*

Si l'ouvrier est propriétaire de son outillage, il recevra, à titre de compensation, une indemnité égale à 2 p. 100 de son salaire brut. Pour les charbonniers, le taux en est fixé à 1 p. 100.

Il faut entendre par outillage, les instruments tranchants (serpes, haches, scies, écorçoirs, passe-partout et coins) ainsi que, pour les charbonniers, les pelles, pioches, rateaux et brouettes. Seuls les travaux nécessitant l'emploi de ces outils donneront droit à l'indemnité.

Dans le cas où tout ou partie de l'outillage appartiendrait à l'employeur, l'indemnité serait réduite proportionnellement.

L'indemnité d'outillage est versée lors de chaque règlement.

Article 56. — *Avantages en nature.*

§ 1. — Les bois morts de moins de 0.80 de tour, les réceps, cassures et faux bouts de moins de 0,40 de long, sont la propriété du bûcheron qui pourra les utiliser pour son chauffage personnel. Il pourra en échanger ou vendre une partie jusqu'à concurrence de la valeur du transport du bois qu'il conserve.

Lorsque l'employeur n'en demandera pas la fabrication en fagots, les ramettes et petite charbonnette seront également abandonnées aux bûcherons.

§ 2. — Dans la fabrication des traverses, seules les copeaux d'équarrissage resteront la propriété des scieurs de long. Les éclats de fente ou dosses de plus de 0,50 pourront, à la demande de l'employeur, être façonnés en bois de feu et le scieur de long sera tenu de les empiler, le salaire payé étant celui du plus fort peuplement prévu à l'article 60 ci-après. Si l'employeur ne demande pas cette fabrication, ces éclats ou dosses appartiendront aux ouvriers.

§ 3. — La quantité de bois de déchets, non compris les ramettes, ne pourra pas dépasser 4 p. 100 du nombre total de stères façonnés par l'ouvrier. Si cette quantité n'atteint pas 4 p. 100, l'ouvrier aura droit, jusqu'à concurrence de ce pourcentage, à une attribution complémentaire de bois de feu. Elle sera faite en rondins, au choix de l'employeur, et aucun salaire ne sera payé pour ces bois de déchets ou pour l'attribution complémentaire. L'enlèvement pourra se faire, soit en fin de chantier, soit en plusieurs fois au cours du travail après simple demande de l'ouvrier, mais, dans tous les cas, il ne pourra avoir lieu qu'après reconnaissance par l'employeur et aux dates et heures fixées après accord des deux parties.

CHAPITRE IV

TARIFS MINIMA DES DIFFÉRENTS TRAVAUX ET CONDITIONS SPÉCIALES A CHACUN D'EUX

Article 57. — *Abatage des grumes d'œuvre.*

L'abatage sera fait au ras de terre et, dans le cas de coupes marquées en délivrance, l'ouvrier sera tenu de respecter l'empreinte du marteau de propriétaire vendeur.

Les arbres fendus par faute professionnelle, lorsque la faute entraînera une perte importante, ne seront pas compris dans le règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux arbres présentant des difficultés particulières d'abatage, lesquels seront reconnus par l'employeur ou son délégué avant cet abatage.

Les nœuds seront coupés au ras de la tige des arbres. Les travaux spéciaux, bottage ou parage des nœuds, seront traités de gré à gré.

Les salaires d'abatage seront payés, soit au pied, soit au mètre cube, y compris découpe en cime, sauf stipulation spéciale concernant les grumes découpées au premier nœud.

Quatre cas sont à considérer:

1° Abatage avec façonnage des houpes en bois de feu;

2° Abatage avec ébranchage sans façonnage, les branches étant laissées sur place;

3° Abatage sans aucun ébranchage;

4° Abatage, sans branchage, l'arbre étant détaché au premier nœud et cubé jusque là.

Dans les quatre cas prévus ci-dessus, les salaires au mètre cube sont les suivants:

CATÉGORIE de travaux.	BOIS DURS	PEUPLIER, AULNE ou autres bois blancs.	RÉSINEUX
	Francs.	Francs.	Francs.
1re	173	150	173
2e	196	167	196
3e	161	138	161
4e	173	150	173

L'écorçage des résineux donne lieu à un supplément de 60 p. 100.

La découpe sera payée en plus, dans le quatrième cas seulement.

Les prix de bois tendre ne seront appliqués que si la proportion dans les coupes dépasse 5 p. 100 et vice versa.

Les salaires pour billonnage ou découpe sont les suivants:

	CIRCONFÉRENCE					
	80/99	100/139	140/169	170/199	200/229	230 et plus.
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dur, le trait	35	46	63	81	98	115
Blanc, le trait	23	35	46	58	75	92

Pour l'abatage au pied, les salaires sont ceux fixés par le tableau ci-dessous:

	CIRCONFÉRENCE (Mesure prise à 1 m 30 de la section de coupe.)						
	60/99.	100/139	140/169	170/199	200/229	230/259.	260 et plus.
	Francs.	Francs	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	
Durs:							
1er	46	127	207	311	426	552	
2e	58	161	276	437	598	748	
3e	35	92	161	230	345	460	
4e	46	127	207	311	426	552	Libre.
Blancs:							
1er	40	104	167	260	362	466	
2e	46	138	235	350	489	627	
3e	35	81	133	201	305	408	
4e	40	104	167	260	362	466	
Résineux:							
1er	46	127	196	299	411	541	
2e	58	161	265	426	587	736	
3e	35	92	150	219	339	449	
4e	46	127	196	299	414	541	

60 p. 100 en plus pour écorçage.

Découpe payée en plus, dans le quatrième cas seulement.

Article 58. — *Façonnage des bois de mines ou similaires*

§ 1. — En principe, les bois de mines, pour les essences devant être pelées, seront rainés sur deux ou trois faces suivant grosseur et suivant cahier des charges des mines et propres à l'usage de celles-ci. Les résineux seront écorcés, sauf les mélèzes assimilés aux bois gris. Ils seront empilés par longueur. La rémunération sera fixée au stère; toutefois, si après accord entre les parties un salaire au mètre cube était établi, le cubage des perches ou bois de mines serait fait contradictoirement avant empilage et le salaire du mètre cube obtenu par application des coefficients suivants aux prix du stère:

Bois gris d'un diamètre de moins de 0,10	1,6
Bois gris d'un diamètre de plus de 0,10	1,5
Bois résineux ou autres rectilignes	1,4
Noueux ou tortueux	1,5
Transformés en bois à papier de 1 m blanc ou demi écorcé	1,3
Brut	1,4

Les bois de mines non rainés donneront lieu à une rémunération inférieure de 3 p. 100 à celle des bois de mines rainés.

§ 2. — Les rémunérations au stère indiquées ci-dessous correspondent aux opérations d'abatage, tronçonnage, rainage, arasage des nœuds et empilage par longueurs:

	COUPES D'UN RENDEMENT TOTAL de stères/hectare.		
	75/124.	125/174.	175 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.
a) *Feuillus durs*	368	345	322
Aulne ou tilleul à 80 p. 100	322	299	276

b) *Résineux*, écorcés forestièrement, le stère:

Eclaircie en coteau	368 F.
Coupe à blanc	345
Eclaircie à plat	315
Coupe à blanc à plat	311

c) *Bois à papier* de 1 m de long:

	Résineux.	Bois gris.
Brut le stère	311 F.	368 F.
Demi écorcé	368	
Blanc blanc à la sève	391	

Avec majoration de 5 p. 100 pour coupe en coteau.

§ 3. — Au cas où des ravages, lançages, schlittages, mise sur chemin ou dépôts accessibles aux voitures ou camions seraient nécessaires, les salaires seraient librement débattus et feraient l'objet d'un accord écrit. Il en sera de même pour les coupes de résineux nécessitant un travail anormal de débroussaillage.

Article 59. — *Abatage des poteaux de ligne.*

Les rémunérations sont les suivantes:

Bruts, avec découpe en cime: comme grume plus 20 p. 100.

Ecorcés, avec découpe en cime: comme bois de mines moins 15 p. 100.

Article 60. — *Façonnage du bois de feu.*

§ 1. — Les bois de feu devront avoir un diamètre fin bout supérieur à 0,04 pour la charbonnette, 0,07 pour le bois de chauffage taillis et 0,08 pour ceux de houppiers, sauf stipulations contraires ou demande de l'employeur.

§ 2. — Les rémunérations ci-après sont établies en fonction du rendement total des coupes en stères, l'hectare étant pris comme base. Les grumes ne sont pas comprises dans ce calcul. Il faut entendre par rendement total des coupes en stères, la totalité des stères fabriqués, bois de feu, mine ou industrie, les bois provenant de taillis ou houppiers indistinctement, ainsi que les bois des bûcherons pour tous travaux, sciage, fondage, empilage. Toutefois, lorsque des bois de quartier seraient façonnés dans des cimes de futaie pure ou de plantation bordière très noueuse, le fondage donnera lieu à une majoration de rémunération de 5 à 100 p. 100, suivant difficultés. L'empilage par essence ou catégories donnera lieu à une majoration de 8 p. 100.

Lorsque le bûcheron ne fabriquera que le taillis, les houppiers ne seront pas compris dans le décompte des stères. Lorsque le bûcheron ne façonnera que les houppiers dans des coupes de futaie pure ou débarassées de taillis, le salaire pour le bois de feu sera celui du plus fort peuplement prévu ci-dessous.

Si une coupe présente des difficultés notables, d'une partie à l'autre, il pourra être établi une base différente de rendement pour chaque chantier ou partie de coupe.

Le façonnage des bois déjà abattus ou détachés de l'arbre subira une réduction de 10 p. 100. La charbonnette en 0,66 sera payée au salaire du bois de feu long de 120/129, suivant densité de rendement, diminué de 5 F.

LONGUEUR des bûches.	DENSITÉ DE PEUPLEMENT EN STÈRES/HECTARES				
	78/99	100/124	125/149	150/174	175 et plus.
130 à 140 cm	299	270	253	236	230
120 à 129 cm	305	276	258	242	236
110 à 119 cm	311	281	265	248	242
100 à 109 cm	316	288	270	253	248
80 à 99 cm	322	293	276	258	253

Les peuplements d'essences tendres à 80 p. 100, ainsi que les houppes de peupliers, subissent une diminution de 5 p. 100 sur les salaires ci-dessus.

§ 3. — Le salaire pour bottelage de la charbonnette est fixé comme suit:

3,75 de la botte ou 69 F du stère.

Fagots 0,95, 2 liens, 35 F.

Pour le cornouiller, le salaire est fixé à 9,20 la perche.

Article 61. — *Sciage de long.*

Aux opérations de tronçonnage des grumes, équarrissage, sciage, parage et mise en grilles, correspondent les rémunérations suivantes:

a) Traverses normales suivant proportions exigées par la Société nationale des chemins de fer français:

Hors série et 1re série, 2e série, 3e série et industrielle: La pièce, salaire moyen: 138 F.

b) Traversines de 180, la pièce 69 F; traversines de 130, la pièce 46 F.

c) Bois d'appareils de voie, le mètre cube, salaire moyen: 1.495 F.

Ces salaires pourront être diminués ou augmentés suivant qu'il s'agira, par exemple, de traverses tirées de grumes entières ou exclusivement de cimes très noueuses, de bois de contexture tendre ou de fortillards, etc.

Article 62. — *Carbonisation.*

Les salaires alloués aux ouvriers pour les différentes opérations énumérées ci-dessous, sont les suivants (en sacs, voie de Paris):

a) En fours mobiles:

Approche de la charbonnette, garnissage de fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon, déplacement des fours, salaire moyen, la tonne: 2.070 F.

b) En meules:

Aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, tirage du charbon, triage, ensachage, aide au débardage ou au transport, le cas échéant; salaire moyen, la tonne: 2.760 F.

Le tarif de carbonisation en meules pourra être aménagé de telle manière qu'il permette, lorsque les usages locaux le prévoient, une rémunération supplémentaire pour le travail d'établissement des places à charbons, là où il n'en existe pas; cet aménagement du salaire est à débattre entre employeurs et ouvriers.

Lorsque certains travaux énumérés ci-dessus (par exemple, approche de la charbonnette) n'auront pas été effectués par l'ouvrier, une réduction correspondante pourra être faite sur le salaire prévu globalement ci-dessus pour la carbonisation.

Article 63. — *Chargement.*

Pour le chargement sur wagons ou bateaux, les salaires sont fixés comme suit:

	Francs.
Grumes, la tonne	92 »
Traverses, la pièce	11 50
Bois de mine, classement, le stère	49 »
Bois de mine, chargement, le stère	49 »
Bois de feu, le stère	40 25
Charbonnette bottelée, le stère	40 25
Charbonnette en vrac, le stère	80 50

Article 64.

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Chaumont.

Fait à Chaumont, le 23 mai 1951.

(*Suivent les signatures.*)

FEUILLE DE PAYE

(A établir en deux exemplaires, l'un destiné à l'ouvrier, l'autre à l'employeur.)

Nom et adresse de l'employeur (ou raison sociale) :.....
.....
Nom et adresse du représentant en Haute-Marne (1) :.....
.....
Nom et prénom du salarié : .....
Numéro d'immatriculation aux assurances sociales : .....
Période de travail, du ..... au ..... inclus.

a) *Travail au temps.* Montant

Catégorie professionnelle du salarié : .....
..... heures à .... F.
..... heures supplémentaires à..... .....

b) *Travail aux pièces.*

Désignation de la coupe ou chantier : .....
Date de réception du travail. .....
..... tonnes à..... .....
..... mètres cube à..... .....
..... stères à..... .....
..... unités à..... .....

c) *Indemnités et primes.*

Indemnité de congé payé ....
Indemnités ou primes diverses :
a) ..... taux ....
b) ..... taux ....
c) ..... taux ....

Total : salaire brut..... ..... F.

A déduire :
Assurances sociales (2). .....
Acomptes ....
Avantages en nature.... .....

..... Total des retenues ..... F.

Différence : salaire net..... ..... F.

Date du règlement ou du payement :.....

(Signature du salarié.) (Signature de l'employeur ou de son représentant.)

(1) A remplir si l'entreprise n'a pas son siège social en Haute-Marne.
(2) La cotisation « Assurances sociales » doit être calculée sur le salaire brut total diminué de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Avenant n° 1 du 30 octobre 1951 à la convention collective du 23 mai 1951 concernant les exploitations forestières du département de la Haute-Marne.

Art. 1er. — L'article 17 de la convention collective du 23 mai 1951 est modifié comme suit :

« *Salaire minimum professionnel.* — Le salaire horaire minimum professionnel est fixé à 85,10 F. Il constitue le salaire horaire minimum du manœuvre au coefficient 100. En conséquence, la valeur monétaire du point ressort à 0,851 F. »

Art. 2. — L'article 18 de la convention collective susvisée est modifié comme suit :

« Par application des articles 16 et 17 ci-dessus, les différents salaires horaires minima se trouvent ainsi fixés :

« Coefficient 100 : 85,10 F.
« Coefficient 115 : 97,90 F.
« Coefficient 130 : 110,60 F.
« Coefficient 155 : 131,90 F.

Art. 3. — L'article 33 (§ 2), alinéa 2, de la convention collective susvisée, est modifié ainsi :

« De l'alinéa qui précède, il ressort qu'il ne peut être attribué de prime de panier lorsque le salaire horaire réel est égal ou supérieur au salaire minimum conventionnel majoré de 10 p. 100.

« *Exemple.* — Soit un ouvrier au coefficient 115 percevant un salaire horaire réel de 100 F, appelé à prendre un repas à l'extérieur au mois de juin. Il percevra une prime de panier calculée comme suit :

(97,90 + 10 p. 100) — 100, soit 107,7 — 100 = 7,7.
(sal. min.) (salaire réel) (différence)

puis : 7,7 × 9 = 69,3.
(différence join)

Art. 4. — Les tableaux concernant les salaires d'abatage des grumes d'œuvre, portés à l'article 57 de la convention susvisée, sont modifiés comme suit :

TABLEAU A

CATÉGORIE de travaux.	BOIS DURS	PEUPLIER, AULNE ou autres bois blancs.	RÉSINEUX
	Francs.	Francs.	Francs.
1re	199	173	199
2e	225	192	225
3e	185	159	185
4e	199	173	199

L'écorçage des résineux donne lieu à un supplément de 60 p. 100.
La découpe sera payée en plus, dans le quatrième cas seulement.
Les prix du bois tendre ne seront appliqués que si la proportion dans les coupes dépasse 5 p. 100 et vice versa.

TABLEAU B

	CIRCONFÉRENCE					
	80/99	100/139	140/169	170/199	200/229	300 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dur, le trait.....	40	53	72	93	113	132
Blanc, le trait.....	26	40	53	67	86	106

TABLEAU C

	CIRCONFÉRENCE (mesure prise à 1 m 30 de la section de coupe).						
	60/99	100/139	140/169	170/199	200/229	230/239	300 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	
Durs :							
1er.....	53	146	238	358	490	635	Libre.
2e.....	67	185	317	503	688	860	
3e.....	40	106	185	265	397	529	
4e.....	53	146	238	358	490	635	
Blancs :							
1er.....	46	120	192	299	416	536	
2e.....	53	159	270	403	562	721	
3e.....	40	93	153	231	351	469	
4e.....	46	120	192	299	416	536	
Résineux :							
1er.....	53	146	238	358	490	635	
2e.....	67	185	317	503	688	860	
3e.....	40	106	185	265	397	529	
4e.....	53	146	238	358	490	635	

60 p. 100 en plus pour l'écorçage.
Découpe payée en plus, dans le quatrième cas seulement.

Art. 5. — L'article 58 (§§ 1er et 2) de la convention collective susvisée est modifié comme suit :

« *Façonnage des bois de mines ou similaires.* — § 1er. — En principe, les bois de mine, pour les essences devant être pelées, seront rainés sur deux ou trois faces, suivant grosseur et suivant cahier des charges des mines et propres à l'usage de celles-ci. Les résineux

seront écorcés, sauf les mélèzes assimilés aux bois gris. Ils seront empilés par longueur. La rémunération sera fixée au stère; toutefois, si après accord entre les parties un salaire au mètre cube était établi, le cubage des perches ou bois de mines serait fait contradictoirement avant empilage et le salaire du mètre cube obtenu par application des coefficients suivants aux prix du stère:

« Bois gris d'un diamètre de moins de 0,10..... 1,6
« Bois gris d'un diamètre de plus de 0,10..... 1,5
« Bois résineux ou autres, rectilignes..... 1,4
« Noueux ou tortueux..... 1,5
« Transformés en bois à papier de 1 m.
« Blanc ou demi-écorcé..... 1,3
« Brut 1,4

« Les bois de mines non rainés et les bois de pilier donneront lieu à une rémunération inférieure de 3 p. 100 à celle des bois de mines rainés.

« § 2. — Les rémunérations au stère indiquées ci-dessous correspondent aux opérations d'abatage, tronçonnage, rainage, arasage des nœuds et empilage par longueurs:

	COUPES D'UN RENDEMENT TOTAL de stères/hectare.		
	75/124.	125/174.	175 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.
« a) *Feuillus durs*.....	423	397	370
« Aulne ou tilleul à 80 p. 100.....	370	344	317

« b) *Résineux*, écorcés forestièrement, le stère:

« Eclaircie en coteau..... 423 F
« Coupe à blanc..... 397
« Eclaircie à plat..... 397
« Coupe à blanc à plat..... 358

« c) *Bois à papier* de 1 m de long:

	Résineux.	Bois gris.
« Brut, le stère.....	358 F	423 F
« Demi-écorcé	423	
« Blanc blanc à la sève.....	450	

« Avec majoration de 5 p. 100 pour coupe en coteau.

Art. 6. — Le tableau concernant les salaires de façonnage du bois de feu, inséré à l'article 60 de la convention collective susvisée, est modifié comme suit:

LONGUEUR des bûches.	DENSITÉ DE PEUPLEMENT EN STÈRES/HECTARES				
	75/99.	100/124	125/149.	150/274.	175 et plus.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
130 à 140 cm.....	344	311	302	271	265
120 à 129 cm.....	351	317	297	278	271
110 à 119 cm.....	358	323	305	285	278
100 à 109 cm.....	363	331	311	291	285
80 à 99 cm.....	370	337	317	297	291

Les peuplements d'essences tendres à 80 p. 100, ainsi que les houppes de peupliers, subissent une diminution de 5 p. 100 sur les salaires ci-dessus.

Art. 7. — L'article 60 (§ 3) de la convention collective susvisée est modifié comme suit:

« 4,30 F de la botte ou 79 F du stère;
« Fagots, 0,95 F; 2 liens: 40 F.
« Pour le cornouillier, le salaire est fixé à 10,60 F la perche. »

Art. 8. — L'article 61 (al. 1er) de la convention collective susvisée est modifié comme suit:

« *Sciage de long.* — Aux opérations de tronçonnage des grumes, équarissage, sciage, parage et mise en grilles, correspondent les rémunérations suivantes:

« *a*) Traverses normales suivant proportions exigées par la Société nationale des chemins de fer français:

« Hors-série et 1re série....
« 2e série.....
« 3e série et industrielle...
la pièce, salaire moyen 159 F.

« *b*) Traversines de 180, la pièce 79 F; traversines de 130, la pièce, 53 F.

« *c*) Bois d'appareils de voie, le mètre cube, salaire moyen, 1.719 F. »

Art. 9. — L'article 62 (al. 1er) de la convention collective susvisée, est modifié comme suit:

« *Carbonisation.* — Les salaires alloués aux ouvriers pour les différentes opérations énumérées ci-dessous sont les suivants (en sacs, voie de Paris):

« *a*) En fours mobiles:

« Approche de la charbonnette, garnissage de fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon, déplacement des fours; salaire moyen, la tonne: 2.380 F. »

« *c*) En meules:

« Aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, tirage du charbon, triage, ensachage, aide au débardage ou au transport, le cas échéant; salaire moyen, la tonne: 3.474 F. »

Art. 10. — L'article 63 de la convention collective susvisée est modifié comme suit:

« *Chargement.* — Pour le chargement sur wagons ou bateaux, les salaires sont fixés comme suit:

« Grumes, la tonne..... 105,80 F.
« Traverses, la pièce..... 13,20
« Bois de mines, classement, le stère..... 56,40
« Bois de mines, chargement, le stère..... 56,10
« Bois de feu, le stère..... 46,30
« Charbonnette bottelée, le stère..... 46,30
« Charbonnette en vrac, le stère..... 92,60

Art. 11. — Le présent avenant aura effet à compter du 1er octobre 1951.

Les différents salaires minima qui y sont portés seront applicables pour tous les travaux effectués à partir de cette date.

Art. 12. — Le présent avenant à la convention collective forestière sera remis à chacune des organisation signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix de Chaumont.

Fait à Chaumont, le 30 octobre 1951.

(*Suivent les signatures.*)

Convention collective du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières du département de la Seine-Inférieure et de la forêt de Lyons (Eure).

TITRE Ier

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnelle.*

La présente convention fixe les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières.

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abattage, de façonnage, de débitage, d'ébranchage, sciage, empilage, écorçage, carbonisation, lançage, schlittage, de transport et de chargement des bois, ainsi que les opérations accessoires qui en découlent lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive ou principale du personnel d'exécution et sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, à savoir:

Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation;

Soit à proximité sur les chantiers spécialement ouverts à titre temporaire en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations;

Soit sur les gares ou ports d'expédition

Les dispositions de cette convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans, aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou le métayer. Elles s'appliquent également aux ouvriers d'entretien des forêts.

Par contre, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux travaux effectués dans les entreprises à caractère industriel (scieries fixes ou autres industries de transformation ou de débitage de produits forestiers)

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues à leur égard dans l'article 11.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usage ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

La classification hiérarchique que comporte la convention ne pourra entraîner pour les ouvriers payés au temps aucune diminution de leur coefficient hiérarchique.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable sur tout le territoire du département de la Seine-Inférieure, et à la suite de l'accord donné par tous les syndicats intéressés, à la partie de la forêt domaniale de Lyons située dans l'Eure.

CHAPITRE II

Durée de la convention

Article 6. — *Durée, renouvellement, dénonciation.*

La présente convention est conclue pour une durée d'un an qui se renouvellera par tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle prend effet à compter du jour de sa signature.

La dénonciation de la présente convention ne pourra être faite que pendant la période du 1er avril au 1er juillet avec préavis de trois mois. Elle devra être adressée par l'une des parties à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception et contenir les nouvelles propositions de la partie qui l'a dénoncée.

Les parties devront commencer à se réunir dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la lettre de dénonciation.

Au cas où une nouvelle convention ne serait pas conclue à la date d'effet de la dénonciation, l'ancienne convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7. — *Revision*

La demande de revision, sauf en matière de salaires, ne sera recevable que pendant la période du 1er juillet au 30 septembre avec préavis d'un mois. Elle sera notifiée dans les mêmes conditions que la dénonciation.

Les parties devront se réunir dans le mois suivant la demande de la partie la plus diligente.

En matière de salaires, la revision pourra avoir lieu à la demande de l'une des parties lorsque le salaire minimum garanti sera modifié ou lorsque l'indice des prix de détail pour trente-six denrées alimentaires dans les grandes villes de province fera ressortir une variation égale ou supérieure à 5 p. 100. Ces prix seront relevés dans le bulletin hebdomadaire des statistiques. Le point de départ sera l'indice publié relatif à décembre 1951.

CHAPITRE III

Conciliation

Article 8. — *Procédure conciliation.*

La commission de forêt prévue à l'article 11 ci-dessus joue le rôle de conciliation dans tous les conflits collectifs survenant entre employeurs et ouvriers dans la limite de la forêt ou du groupement de forêt qu'elle représente.

Les conflits locaux qui n'auront pu être réglés dans ces conditions et les conflits intéressant l'ensemble du département seront soumis à la section agricole de conciliation nommée par arrêté préfectoral dans la forme prévue par les textes réglementaires.

Les conflits particuliers seront soumis aux commissaires de forêt visés à l'article 11. Les frais de déplacement du commissaire ouvrier seront à la charge de la partie perdante.

TITRE II

Dispositions applicables aux ouvriers travaillant au temps.

CHAPITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent

Article 9. — *Liberté syndicale et d'opinion.*

Les employeurs et salariés sont tenus de respecter la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs ne devront pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat dans leurs décisions concernant l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement. L'appartenance ou non à une organisation syndicale ne peut avoir d'incidence sur les prix applicables en rémunération du travail.

Si un salarié conteste le motif de son congédiement comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, le différend sera soumis à la commission de forêt visée à l'article 11. Celle-ci devra statuer dans les quinze jours.

Cette intervention ne fait pas obstacle pour les parties au droit d'obtenir judiciairement la réparation au préjudice causé.

Article 10. — *Délégués du personnel.*

Le statut des délégués du personnel est déterminé par les textes légaux en vigueur. Si l'élection est rendue impossible par suite de la nature du travail saisonnier, de la mobilité des chantiers et de l'instabilité des effectifs, les fonctions de délégués du personnel sont remplies par les délégués syndicaux ou à défaut par les représentants ouvriers dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 11. — *Commissions de forêt.*

Dans chaque forêt ou groupement de forêts, il est créé une commission paritaire comprenant trois patrons et trois ouvriers.

Les employeurs seront désignés par la chambre syndicale des marchands de bois de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

Les ouvriers seront désignés par les syndicats ouvriers signataires de la présente convention. Au cas où ces syndicats n'auraient pas de représentant dans la forêt ou le groupement de forêt considéré, les ouvriers éliront leurs représentants. Ces derniers rempliront les fonctions de délégués du personnel dans tous les cas où ceux-ci n'ont pu être désignés par suite des conditions particulières prévues à l'article 10.

Ils sont notamment habilités pour présenter aux employeurs des réclamations individuelles qui n'auraient pu être directement satisfaites, relatives au tarif des salaires, à l'application de la présente convention et plus particulièrement des articles 8, 9, 10 56, 62, 66, au code du travail et autres lois ou règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité.

Chaque commission désignera ses commissaires de forêt (un patron, un ouvrier) chargés de régler les litiges particuliers.

Les frais de fonctionnement des commissions de forêt sont à la charge des organisations patronales.

Les commissions de forêt sont les suivantes:

Forêt d'Eu.
Forêt d'Eamy.
Forêt de Sous-Verte et Muette.
Forêt de Roumare.
Forêt du Trait, Maulevrier, Saint-Wandrille.
Forêt de Brotonne.
Forêt de la Londe et Rouvray.
Forêt de Lyons (Seine-Inférieure et Eure).

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage

Article 12. — *Présentation d'un certificat de débauchage.*

Tout employeur ne pourra embaucher un ouvrier que sur présentation par ce dernier d'un certificat de débauchage délivré par le précédent employeur ou d'un accord écrit de ce dernier.

Article 13. — *Absence, réembauchage.*

Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail, le réembauchage est de plein droit pour les hommes après une période militaire de réserve ou à la fin du service militaire dans les conditions prévues par le code du travail et pour les femmes après l'expiration de la période de repos postnatal, à moins que l'exploitation ne soit terminée.

Article 14. — *Période d'essai.*

Tout ouvrier est embauché à l'essai pendant une période maxima de dix jours ouvrables.

Au cours de cette période d'essai chaque partie peut se séparer de l'autre sans préavis.

En cas d'embauchage définitif la catégorie professionnelle est déterminée par accord entre les parties à la fin de la période d'essai.

Article 15. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être verbal, il commence à courir du premier jour ouvrable qui suit l'expiration de la période d'essai.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE L'EMPLOI

SECTION 1. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 16. — *Emploi et coefficient de base.*

L'emploi qui sert de base à la hiérarchie des emplois dans les exploitations forestières est celui de manœuvre. Il est affecté du coefficient 100 et se définit comme suit:

« Ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative. »

Article 17. — *Classification hiérarchique.*

Par rapport à l'emploi de manœuvre défini, comme ci-dessus, la hiérarchie des emplois forestiers s'établit comme suit:

Coefficient 100. — Manœuvre.

Coefficient 115. — Bûcheron simple, écorceur, charretier sans qualification spéciale, manœuvre de force.

Coefficient 120. — Ouvrier d'entretien de forêt ayant des connaissances professionnelles.

Coefficient 130. — Bûcheron abatteur de grumes d'œuvre, marqueur classeur de bois de mine, conducteur de véhicules automobiles, charbonnier en fours mobiles, charretier de grumes, ouvrier d'entretien de forêt ayant des ouvriers sous ses ordres et travaillant lui-même.

Coefficient 155. — Charbonnier en meules, conducteur mécanicien apte à toutes réparations, chef charretier ou charretier unique débardant les grumes, conducteur de tracteur débardant les grumes.

Coefficient 165: élagueur botteur (ébrancheur d'arbres sur pied).

SECTION 2. — RÉMUNÉRATION

Article 18.

La valeur monétaire du point ne pourra être inférieure au 1/100 du salaire minimum garanti agricole en Seine-Inférieure.

Article 19. — *Application des articles 17 et 18.*

Par application des articles 17 et 18, les différents salaires minima applicables sont ceux figurant dans le tableau I annexé à la présente convention.

Les différents salaires horaires sont arrondis au franc le plus voisin. Les salaires des ouvriers non permanents seront majorés de 10 p. 100.

Article 20. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les salaires versés correspondront au salaire le plus élevé; soit au salaire habituel en cas de déclassement provisoire, soit au salaire afférent à l'emploi qui leur est temporairement confié en cas de surclassement.

Article 21. — *Salaires féminins.*

A qualité professionnelle et à rendement égaux, les femmes percevront les mêmes salaires que les hommes.

Article 22. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Le taux des salaires des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans est fixé comme suit par rapport aux salaires des ouvriers de même catégorie professionnelle:

De 14 à 15 ans...	50 p. 100.	De 16 à 17 ans...	75 p. 100.
De 15 à 16 ans...	60 p. 100.	De 17 à 18 ans...	90 p. 100.

Article 23. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Les salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite seront fixés après accord motivé et écrit des parties et, à défaut et toutes les fois que la réduction sera supérieure à 10 p. 100, après décision de la commission de forêt prévue à l'article 11.

Article 24. — *Paye.*

La paye se fera le 1er et le 15 de chaque mois ou au départ de l'ouvrier si celui-ci quitte le chantier en cours de quinzaine. La paye devra être effectuée pendant les heures de travail. En aucun cas elle ne pourra avoir lieu un jour de repos.

Article 25. — *Feuille de paye.*

Il est remis, lors de chaque règlement à l'ouvrier, une feuille de paye comportant, outre la raison sociale de l'employeur, les nom et adresse de l'ouvrier, la période à laquelle se rapporte le règlement, le détail intégral du calcul du salaire, la qualification professionnelle de l'ouvrier, avec coefficient s'il y a lieu, ainsi que les retenues effectuées à quelque titre que ce soit.

Il est recommandé aux employeurs d'utiliser les modèles de bulletin de paye figurant aux tableaux en annexes II et III à la présente convention.

SECTION 3. — OUVRIERS DES SCIERIES FORESTIÈRES

Article 26.

Par dérogation aux articles 16, 17, 18, 19 ci-dessus, les ouvriers des scieries forestières sont assimilés, en ce qui concerne la classification des emplois, la durée du travail et les salaires exclusivement, aux ouvriers des scieries à caractère industriel.

SECTION 4. — DURÉE DU TRAVAIL. — ABSENCES

Article 27.

La durée annuelle du travail est fixée à deux mille quatre cents heures pour trois cents jours de travail.

Cette durée est répartie à raison de quarante-huit heures par semaine.

Pour les ouvriers des scieries mobiles, en application de l'article 26 ci-dessus, la durée du travail est de quarante heures par semaine.

Toutefois, la récupération des heures perdues par suite d'intempéries ou d'accident matériel pourra être effectuée dans les deux mois qui suivront l'interruption. Ces heures de récupération seront payées au tarif normal.

Article 28. — *Heures supplémentaires.*

Lorsque le total des heures effectivement accomplies durant les jours ouvrables est supérieur à la durée fixée à l'article précédent, l'excédent doit être considéré comme heures supplémentaires, à l'exception toutefois des heures de récupération prévues à l'article 27. Les heures supplémentaires sont rémunérées sur la base du tarif normal majoré de 25 p. 100.

Article 29. — *Repos hebdomadaire.*

Chaque semaine, les ouvriers ont droit à un jour de repos à prendre en principe le dimanche. Les heures de travail effectuées les dimanches ou jours fériés seront payées sur le tarif normal majoré de 50 p. 100. L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou un jour férié aura droit, sur sa demande, à un repos compensateur non payé égal au temps passé le dimanche ou le jour férié sans que ce droit lui enlève le bénéfice de la majoration de 50 p. 100 prévue ci-dessus.

Article 30. — *Absences.*

Toute absence doit être exceptionnelle sauf en cas de force majeure, le salarié doit prévenir son employeur et obtenir son accord vingt-quatre heures à l'avance.

En cas de maladie, l'employeur est prévenu par les soins du salarié.

Si, le sixième jour, le salarié n'a pas donné motif de son absence, le contrat de travail peut être rompu. L'employeur ne peut s'opposer à l'absence d'un ouvrier régulièrement convoqué pour assister à une commission administrative ou professionnelle.

En tout état de cause, les journées d'absence ne sont pas payées.

Article 31. — *Suspension du contrat de travail.*

Les absences justifiées, résultant de maladie, accidents du travail, grèves, lock-out ou incendie du chantier, ne constituent pas une rupture du contrat de travail, mais simplement une suspension de durée variable mais ne pouvant en aucun cas dépasser six mois.

Dans le cas où ces absences imposeraient, après avis des délégués du personnel, le remplacement effectif des intéressés, les remplaçants devront être informés du caractère provisoire de leur emploi.

Passé le délai de six mois ci-dessus fixé, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué; la notification devra lui en être faite par pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

SECTION 5. — LOGEMENT. — DÉPLACEMENTS

Article 32.

La rémunération des salariés logés donnera lieu à retenue dans les conditions ci-après:

1° *Logement vide et convenable.* — La retenue sera fixée en accord entre les parties, mais elle ne pourra en aucun cas être supérieure au montant du loyer calculé suivant les textes réglementaires.

2° *Chambre meublée.* — La retenue mensuelle fixée par accord entre les parties ne pourra être supérieure à six heures de travail de l'ouvrier au coefficient 100 tel qu'il est fixé à l'article 18.

Article 33. — *Logement temporaire hors du domicile habituel.*

Les ouvriers en déplacement dans les conditions fixées à l'article 34 seront logés aux frais de l'employeur.

Sur demande des ouvriers dans chaque coupe ou à proximité, sera construit au moins un abri aux frais du patron.

Article 34. — *Déplacement.*

Les déplacements exceptionnels demandés par l'employeur et réalisés avec son accord seront à la charge de ce dernier.

Article 35. — *Déménagement.*

Le transport de l'ouvrier ainsi que celui de son matériel ou de son mobilier, tant à l'aller qu'au retour, est assuré par l'employeur lorsque l'intéressé, embauché à son domicile, est obligé vu l'éloignement, d'aller loger en baraque ou au village proche de la coupe.

SECTION 6. — CONGÉS

Article 36. — *Congés payés.*

Les dispositions générales concernant les congés payés des ouvriers forestiers sont les mêmes que celles prévues en faveur des salariés des exploitations agricoles (arrêté préfectoral du 4 L. 51 R. C. A. du 13 janvier 1951 ou arrêtés ultérieurs qui pourront le modifier) à l'exclusion du point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé qui est fixé au 1er octobre de chaque année.

Article 37. — *Congé du 1er mai.*

L'indemnité du 1er mai sera égale au salaire moyen journalier tel qu'il ressort de la dernière feuille de paye, avec un minimum de huit heures au salaire de sa catégorie.

Article 38. — *Jours chômés et payés.*

Pour tout jour de congé légalement chômé et payé, le salaire versé sera établi comme il est dit à l'article 37 ci-dessus.

SECTION 7. — CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Article 39. — *Travail des femmes et des jeunes.*

Aucune femme, aucun jeune travailleur de moins de seize ans ne pourront être embauchés en vue d'effectuer des travaux de force.

Article 40. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

Les employeurs sont tenus d'observer la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité pour l'exécution des travaux qu'ils leur confient. Ils devront, en particulier, conserver les dispositifs de sécurité établis et fournis avec les diverses machines ou instruments et mettre leur personnel au courant des différents dangers auxquels il s'expose.

SECTION 8. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Article 41. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 42. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de service et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où cette absence, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au delà de huit semaines après l'accouchement sans les dépasser de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra donner congé à la femme pendant cette période.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre, à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de service tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 43. — *Allocation de maternité.*

Pendant la période maxima de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit aux allocations de maternité sous réserve de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation.

SECTION 9

Article 44. — *Formation professionnelle et apprentissage.*

Les employeurs et salariés s'emploieront à faire profiter les sujets les mieux doués d'un apprentissage méthodique et efficace des professions forestières et du débitage des bois, dans le but de former des ouvriers et agents de maîtrise qualifiés.

SECTION 10. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 45. — *Délai congé.*

Pour les ouvriers permanents il est prévu un délai congé réciproque de huit jours pour les ouvriers payés à la journée et à la semaine et d'un mois pour les ouvriers payés au mois. Néanmoins, pour les contremaîtres travaillant, régisseurs, etc., le délai congé est porté à trois mois.

La demande de résiliation du contrat devra être faite par écrit avec accusé de réception.

Pendant la période de préavis, le salarié est autorisé à s'absenter une journée en accord avec l'employeur si le préavis est de huit jours, et trois jours si le préavis est d'un mois. Cette absence ne donne pas lieu à réduction de salaire si l'ouvrier a au moins trois mois de présence dans l'exploitation.

L'ouvrier logé dans une maison constituant un accessoire au contrat de louage de service, qui donne un préavis d'un mois à son employeur doit libérer la maison qu'il occupe à l'expiration du préavis.

L'employeur qui licencie un ouvrier logé dans les mêmes conditions ne pourra exiger la libération de la maison avant quatre mois à dater de l'expiration du contrat de travail.

Toutefois, si l'employeur donne un préavis de cinq mois à son ouvrier, celui-ci devra libérer la maison à l'expiration du contrat de travail. Pendant la durée de ce préavis, le salarié est autorisé à s'absenter sept jours. Ces sept jours devront être pris, moitié au choix du salarié, moitié au choix de l'employeur.

Le préavis peut être supprimé en cas de faute grave, notamment ivresse répétée pendant le travail, ou acte délictueux.

Article 46. — *Attestation de cassation de travail.*

A la demande des ouvriers quittant leu remploi volontairement ou par congédiement, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de trouver du travail. L'attestation devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre.

Article 47. — *Certificat de travail.*

A la demande de tout salarié quittant son emploi, un certificat de travail lui sera remis par son employeur. Tout employeur est tenu de délivrer à son personnel les certificats de travail réclamés par les caisses de mutualité sociale agricole.

CHAPITRE IV

APPLICATION DES LOIS SOCIALES.

Article 48. — *Application des lois sociales.*

Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales applicables à l'agriculture.

TITRE III

Dispositions applicables aux ouvriers travaillant aux pièces.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 49.

Les articles précédents s'appliquent aux ouvriers travaillant à la tâche à l'exception des articles 14 à 24, 26 à 32, 36 à 38, 40 à 45.

CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL.

Article 50. — *Contrat de travail.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont en principe pour seule obligation celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenu, le travail qu'ils se sont engagés à faire.

Ils ne sont pas liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que vol, malfaçons volontaires ou répétées, abattage ou mutilation de réserves ou lorsque les délais d'exploitation ne pourront être respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf cas de force majeure ou circonstances fortuites dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours s'il ne peut respecter les délais prévus dans le contrat.

Le rendement légitimement obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges des vendeurs doivent être respectés. Les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurage, empilage, cubages, etc. doivent de même être strictement observées.

Article 51. — *Façonnage des grumes d'œuvre.*

Cette opération comprend: l'abattage, l'ébranchage, le recepage de l'ergot d'abattage sur la touche et sur la bille, la découpe fin de de bout, la purge au pied (s'il y a lieu). L'abattage doit être fait ras de terre, l'ébranchage doit, sauf impossibilité matérielle, être fait rez de tige.

Pour les résineux, cette opération comporte toujours en outre le brûlage des branches, ainsi que l'écorçage s'il y a lieu.

Article 52. — *Façonnage des bois de feu.*

Cette opération comprend: l'abattage des brins ou l'ébranchage des grumes d'œuvre, le tronçonnage, la fente, s'il y a lieu, des bûches de plus de 15 centimètres de diamètre et l'enstérage. Les salaires de façonnage du bois de feu varient dans les coupes de taillis sous futaies, suivant la densité du peuplement. Cette densité est obtenue en divisant le nombre total des stères de bois d'industrie (ou de mines) et de bois de feu marchand (charbonnette comprise) produit dans la coupe (grumes d'œuvre exclues) par le nombre d'hectares de ladite coupe.

Pour la détermination du nombre total de stères, on applique forfaitairement au bois d'industrie (ou de mines) un coefficient de 4,6 stère par mètre cube.

Dans les taillis sous futaie, les houppiers des grumes d'œuvre ainsi que les petites futaies transformées en bois d'industrie, de mine ou de feu, entrent dans le calcul de la densité lorsque le même bûcheron façonne le tout.

Ils bénéficient dans ce cas des mêmes coefficients.

Lorsque le bûcheron ne façonne que les taillis, les houppiers ne sont pas compris dans le calcul de la densité à l'hectare.

Dans les futaies pures (ou débarrassées du taillis), sauf dans les éclaircies en bloc ou unités de produits, le façonnage du bois de feu est payé au coefficient du plus fort peuplement prévu dans le tableau publié en annexe IV.

Le façonnage des taillis déjà abattus ou des houppiers déjà détachés de l'arbre subit une réduction de 20 p. 100.

Article 53. — *Façonnage des bois d'industrie.*

Cette opération comprend: l'abattage, l'ébranchage, l'écorçage ou le rainage s'il y a lieu, le tronçonnage, l'arrasage des nœuds et l'empilage par catégorie.

Article 54. — *Façonnage des poteaux de ligne.*

Cette opération comprend: l'abattage, l'ébranchage et arrasage des nœuds, le brûlage des branches, le tronçonnage et le relevage (isolement du sol), l'écorçage.

Article 55. — *Sciage de long.*

Le sciage de long comprend: le tronçonnage des grumes, l'équarrissage, le sciage, le parage et la mise en grilles.

Article 56. — *Toisé.*

A la demande d'un ou de plusieurs ouvriers, l'exploitant devra faire part du résultat de son toisé. La réponse ouvrière devra être donnée dans les 48 heures. En cas de contestation, le litige sera soumis à la commission de forêt visée à l'article 11 qui devra statuer dans les plus courts délais.

Les grumes ne pourront être enlevées qu'après accord des deux parties ou après décision de la commission de forêt en cas de contestation.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI.

SECTION 1. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 57.

Par suite de la nature du travail qui est rémunéré à la tâche, il n'est pas possible de prévoir la fixation des coefficients hiérarchiques.

SECTION 2. — RÉMUNÉRATIONS

Article 58.

Les salaires des ouvriers payés à la tâche figurent à l'annexe IV de la présente convention.

Article 59. — *Salaire des ouvriers forestiers détournés exceptionnellement de leur travail.*

Ce salaire est également fixé à l'annexe IV.

Article 60. — *Salaires des femmes, des jeunes et des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Les travaux étant rémunérés à la tâche, les salaires visés ci-dessus sont fonction du travail effectué.

Article 61. — *Paye.*

En principe, la réception des chantiers se fait une fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

Des acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine, à moins que l'ouvrier y renonce.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique.

SECTION 3. — PRIMES ET AVANTAGES

Article 62. — *Plus-values.*

Les commissions de forêts ou, le cas échéant, les commissaires de forêts visés à l'article 11 seront spécialement chargés de fixer pour les coupes mises en exploitation les plus-values à appliquer en tenant compte des difficultés que présentent ces coupes.

Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés le cas échéant au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en double et signés des deux parties.

Article 63. — *Prime d'outillage.*

Les ouvriers forestiers fournissent la totalité de l'outillage nécessaire à l'exercice de leur métier.

A titre d'indemnité d'usure et d'entretien, il leur est alloué forfaitairement 2 p. 100 sur leur salaire brut.

Les salaires comprennent la prime allouée pour cette fourniture et son entretien.

Article 64. — *Prime de brûlage des branches.*

Dans les coupes feuillues où l'incinération des ramilles est exigée, le salaire du façonnage des stères (bois de feu et d'industrie) est majoré d'une somme égale à 10 p. 100 du salaire de base du façonnage du bois de feu en 1 mètre.

Dans les coupes de résineux où le brûlage des branches est toujours obligatoire, ce travail ne donne lieu à aucune majoration. Les salaires fixés par la présente convention sont toujours établis compte tenu de cette opération.

Article 65. — *Bois abandonné chauffage.*

Le bois mort, les souchons, le dépatage resteront à l'ouvrier suivant les usages locaux; ce bois entrera en compte dans le pourcentage auquel il a droit et devra être obligatoirement mis en tas comptable pour pouvoir être évalué.

Ces bois devront avoir une longueur inférieure à 0,65 mètre, sauf dans les pieds où cette longueur est réduite à 0,20 mètre.

Ces bois ne devront pas présenter de trace de sciage aux deux bouts.

Etant accordées pour les besoins personnels des intéressés, les quantités ne pourront en aucun cas dépasser les pourcentages locaux en vigueur.

6 p. 100 du chauffage dans les éclaircies, unités de produits, taillis sous futaies, ensemencements, petites secondaires;

10 p. 100 dans les extractions définitives et les grosses secondaires (plus de 2,3 m au pied).

Au cas où le bois d'ouvrier n'atteindrait pas les pourcentages ci-dessus indiqués, l'ouvrier recevra le complément en bois de chauffage, façon non payée:

0.50 st. à la tonne de charbon de bois (dans la catégorie des bois carbonisés).

Pour les traversiers: copeaux pour les traverses faites à la hache, pour les traverses faites à la scie; l'employeur conservera les dosses et le traversier aura droit aux copeaux; si le volume de ces derniers n'atteint pas 2 stères pour 110 traverses, il sera complété jusqu'à ce volume par du bois de chauffage façonné (façon non payée).

Ces bois ne pourront être enlevés qu'après reconnaissance et avec autorisation écrite de l'employeur fixant la quantité et prévoyant la date de transport.

L'ouvrier aura droit de faire des fagots pour son usage personnel qui devront être enlevés dans les mêmes conditions.

Article 66. — *Prime pour travaux dangereux et insalubres.*

La prime est fixée par la commission de forêt dans les conditions prévues à l'article 62.

SECTION 4. — CONGÉS

Article 67. — *Congés annuels payés.*

Pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux forestiers conditionnés par les délais d'exploitation imposés, le climat et la montée de sève, les congés payés seront pris de préférence en morte saison (pendant la période de végétation active).

L'indemnité de congés payés sera toujours versée par l'employeur quelle que soit la durée où les intermittences du travail et elle sera décomptée sur la base de 1/24 du salaire perçu depuis le congé précédent ou depuis la date d'entrée dans l'exploitation. Elle sera portée à 1/16 pour les salariés âgés, au 31 mai de chaque année, de 18 à 21 ans et à 1/12 pour ceux de moins de 18 ans, sous réserve que les intéressés soient nominativement embauchés par l'entreprise. Elle sera payée pour la date fixée pour la prise des congés dans l'entreprise ou lors du départ de l'ouvrier quittant son emploi. En aucun cas elle ne devra être versée sous la forme d'une majoration s'ajoutant à chaque paye au salaire.

Article 68. — *Congés du 1er mai.*

Etant donné le caractère saisonnier du travail et les changements fréquents de chantiers, le congé du 1er mai sera rémunéré dans les conditions suivantes:

Lors de chaque règlement de chantier l'exploitant versera une indemnité égale au 1/300 du salaire. Toutefois, si le chantier est en cours d'exploitation au 1er mai, le règlement de cette indemnité devra être effectué pour cette date d'après les salaires déjà versés.

Article 69. — *Règlement de l'ensemble des congés prévus aux articles 67 et 68.*

Les deux indemnités ci-dessus pourront être réglées globalement de la façon suivante:

Ouvriers adultes	1/24	+ 1/300	= 4,5 p. 100 des salaires.
Jeunes de 18 à 21 ans....	1/16	+ 1/300	= 6,5 p. 100 des salaires.
Jeunes de moins de 18 ans.	1/12	+ 1/300	= 8,7 p. 100 des salaires.

SECTION 5. — CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 70. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

A la demande des ouvriers forestiers, une boîte à pansement sera remise par l'employeur au responsable désigné par les ouvriers. Ce dépositaire sera responsable pécuniairement devant l'employeur.

Les employeurs sont tenus d'appliquer la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Dans les coupes auprès desquelles il n'y a pas d'eau potable, l'employeur en assurera l'approvisionnement aux ouvriers résidant sur la coupe.

SECTION 6. — SOUS-TRAITANTS

Article 71. — *Sous-traitants.*

Dans le cas où un entrepreneur ou tout autre tiers se substituerait à l'exploitant forestier, pour l'exploitation de produits dont ce dernier demeurerait propriétaire, cet exploitant resterait cependant, dans l'hypothèse de la faillite ou de la déconfiture de l'entrepreneur ou du tiers susvisé, garant vis-à-vis du personnel de l'application des lois sociales ainsi que du payement des salaires, sauf si le sous-traitant est inscrit au registre du commerce ou des métiers et s'il est propriétaire d'un fonds de commerce.

SECTION 7. — DÉPÔT DE LA CONVENTION

Article 72.

Le dépôt de la présente convention sera effectué au greffe de la justice de paix de Rouen (5e canton).

Fait et signé à Rouen, le 13 décembre 1951.

(*Suivent les signatures.*)

Le dépôt de la présente convention a été effectué le 17 décembre 1952 au greffe de la justice de paix de Rouen (5e canton).

TABLEAU I

(Annexe de l'article 17 de la convention.)

Salaires des ouvriers payés au temps.

Coefficient 100	71
Coefficient 115	82
Coefficient 130	92
Coefficient 155	110

TABLEAUX II ET III

Modèle de bulletin de paye (art. 25).

TABLEAU ANNEXE II

Bulletin de salaires.

(Ouvriers payés au temps.)

Du .....
Nom .....
Adresse .....
Cat. prof..... Mle A. S.....
Emploi .....

Salaire fixe .....
Journées .... à ....
Heures .... à ....
Heures suppl. à....
Heures suppl. à....
Avantages divers .....

Salaire brut .....
Sécurité sociale à déduire .....

Salaire net .....
Indemnité de transport.
Allocations familiales...

Acomptes .....

Net à payer.....

(Cachet de l'employeur.)

TABLEAU ANNEXE III

Bulletin de salaires.

(Ouvriers payés à la tâche.)

Période du .....
Nom et prénom .....
Adresse .....
Profession ..... Mle A. S. .....

M² à .....
M³ à .....
St. à .....
St. à .....
Pieds à .....
Traits à .....
Traits à .....

Congés payés:
Salaire brut .....
Abattement 10. p. 100 .....

Salaire A. S. .....

A déduire: cotisation A. S. .....

Salaire net .....
Acomptes à déduire....
Net à payer.....

(Cachet de l'entreprise.)

(Signature.)

TARIFS MINIMA DES TRAVAUX DE BUCHERONNAGE
(Annexe IV.)

TRAVAUX	UNITE DE PAYE	SALAIRE minimum.
		Francs
Bûche 1 m	Le stère.	300
Bûche 0 m 66	Le stère.	310
Grumes dures	Le mètre cube.	200
Grumes tendres	Le mètre cube.	160
Grumes résineuses N. E.	Le mètre cube.	160
Grumes résineuses E.	Le mètre cube.	255
Mines feuillus rainés	Le mètre cube.	610
Mines résineux écorcés	Le mètre cube.	510
Papeteries, écorcé forestièrement	Le stère.	310
Papeteries, écorcé blanc blanc	Le stère.	380
Billons de caisses et de défibrage écorcés jusqu'à 2 m 67	Le mètre cube.	355
Poteaux de ligne écorcés	Le mètre cube.	380
Extraits tannants, supplément	Au stère.	+ 38
Traverses	Gré à gré	
Traversines	Gré à gré	
Croisements	Gré à gré	
Découpes — Jusqu'à 118 (1)	Le trait.	25
Découpes — 120 à 158 (1)	Le trait.	50
Découpes — 160 et plus (1)	Le trait.	95
Charbon — Mobile	Gré à gré	
Charbon — Meule	Gré à gré	
Bûcheron détourné de son travail	L'heure.	100
Taillis (densité à l'hectare) :		
75 à 100 stères	Le stère.	345
101 à 125 stères	Le stère.	335
126 à 150 stères	Le stère.	320
151 à 175 stères	Le stère.	305
176 stères et plus	Le stère.	300

(1) Découpes. — Tout trait séparant du bois de grume du bois de chauffage n'est pas dû. Tout trait séparant des bois de grume est dû. Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grume, un seul trait est dû. Les prix des découpes s'entendent exclusivement pour les bois feuillus.

Convention collective du 27 décembre 1951 concernant les exploitations forestières du département de l'Eure (à l'exclusion de la forêt de Lyons).

TITRE Ier

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention fixe les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières.

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abattage, de façonnage, de débitage, d'ébranchage, sciage, empilage, écorçage, carbonisation, lançage, schlittage, de transport et de chargement des bois, ainsi que les opérations accessoires qui en découlent lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive ou principale du personnel d'exécution et sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, à savoir :

Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation ;

Soit à proximité sur les chantiers spécialement ouverts à titre temporaire en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations ;

Soit sur les gares ou ports d'expédition.

Les dispositions de cette convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ans, aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou le métayer. Elles s'appliquent également aux ouvriers permanents d'entretien des forêts.

Par contre, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux travaux effectués dans les entreprises à caractère industriel (scieries fixes ou autres industries de transformation ou de débitage de produits forestiers).

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues à leur égard dans l'article 44.

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Pour les ouvriers payés au temps, la classification hiérarchique que comporte la présente convention ne pourra entraîner aucune diminution de leur coefficient actuel.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable sur tout le territoire du département de l'Eure à l'exception de la partie de la forêt domaniale de Lyons, située dans l'Eure et qui se trouve rattachée à la Seine-Inférieure.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 6. — *Durée, renouvellement, dénonciation.*

La présente convention est conclue pour une durée d'un an qui se renouvellera par tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 1952 et pour tous les bois réceptionnés après cette date.

La dénonciation de la présente convention ne pourra être faite que pendant la période du 1er avril au 1er juillet avec préavis de trois mois.

La dénonciation sera notifiée par l'une des parties à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception et devra contenir les nouvelles propositions de la partie qui dénonce la convention.

Les parties devront commencer à se réunir dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la lettre de dénonciation.

Au cas où une nouvelle convention ne serait pas conclue à la date d'effet de la dénonciation, l'ancienne convention restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7. — *Revision.*

La demande de revision, sauf en matière de salaires, ne sera recevable que pendant la période du 1er juillet au 30 septembre avec préavis d'un mois.

Elle sera notifiée dans les mêmes conditions que la dénonciation.

Les parties devront se réunir dans le mois suivant la demande de la partie la plus diligente.

En matière de salaires, la revision pourra avoir lieu à la demande de l'une des parties lorsque le salaire minimum garanti sera modifié ou lorsque l'indice des prix de détail pour trente-six denrées alimentaires dans les grandes villes de province fera ressortir une variation égale ou supérieure à 5 p. 100. Ces prix seront relevés dans le *Bulletin hebdomadaire des statistiques*. Pour tenir compte des délais de publication de ces indices, les parties pourront cependant se réunir après accord entre elles.

CHAPITRE III

CONCILIATION

Article 8. — *Procédure de conciliation.*

La commission de forêt prévue à l'article 11 ci-dessous joue un rôle de conciliation dans tous les conflits collectifs survenant entre employeurs et ouvriers dans la limite de la forêt ou du groupement de forêts qu'elle représente. Elle sera saisie par la partie la plus diligente.

Les conflits locaux qui n'auront pu être réglés dans ces conditions et les conflits intéressant l'ensemble du département seront soumis à la section agricole de conciliation nommée par arrêté préfectoral dans la forme prévue par les textes réglementaires.

La commission de forêt désignera parmi ses membres 1 patron et 1 ouvrier (commissaires de forêt). Ceux-ci seront chargés de régler les litiges particuliers s'élevant entre un employeur et son ou ses ouvriers.

Les frais de déplacement du commissaire ouvrier seront à la charge de la partie perdante.

TITRE II

Dispositions applicables aux ouvriers travaillant au temps.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET PERMANENT

Article 9. — *Liberté syndicale et d'opinion.*

Les employeurs et salariés sont tenus de respecter la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les salariés d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre II du code du travail.

Les employeurs ne devront pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat dans leurs décisions concernant l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou le congédiement.

L'appartenance ou non à une organisation syndicale ne peut avoir d'incidence sur les prix applicables en rémunération du travail.

Si un salarié conteste le motif de son congédiement comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, le différend sera soumis aux commissaires de forêt visés à l'article 8 ci-dessus. Ceux-ci devront statuer dans les 15 jours.

Cette intervention ne fait pas obstacle pour les parties au droit d'obtenir judiciairement la réparation du préjudice causé.

Article 10. — *Délégués du personnel.*

Le statut des délégués du personnel est déterminé par les textes légaux en vigueur. Quand l'élection est rendue impossible par suite de la nature du travail saisonnier, de la mobilité des chantiers et de l'instabilité des effectifs, les fonctions de délégués du personnel sont remplies par les délégués syndicaux ou à défaut par les représentants ouvriers prévus à l'article 11.

Article 11. — *Commissions de forêts.*

Dans chaque forêt ou groupement de forêts, il est créé un commission paritaire comprenant deux patrons et deux ouvriers.

Les employeurs seront désignés par la chambre syndicale des marchands de bois de l'Eure. Dans le cas où la question à régler concernera un propriétaire forestier, un des délégués patronaux sera désigné par le syndicat des propriétaires forestiers exploitants.

Les ouvriers seront désignés par les syndicats ouvriers signataires de la présente convention. Au cas où ces syndicats n'auraient pas d'adhérents dans la forêt ou le groupement de forêts considéré, les ouvriers éliront leurs représentants. Ces derniers rempliront les fonctions de délégués du personnel dans tous les cas où ceux-ci n'ont pu être désignés par suite des conditions particulières prévues à l'article 10. Ces représentants sont notamment habilités pour présenter aux employeurs des réclamations individuelles qui n'auraient pu être directement satisfaites, relatives au tarif des salaires, à l'application de la présente convention et plus particulièrement des articles 8, 9, 10, 34, 50, 57, 63, 69 du code du travail et autres lois ou règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité.

Une partie des attributions ci-dessus peut être déléguée aux commissaires de forêt dans les conditions prévues à l'article 8.

Les frais de fonctionnement des commissions de forêt sont à la charge des organisations patronales dans la limite d'une journée de réunion par région forestière et par an.

Ces commissions de forêt sont les suivantes:

1° Forêt de Bord et Louviers;
2° Régions de Montfort-sur-Risle et Pont-Audemer;
3° Régions de Vernon, Gaillon, les Andelys, Gisors;
4° Régions de Verneuil, Nonancourt;
5° Régions de Conches, Breteuil;
6° Régions d'Evreux, Pacy-sur-Eure;
7° Régions de Broglie, Bernay, Beaumont-le-Roger.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMBAUCHAGE

Article 12. — *Période d'essai.*

Tout ouvrier est embauché à l'essai pendant une période maxima d'une semaine de travail.

Au cours de cette période d'essai, chaque partie peut se séparer de l'autre sans préavis.

En cas d'embauchage définitif la catégorie professionnelle est déterminée par accord entre les parties à la fin de la période d'essai.

Article 13. — *Absences, réembauchage.*

Sous réserve que leur état physique leur permette de reprendre le travail ou que leur chantier ne soit terminé, le réembauchage est de plein droit pour les hommes après une période militaire de réserve et pour les femmes après l'expiration des périodes post-natales prévues à l'article 42.

Article 14. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être verbal; il commence à courir du premier jour ouvrable qui suit l'expiration de la période d'essai.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE L'EMPLOI

SECTION 1. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 15. — *Emploi et coefficient de base.*

L'emploi qui sert de base à la hiérarchie des emplois dans les exploitations forestières est celui de manœuvre. Il est affecté du coefficient 100 et se définit comme suit:

« Ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative ».

Article 16. — *Classification hiérarchique.*

Par rapport à l'emploi de manœuvre défini comme ci-dessus, la hiérarchie des emplois forestiers s'établit comme suit:

Coefficient 100. — Manœuvre.

Coefficient 115. — Suiveur de camion, charretier sans qualification professionnelle spéciale, manœuvre de force.

Coefficient 120. — Ouvrier d'entretien de forêt ayant quelques connaissances professionnelles.

Coefficient 130. — Marqueur classeur de bois de mine, conducteur de véhicules automobiles, charretier de grumes, ouvrier d'entretien de forêt ayant des ouvriers sous ses ordres et travaillant lui-même.

Coefficient 155. — Elagueur botteur (ébrancheur d'arbres sur pied), conducteur mécanicien apte à toutes réparations, chef charretier ou charretier unique débardant les grumes, conducteur de tracteur débardant les grumes.

SECTION 2. — RÉMUNÉRATIONS

Article 17.

Le salaire de l'ouvrier au coefficient 100 est fixé au salaire minimum garanti applicable aux professions agricoles.

Article 18. — *Application des articles 16 et 17.*

Par application des articles 16 et 17, les différents salaires minima applicables sont ceux figurant dans le tableau I annexé à la présente convention.

Les différents salaires horaires sont arrondis au franc le plus voisin.

Article 19. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les salaires versés correspondront au salaire le plus élevé; soit au salaire habituel en cas de déclassement provisoire, soit au salaire afférent à l'emploi qui leur est temporairement confié en cas de surclassement.

Article 20. — *Salaires féminins.*

A qualité professionnelle et à rendement égaux, les femmes percevront les mêmes salaires que les hommes.

Article 21. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Le taux des salaires des jeunes ouvriers de moins de 18 ans est fixé comme suit par rapport aux salaires des ouvriers de même catégorie professionnelle:

De 14 à 15 ans	50 p. 100.	De 16 à 17 ans	75 p. 100.
De 15 à 16 ans	60 p. 100.	De 17 à 18 ans	90 p. 100.

Article 22. — *Ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires minima pourront être revisés après accord motivé et écrit des parties ou à défaut, et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100, après accord préalable de la commission de forêt prévue à l'article 11.

Article 23. — *Paye.*

La paye se fera en principe le 1er et le 15 de chaque mois ou au départ de l'ouvrier, si celui-ci quitte le chantier en cours de quinzaine. La paye devra être faite pendant les heures de travail. En aucun cas, elle ne pourra avoir lieu un jour de repos.

Article 24. — *Feuille de paye.*

Il est remis lors de chaque règlement à l'ouvrier une feuille de paye, comportant outre la raison sociale de l'employeur, les nom et adresse de l'ouvrier, la période à laquelle se rapporte le règlement, le détail intégral du calcul du salaire, la qualification professionnelle de l'ouvrier, ainsi que les retenues effectuées à quelque titre que ce soit.

Il est recommandé aux employeurs d'utiliser les modèles de paye figurant aux tableaux annexes de la présente convention.

SECTION 3. — OUVRIERS DES SCIERIES FORESTIÈRES

Article 25.

Par dérogation aux articles 15, 16, 17, 18 ci-dessus, les ouvriers des scieries forestières sont assimilés, en ce qui concerne la classification des emplois, la durée du travail et les salaires exclusivement, aux ouvriers des scieries à caractère industriel.

SECTION 4. — DURÉE DU TRAVAIL. — ABSENCES

Article 26. — *Ouvriers de scieries mobiles.*

Par application de l'article 25 ci-dessus, la durée du travail est de quarante heures par semaine. Toutefois, la récupération des heures perdues par suite d'intempéries ou d'accident matériel pourra être effectuée dans les deux mois qui suivront l'interruption. Ces heures de récupération seront payées au tarif normal.

Article 27. — *Ouvriers d'entretien payés au temps.*

La durée du travail sera la même et sera répartie de la même façon que celle des ouvriers agricoles. Elle correspondra au régime des arrêtés préfectoraux ou au régime établi par la convention collective agricole si celle-ci est plus favorable.

Article 28. — *Heures supplémentaires.*

Lorsque le total des heures de travail effectivement accomplies pendant les périodes prévues aux articles 26 et 27 ci-dessus sera supérieur à la durée normale fixée par ces mêmes articles, l'excédent doit être considéré comme heures supplémentaires à l'exception toutefois des heures de récupération prévues à l'article 26.

Ces heures supplémentaires sont rémunérées sur la base du salaire normal majoré de 25 p. 100.

Article 29. — *Repos hebdomadaire.*

Chaque semaine les ouvriers ont droit à une journée de repos à prendre le dimanche. Les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés seront payées sur le tarif normal majoré de 50 p. 100. L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou un jour férié aura droit sur sa demande à un repos compensateur non payé, égal au temps passé le dimanche ou le jour férié sans que ce droit lui enlève le bénéfice de la majoration de 50 p. 100 ci-dessus prévue.

Article 30. — *Absences.*

Toute absence doit être exceptionnelle; sauf en cas de force majeure, le salarié doit prévenir son employeur et obtenir son accord vingt-quatre heures à l'avance. En cas de maladie, l'employeur est prévenu par les soins du salarié. Si, le sixième jour, le salarié n'a pas donné motif de son absence, le contrat de travail peut être rompu. L'employeur ne peut s'opposer à l'absence d'un ouvrier régulièrement convoqué pour assister à une commission administrative ou professionnelle. En tout état de cause, les journées d'absence ne sont pas payées.

Article 31. — *Suspension du contrat de travail.*

Les accidents du travail ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Il en est de même:

Des grèves, sauf faute lourde imputable aux salariés;

Des absences justifiées résultant de la maladie, sous réserve que celles-ci ne dépassent pas six mois consécutifs.

Dans le cas où des absences imposeraient après avis des délégués du personnel le remplacement effectif des intéressés, les remplaçants devront être informés du caractère provisoire de leur emploi.

Passé ce délai de six mois ci-dessus fixé, le licenciement de l'intéressé pourra être effectué; la notification devra en être faite par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

SECTION 5. — LOGEMENT. — DÉPLACEMENTS

Article 32.

La rémunération des salariés logés donnera lieu à retenue dans les conditions ci-après:

1° *Logement vide.* — La retenue sera fixée en accord entre les parties, mais elle ne pourra en aucun cas être supérieure au montant du loyer calculé suivant les textes réglementaires.

2° *Chambre meublée.* — La retenue mensuelle fixée par accord entre les parties ne pourra être supérieure à six heures de travail de l'ouvrier au coefficient 100 tel qu'il est fixé à l'article 17

Article 33. — *Logement temporaire hors du domicile habituel.*

Les ouvriers en déplacement dans les conditions fixées à l'article 34 seront logés aux frais de l'employeur.

Sur demande des ouvriers, dans chaque coupe ou à proximité, sera construit au moins un abri aux frais du patron.

Article 34. — *Déplacements.*

Les déplacements exceptionnels demandés par l'employeur et réalisés avec son accord seront à la charge de ce dernier

Tout ouvrier qui sur la demande expresse et écrite d'un patron travaillera à plus de 10 kilomètres de sa résidence habituelle qui ne bénéficie pas du logement indiqué ci-dessus et dont le transport quotidien au lieu de travail n'est pas assuré par l'employeur, a droit à une indemnité journalière de déplacement à fixer entre les parties.

En cas de contestation le litige sera soumis aux commissions de forêts prévu à l'article 8 ci-dessus.

L'ouvrier qui de sa propre volonté va travailler sur un chantier éloigné de son domicile ne doit rien réclamer à son employeur

Article 35. — *Déménagement.*

Le transport de l'ouvrier ainsi que celui de son matériel ou de son mobilier, tant à l'aller qu'au retour est assuré par l'employeur lorsque l'intéressé, embauché à son domicile, est obligé vu l'éloignement et sur la demande écrite de l'employeur d'aller loger en baraque ou au village proche de la coupe.

SECTION 6. — CONGÉS

Article 36. — *Congés payés.*

Les dispositions générales concernant les congés payés des ouvriers forestiers sont les mêmes que celles prévues en faveur des salariés des exploitations agricoles (arrêté du 5 avril 1951 R. A. A 20 avril 1951 ou arrêtés ultérieurs qui pourraient le modifier) à l'exclusion du point de décret de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé qui est fixé au 1er juillet de chaque année.

Article 37. — *Congé du 1er mai.*

L'indemnité du 1er mai sera égale au salaire normal d'une journée de huit heures de travail sauf si le 1er mai tombe un dimanche.

Article 38. — *Jours chômés et payés.*

Pour tout jour de congé légalement chômé et payé le salaire versé sera établi comme il est dit à l'article 37 ci-dessus.

SECTION 7. — CONDITIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Article 39. — *Travail des femmes et des jeunes.*

Aucune femme, aucun jeune travailleur de moins de seize ans, ne pourront être obligés à effectuer des travaux de force.

Article 40. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

Les employeurs sont tenus d'observer la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité pour l'exécution des travaux qu'ils confient à leurs ouvriers. Ils devront en particulier conserver les dispositifs de sécurité établis et fournis avec les diverses machines ou instruments et mettre leur personnel au courant des différents dangers auxquels il s'expose.

SECTION 8. — REPOS DES FEMMES EN COUCHES

Article 41. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 42. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci ne peut être cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir son employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail se prolongerait au delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra lui donner congé pendant cette période. De plus il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de service tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 43. — *Allocation de maternité.*

Pendant la période maxima de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article précédent, les salariés en cause ont droit aux allocations de maternité sous réserve de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation.

SECTION 9. — FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 44. — *Formation professionnelle et apprentissage.*

Les employeurs et salariés s'emploieront à faire profiter les sujets les mieux doués d'un apprentissage méthodique et efficace des professions forestières et du débitage des bois, dans le but de former des ouvriers et agents de maîtrise qualifiés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 45. — *Délai-congé.*

Pour les ouvriers permanents il est prévu un délai-congé réciproque de huit jours pour les ouvriers payés à la journée et à la semaine et d'un mois pour les ouvriers payés au mois. Néanmoins pour les contremaîtres travaillant, régisseurs, etc., le délai-congé est porté à trois mois.

La demande de résiliation du contrat devra être faite par écrit avec accusé de réception.

Pendant la période de préavis le salarié est autorisé à s'absenter une journée en accord avec l'employeur si le préavis est de huit jours et trois jours si le préavis est d'un mois. Cette absence ne donne pas lieu à réduction de salaire si l'ouvrier a au moins trois mois de présence dans l'exploitation.

L'ouvrier logé dans une maison constituant un accessoire au contrat de louage de service, qui donne un préavis d'un mois à son employeur, doit libérer la maison qu'il occupe à l'expiration du préavis.

L'employeur qui licencie un ouvrier logé dans les mêmes conditions ne pourra exiger la libération de la maison avant trois mois à dater de l'expiration du contrat de travail.

Toutefois, si l'employeur donne un préavis de quatre mois à son ouvrier, celui-ci devra libérer la maison à l'expiration du contrat de travail. Pendant la durée de ce préavis le salarié est autorisé à s'absenter sept jours. Ces sept jours devront être pris moitié au choix du salarié, moitié au choix de l'employeur.

Le préavis peut être supprimé en cas de faute grave, notamment ivresse répétée pendant le travail ou acte délictueux.

Article 46. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande des ouvriers quittant leur emploi volontairement ou par congédiement, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de trouver du travail. L'attestation devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre.

Article 47. — *Certificat de travail.*

A la demande de tout salarié quittant son emploi, un certificat de travail lui sera remis par son employeur. Tout employeur est tenu de délivrer à son personnel les certificats de travail réclamés par les caisses de mutualité sociale agricole.

CHAPITRE V

APPLICATION DES LOIS SOCIALES

Article 48. — *Application des lois sociales.*

Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales applicables à l'agriculture.

TITRE III

Dispositions applicables aux ouvriers travaillant aux pièces.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 49.

Les articles 12, 14 à 23, 25 à 32, 36 à 38, 40, 45 ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant à la tâche.

Article 50. — *Contrat de travail.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont en principe pour seule obligation celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenus, le travail qu'ils se sont engagés à faire.

Ils ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que vol, malfaçons volontaires ou répétées, abattage ou mutilation de réserves ou lorsque les délais d'exploitation ne pourront être respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf cas de force majeure ou circonstances fortuites, dûment prouvées, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours s'il ne peut respecter les délais prévus dans le contrat.

L'ouvrier ne devra pas exécuter uniquement le travail dans la meilleure partie du chantier.

S'il abandonne en laissant la plus mauvaise partie non terminée, l'employeur sera en droit de lui réclamer une indemnité à fixer par la commission de forêt.

Le rendement légitimement obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges des vendeurs doivent être respectés, les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurage, empilage, cubages, etc., doivent de même être strictement observées.

Article 51. — *Abattage des grumes d'œuvre.*

L'abattage doit être fait ras de terre. Il comprend le recépage de l'ergot d'abattage. L'ébranchage doit, sauf impossibilité matérielle, être fait ras de tige.

Le bottage (ébranchage et étage sur pied) et l'égobelage (parage des nœuds) ainsi que le montage des câbles sur les arbres penchés sont traités de gré à gré.

Pour les grumes éclatées, l'abattage ne sera pas payé à l'ouvrier, s'il y a faute professionnelle, où il y aura réduction proportionnelle à la partie fendue.

Les salaires figurent à l'annexe IV.

Article 52. — *Façonnage du bois de feu.*

Le façonnage des bois de feu comprend l'abattage des brins ou l'ébranchage des grumes d'œuvre. Le tronçonnage, la fente s'il y a lieu, des bûches de plus de 15 centimètres de diamètre et l'ensiérage et le brûlage des branches et des ramilles. Les salaires de façonnage du bois de feu varient dans les coupes de taillis sous futaies, suivant la densité du peuplement. Cette densité est obtenue en divisant le nombre total des stères de bois d'industrie (ou de mines) et de bois de feu marchand (charbonnette comprise) produit dans la coupe (grumes d'œuvre exclues) par le nombre d'hectares de ladite coupe, déduction faite des parties sur lesquelles il n'y a pas de taillis à exploiter ou de nettoyage à faire.

Pour la détermination du nombre total de stères, on applique forfaitairement au bois d'industrie (ou de mine) un coefficient de 4,6 stère par mètre cube.

Dans les taillis sous futaie, tous les produits provenant du taillis entrent dans le calcul de la densité. Les bois de chauffage en provenance des houppiers seront payés au prix prévu pour le rendement de 126 à 150 stères.

Lorsque le bûcheron ne façonne que le taillis, les houppiers ne sont pas compris dans le calcul de la densité à l'hectare.

Dans les futaies pures (ou débarassées du taillis) le bois de feu est payé au coefficient du plus fort peuplement prévu au tableau annexe IV.

Le façonnage des taillis déjà abattus ou des houppiers déjà détachés de l'arbre subit une réduction de 20 p. 100 sur les tarifs publiés en annexe IV.

Article 53. — *Façonnage des bois d'industrie.*

Ces façonnages comprennent l'abattage, le tronçonnage, l'arrasage des nœuds, l'empilage par catégories.

La façon des bois d'industrie et des bois de mine non rainés (feuillus) ou non écorcés (résineux) sera payé à un prix intermédiaire entre le prix de façon des bois de mines et celui des bois de feu.

Le traçage des bois de mines peut être laissé aux soins du bûcheron s'il y consent, ou assuré par l'exploitant. Dans ce dernier cas, les perches devront être étalées par l'ouvrier, pour faciliter l'opération. Dans un cas ou dans l'autre il n'y a aucune modification au prix de la façon.

Article 54. — *Abattage des poteaux de ligne.*

Cette opération comprend l'abattage, l'ébranchage, la purge au pied, la découpe en fin de bout de l'écorçage.

Article 55. — *Sciage de long.*

Cette opération comprend: le tronçonnage des grumes, l'équarrissage, le sciage, le parage et la mise en grilles.

Article 56. — *Carbonisation.*

Les opérations de carbonisation comprennent:

1° *En fours mobiles.* — Approche de la charbonnette, garnissage des fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon et au déplacement des fours.

2° *En meules.* — Aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, tirage du charbon, triage, ensachage, aide au débardage du charbon et au transport le cas échéant.

Lorsque certains travaux énumérés ci-dessus (approche de la charbonnette par exemple) n'auront pas été effectués par l'ouvrier, une réduction correspondante sera effectuée sur le salaire prévu globalement pour la carbonisation.

Article 57. — *Toisé.*

Sauf accord particulier avant le début de l'exploitation pour un abattage calculé au pied d'après le volume total, l'ouvrier aura quarante-huit heures après la délivrance du bulletin de paye pour constater le toisé.

En cas de contestation, les grumes ne pourront être enlevées qu'après toisé contradictoirement effectué dans la huitaine ou après décision des commissaires de forêts prévus à l'article 8. Cette décision devra être rendue dans les plus courts délais afin de ne pas empêcher la livraison du bois et au plus tard dans les huit jours.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

SECTION 1. — CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 58.

Par suite de la nature du travail qui est rémunéré à la tâche, il n'est pas possible de prévoir la fixation de coefficient hiérarchique.

SECTION 2. — RÉMUNÉRATIONS

Article 59.

Les salaires des ouvriers payés à la tâche figurent à l'annexe IV de la présente convention.

Article 60. — *Salaires des ouvriers forestiers détournés exceptionnellement de leur travail.*

Ce salaire est également fixé à l'annexe IV.

Article 61. — *Salaires des femmes, des jeunes et des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Les travaux étant rémunérés à la tâche les salaires visés ci-dessus sont fonction du travail effectué.

Article 62. — *Paye.*

En principe, la réception des chantiers se fait deux fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier soit au domicile de l'ouvrier, soit par poste, soit par une caisse publique.

SECTION 3. — PRIMES ET AVANTAGES

Article 63. — *Plus-value.*

Les commissions de forêts visées à l'article 11 ou le cas échéant les commissaires de forêt visés à l'article 18 seront spécialement chargés de fixer pour les coupes mises en exploitation les plus-values à appliquer en tenant compte des difficultés que présentent ces coupes.

Les accords relatifs aux aménagements ci-dessus devront être réalisés le cas échéant au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en double et signés des deux parties.

Article 64. — *Prime d'outillage.*

Les ouvriers forestiers fournissent la totalité de l'outillage nécessaire à l'exercice de leur métier. En compensation, il leur est attribué une prime d'outillage égale à 1 p. 100 des salaires bruts versés. Elle vient en majoration des salaires fixés à l'annexe IV.

Cette prime sera réglée en même temps que les congés payés.

Article 65. — *Bois abandonné. — Chauffage.*

Le bois mort, les souchons, les ramilles de branchages de chêne et autres, les cassés, resteront acquis à l'ouvrier lorsque leur longueur sera inférieure à 0,66.

L'ouvrier aura le droit de faire des fagots pour son usage personnel.

Dans les coupes de taillis ou d'éclaircies, il est en outre accordé 5 p. 100 de bois de façon non payée ou le piétin (35 centimètres maximum, longueur totale mesurée jusqu'à la pointe de l'entaille), ces deux avantages ne se cumulant pas.

L'avantage de 5 p. 100 de bois façonné ne sera pas accordé aux bûcherons exploitant du houppier ou branchet à moins que la totalité du bois ne soit mise en stères.

Les traversiers auront droit aux copeaux provenant des traverses faites à la hache.

Pour les traverses faites à la scie, l'employeur conservera les dosses et remettra à la place deux stères de bois y compris les copeaux pour 110 traverses.

Ces bois ne pourront être enlevés qu'après reconnaissance et avec autorisation écrite de l'employeur fixant la quantité et prévoyant la date de transport. Ils devront être enlevés dans les délais de vidange de la coupe.

SECTION 4. — CONGÉS

Article 66. — *Congés annuels payés.*

Pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux forestiers conditionnés par les délais d'exploitation imposés, le climat et la montée de sève, les congés payés seront pris de préférence en morte saison (pendant la période de végétation active).

L'indemnité de congés payés sera toujours versée par l'employeur quelle que soit la durée ou les intermittences du travail et elle sera décomptée sur la base de 1/24 du salaire perçu depuis le congé précédent ou depuis la date d'entrée dans l'exploitation. Elle sera portée à 1/16 pour les salariés âgés, au 31 mai de chaque année de dix-huit à vingt et un ans et à 1/12 pour ceux de moins de dix-huit ans, sous réserve que les intéressés soient nominativement embauchés par l'entreprise. Elle sera payée pour la date fixée pour la prise des congés dans l'entreprise ou lors du départ de l'ouvrier quittant son emploi. En aucun cas elle ne devra être versée sous la forme d'une majoration s'ajoutant à chaque paye au salaire.

Article 67. — *Congés du 1er mai.*

Etant donné le caractère saisonnier du travail et les changements fréquents de chantiers, le congé du 1er mai sera rémunéré à raison de 1/25 du salaire perçu pendant le mois d'avril sauf si le 1er mai tombe un dimanche.

SECTION 5. — CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 68. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

A la demande des ouvriers forestiers une boîte à pansement sera remise par l'employeur au responsable désigné par les ouvriers. Ce dépositaire sera responsable pécuniairement devant l'employeur.

Les employeurs sont tenus d'appliquer la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Dans les coupes auprès desquelles il n'y a pas d'eau potable, l'employeur en assurera l'approvisionnement aux ouvriers résidant sur la coupe.

Article 69. — *Prime pour travaux pénibles ou dangereux.*

La prime est fixée par la commission de forêt dans les conditions prévues à l'article 63.

SECTION 6. — SOUS-TRAITANTS

Article 70. — *Sous-traitants.*

Dans le cas où un entrepreneur ou tout autre tiers se substituerait à l'exploitant forestier, pour l'exploitation de produits dont ce dernier demeurerait propriétaire, cet exploitant resterait cependant, dans l'hypothèse de la faillite ou de la déconfiture de l'entrepreneur ou du tiers susvisé garant vis-à-vis du personnel de l'application des lois sociales ainsi que du payement des salaires, sauf si le sous-traitant est inscrit au registre du commerce ou des métiers et s'il est propriétaire d'un fonds de commerce.

SECTION 7. — DÉPÔT DE LA CONVENTION

Article 71.

Le dépôt de la présente convention sera effectué au greffe de la justice de paix d'Evreux.

Fait à Evreux, le 27 décembre 1951.

(*Suivent les signatures.*)

Le dépôt de la présente convention a été effectué le 3 janvier 1952 au greffe de la justice de paix d'Evreux.

TABLEAU I

(Annexe de l'article 17 de la convention.)

Salaires des ouvriers payés au temps.

Coefficient 100	73.50
Coefficient 115	84.50
Coefficient 120	88
Coefficient 130	95.50
Coefficient 155	114

TABLEAUX II ET III

(Annexe de l'article 23.)

Modèle de bulletin de paye.

TABLEAU ANNEXE II

Bulletin de salaires.

(Ouvriers payés au temps.)

Du .....
Nom .....
Adresse .....
Cat. prof..... Mle A. S.....
Emploi .....

Salaire fixe .....
Journées .... à ....
Heures .... à ....
Heures suppl. à....
Heures suppl. à....
Avantages divers .....

Salaire brut .....
Sécurité sociale à déduire .....

Salaire net .....
Indemnité de transport.

Acomptes .....

Net à payer.....

(Cachet de l'employeur.)

TABLEAU ANNEXE III

Bulletin de salaires.

(Ouvriers payés à la tâche.)

Période du .....
Nom et prénom .....
Adresse .....
Profession ..... Mle A. S. .....

M³ à .....
M³ à .....
St. à .....
St. à .....
Pieds à .....
Traits à .....
Traits à .....

Salaires bruts.....
Abattement 10. p. 100 .....

Salaire A. S. .....

A déduire: cotisation A. S. .....

Salaire net .....
Acomptes à déduire....
Prime d'outillage 1 p. 100 .....
Salaires bruts.....
Net à payer.....

(Cachet de l'entreprise.)

(Signature.)

TABLEAU IV

Salaires des ouvriers payés à tâche.

Ces barèmes tiennent compte des opérations accessoires à exploitation, notamment en ce qui concerne l'approche du chantier, le nettoiement des sous-bois, le dégagement et la mise en ordre en fin de travail, y compris l'entassement ou l'éparpillement des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés si ces pratiques sont tolérées, le brûlage des branches et ramilles. Ils ne comprennent pas la prime d'outillage prévue à l'article 64.

ABATTAGE DES GRUMES D'ŒUVRE (art. 51)

Grumes de bois durs feuillus (chêne, hêtre, charme).

Abattage, ébranchage et découpe, le m³ réel..... 190 F.
Abattage, sans ébranchage, le m³ réel..... 168

Grumes de bois tendres:

Minimum, le m³ réel..... 117 F.

A majorer suivant les difficultés d'exploitation l'abattage des grumes de peuplier sans tronçonnage comprend, dans tous les cas, un trait de scie vers le milieu pour faciliter le transport.

Grumes résineux:

Abattage, ébranchage et découpe, non écorcé, le m³.... 150 F.
Abattage, ébranchage et découpe, décorcé, le m³..... 242

Billonnage (billons résineux écorcés):

Billons de caisserie de 1 m 33 à 2 m 33 ou de bois à défibrer de 1 m 22 à 2 m 42, le m³..... 370 F

Déjumelage (à débattre entre employeurs et ouvriers).

Découpe (essences dure):

De 80 à 118 de circonférence ..... 27 F.
De 120 à 158 de circonférence 48
De 160 et plus 90

Tout trait séparant du bois de grume du bois de chauffage n'est pas dû. Tout trait séparant des bois de grume est dû.

Si du bois de chauffage est détaché à l'intérieur du bois de grume, un seul trait est dû.

Les prix de découpes s'entendent exclusivement pour les bois feuillus.

Il y aura toutefois lieu, en tenant compte des usages locaux, d'établir des barèmes qui, respectant ces salaires théoriques, fixeront les taux forfaitaires, soit au mètre cube, soit au mètre linéaire, soit au billon, soit à la tonne, soit par pied d'arbre par série de grosseurs.

FAÇONNAGE DES BOIS D'INDUSTRIE (art. 53)

Bois de mines et similaires (les rémunérations indiquées ci-dessous correspondent aux opérations d'abattage tronçonnage, arrasage des nœuds et empilage par catégories):

Feuillus rainés, le m³	605 F.
Résineux écorcés forestièrement (prix moyen), le m³	500

Bois de papeterie:

Résineux écorcés forestièrement, le stère écorcé	365 F.
Résineux écorcés blanc blanc, le stère	550
Feuillus non écorcés, prix du bois de chauffage majoré de	27

Poteaux de ligne (art. 54):

Salaires d'abattage de poteaux de ligne (y compris écorçage, ébranchage, purge au pied et découpe au fin bout), à cm³	365 F.

FAÇONNAGE DU BOIS DE FEU (art. 52)

Tarif minima des travaux:

Chauffage en 1 m. de 230 à 345 F, suivant le rendement

De 50 à 75 st à l'hectare sans débroussaillage: prix à débattre de gré à gré

(S'il y a débroussaillage, la majoration sera à débattre par la commission de forêt prévue à l'article 49 de la présente convention.)

De 76 à 100 st à l'hectare, le stère	365 F.
De 101 à 125 st à l'hectare, le stère	336
De 126 à 150 st à l'hectare et houppier, le stère	305
De 151 à 175 st à l'hectare, le stère	263
De 176 et plus, le stère	242

Longueurs inférieures ou supérieures à 1 mètre.

Le prix de base restant celui du bois coupé à 1 mètre, le tarif sera augmenté ou diminué de:

Pour les bois façonnés à la scie, 1,60 par cm.

Pour les bois coupés à la serpe, 1,15 par cm.

Fente du bois de boulange en 0 m 66, le stère	168 F.

Sous conditions que les stères comprenant les bûches à fendre auront préalablement été montés en rondins et réceptionnés. La fente sera payée sur le nombre de stères de rondins réceptionnés mais les ouvriers ne seront pas tenus de remonter le bois fendu en stères.

Bottelage des bois de boulange, fil de fer fourni par l'exploitant, les 100 bottes	421 F.
Fagots (fil de fer fourni par l'exploitant), la pièce	18
A la hart (en 1 m × 1,33 m de circonférence environ)	24
Bourrées de briqueterie, au fil, fourni par l'exploitant	9
A la hart	10
Bois pour extraits tannants, supplément au stère	32
Ecorce à tan, en bottes de 16 à 18 kg:	
En bois de taillis, la tonne	6.050
En modernes	4.830
Bois de pelard (majoration par stère):	
En 1 mètre	35
En 1,14 m (minorations)	11
Traverses normales à l'unité, prix moyen	160
Traversines en 1,80 m, l'unité	71
Bois de croisement, le m³	1.725
Carbonisation:	
En meules, la tonne	3.150
En fours mobiles, la tonne	2.425
Travaux à l'heure: garantie horaire de l'ouvrier à la tâche détourné de son travail normal suivant l'article 60 de la présente convention	100

Les travaux ne figurant pas sur cette énumération seront traités de gré à gré en partant de la base minimum fixée à la présente convention.

La plus-value sera calculée, soit en valeur absolue, soit en pourcentage.

Il est précisé que dans les coupes propres, où il n'y a rien à couper, la surface non exploitée n'entrera pas en ligne de compte pour calculer le rendement.

Extension de la convention collective du 4 juin 1951 applicable dans les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne et de son avenant du 18 janvier 1952.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail applicable dans les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, signée le 4 juin 1951;

Vu l'avenant n° 1 à la convention susvisée, signé le 18 janvier 1952;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 21 juin 1951 et 4 février 1952;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention et de l'avenant ci-après:

1° Convention collective des entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne intervenue à Paris, le 4 juin 1951, entre: d'une part, le syndicat des entrepreneurs paysagistes de l'Ile-de-France et, d'autre part, les syndicats d'ouvriers agricoles de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, respectivement affiliés à la C. G. T., à la C. G. T. F. O. et à la C. F. T. C.;

2° Avenant n° 1 à la convention précitée, signé à Paris, par les mêmes organisations, le 18 janvier 1952,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée sur le territoire des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Toutefois, est exclue de cette extension la disposition *in fine* du cinquième alinéa de l'article 10 de la convention, précisant les conditions de présence dans la profession exigées pour l'éligibilité des délégués du personnel qui est en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires d'ordre public.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Convention collective de travail du 4 juin 1951 applicable dans les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel et territorial.*

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et travailleurs dans les entreprises paysagistes des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par l'ordonnance du 21 octobre 1945.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 4.

La présente convention prend effet à partir du jour qui suit son dépôt au secrétariat du conseil des pru'd'hommes de la Seine, section du bâtiment à Paris, pour la Seine, au secrétariat du conseil des prud'hommes de Seine-et-Oise, à Versailles, pour le département de Seine-et-Oise, et au secrétariat du conseil des prud'hommes de Seine-et-Marne, à Melun, pour le département de Seine-et-Marne.

Elle est conclue pour une durée d'un an et se reconduira tacitement d'année en année, à moins que l'une des parties signataires ne désire la reviser ou la dénoncer.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au jour où une nouvelle convention sera signée.

CHAPITRE III

Article 5. — *Revision de la convention.*

Les parties signataires se réservent la possibilité de demander la revision des clauses de la présente convention. Toutefois, aucune demande de revision ne pourra être formulée avant l'expiration d'un délai de cinq mois, qui partira de la signature de la convention ou de son renouvellement.

La partie signataire qui demandera la revision de la convention devra prévenir les autres parties, par pli recommandé, préciser les points sur lesquels porte sa demande et indiquer ses propositions, en même temps qu'elle demandera la réunion de la commission mixte composée des représentants des organisations syndicales signataires et de celles qui pourront éventuellement adhérer à la présente convention, afin que soient examinées les propositions de revision de la convention.

Dans le cas où ces propositions ne seraient pas acceptées par une ou plusieurs parties signataires, la présente convention restera en vigueur.

Si, au cours de l'année, une revision des salaires était envisagée par l'une ou l'autre des parties, celle-ci devrait en avertir les autres parties signataires, par pli recommandé, et la commission mixte prévue ci-dessus, devra se réunir dans le délai le plus rapproché, le délai de cinq mois pendant lequel aucune procédure de revision ne peut être introduite, ne s'appliquant pas dans ce cas.

Les clauses du présent contrat collectif qui ne seraient pas conformes aux textes légaux et réglementaires à intervenir réglementant le travail dans les professions agricoles, feront l'objet d'une revision immédiate en additif. Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, le délai de cinq mois pendant lequel aucune procédure de revision ne peut être introduite ne s'appliquant également pas dans ce cas.

Article 6. — *Dénonciation de la convention.*

La présente convention ne pourra être dénoncée qu'au terme de la durée pour laquelle elle a été conclue.

La partie signataire qui dénoncera la convention devra prévenir les autres parties au moins quarante-cinq jours avant l'expiration de celle-ci, par pli recommandé, et joindre ses nouvelles propositions en même temps qu'elle demandera la réunion de la commission mixte avant l'expiration de la convention.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Article 7.

Les organisations signataires s'engagent à constituer une commission paritaire de conciliation dont le siège est fixé à Paris.

Cette commission se réunira à la demande d'une organisation ouvrière ou patronale, et sera chargée de régler les différends collectifs ou individuels qui pourraient survenir entre les salariés et leurs employeurs, du fait de l'application de la convention.

Cette commission sera composée de six membres, trois membres représentant les employeurs et trois membres représentant les ouvriers. Les désignations seront faites par les parties signataires. La commission devra compter un membre représentant les organisations syndicales patronales et un membre représentant les organisations syndicales ouvrières ayant participé à l'élaboration de la présente convention. Les quatre autres membres devront être pris dans la profession.

Elle sera présidée, à tour de rôle, par un employeur et par un salarié.

Les résultats des réunions de la commission paritaire de conciliation seront consignés dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement dont un exemplaire sera transmis au contrôleur des lois sociales en agriculture du département intéressé.

Lorsqu'elle aura été saisie d'un conflit de caractère collectif, elle devra se réunir dans un délai de huit jours et notifier le procès-verbal aux parties dans les huit jours suivant sa réunion.

Lorsqu'elle aura été saisie d'un conflit de caractère individuel, elle devra se réunir dans un délai d'un mois et notifier le procès-verbal aux parties, dans les huit jours suivant sa réunion.

Les parties devront se présenter en personne.

Pour les différends d'intérêt collectif, et en cas de désaccord, le différend sera soumis, soit à la commission régionale de conciliation, soit à la section départementale agricole de conciliation du département intéressé.

Pour les conflits individuels, et en cas de désaccord, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Article 8.

Les parties contractantes s'interdisent la cessation partielle ou totale du travail par grève ou look-out, sans recours préalable à la commission paritaire de conciliation.

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE Ier

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Article 9.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à une organisation politique ou confessionnelle, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus mentionné, le différend sera porté devant la commission paritaire de conciliation prévue à l'article 7.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Sur demande écrite de leur organisation syndicale, les ouvriers pourront obtenir un congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

CHAPITRE II

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 10. — *Election des délégués.*

Les délégués du personnel seront élus et exerceront leur fonction dans les conditions fixées par les dispositions de la loi du 16 avril 1946, du décret du 12 avril 1947 et de la loi du 7 juillet 1947, complétées et modifiées comme il est indiqué ci-dessous.

Dans chaque exploitation comprenant plus de 10 ouvriers, il sera élu un délégué titulaire et un délégué suppléant; au-dessus de 25 ouvriers, il sera désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant par 25 ou fraction de 25 ouvriers.

L'élection des délégués du personnel se fera dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 et les lois du 7 juillet 1947.

Sont électeurs les salariés français et immigrés de dix-huit ans accomplis et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. Sont privés de leur droit électoral, pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Les délégués du personnel devront être Français ou étrangers détenteurs de la carte de séjour privilégié, être âgés de vingt et un ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques *et avoir travaillé dans la profession depuis douze mois au moins.*

Les descendants, ascendants, frères ou alliés au même degré du chef d'entreprise ne pourront être délégués.

Un exemplaire du procès-verbal d'élection des délégués sera adressé, lors de chaque élection, au contrôleur des lois sociales en agriculture du département intéressé.

Article 11. — *Rôle des délégués.*

Les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives aux salaires et aux classifications professionnelles, résultant de la présente convention, et des lois et règlements concernant la projection ouvrière,

l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale; de saisir le contrôleur des lois sociales en agriculture de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont il est chargé d'assurer le contrôle.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Les délégués seront reçus collectivement ou individuellement par le chef de l'entreprise, sur leur demande, au moins une fois par mois. En cas d'urgence, ils seront reçus immédiatement.

Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux délégués du personnel le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction jusqu'à concurrence de quinze heures par mois, pendant les heures de travail; le temps passé dans ces conditions sera rétribué normalement.

Les réunions organisées par les délégués du personnel devront se faire après les heures de travail.

Dans chaque exploitation, et en accord avec le chef d'entreprise, un emplacement sera réservé pour l'affichage des informations d'ordre professionnel, l'horaire du travail, les taux des salaires et les noms et adresses des délégués.

Article 12. — *Délégués syndicaux.*

Indépendamment des délégués du personnel, les organisations syndicales signataires pourront accréditer par un mandat propre de leur organisation un délégué syndical choisi parmi le personnel des entreprises paysagistes occupant moins de dix ouvriers, dans le cadre de la commune.

Le rôle et les attributions de ces délégués syndicaux seront les mêmes que ceux des délégués du personnel sous réserve qu'ils ne bénéficieront pas des quinze heures payées pour remplir leur mandat.

Article 13. — *Licenciement d'un délégué du personnel.*

Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par le chef d'entreprise devra être soumis au contrôleur des lois sociales en agriculture.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Toute licenciement effectué en contradiction avec ces prescriptions donnera droit, pour l'ouvrier licencié, au payement du salaire qu'il aurait reçu depuis la date de son renvoi jusqu'à sa réintégration, sans préjudice des dommages et intérêts.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 14. — *Conditions d'embauchage.*

Lorsqu'un employeur engage un ouvrier, il doit exiger de celui-ci la présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat délivré par son ancien employeur, sous peine de s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour débauchage de la part de l'ancien employeur.

Sous réserve qu'ils soient en état physique de reprendre le travail, les ouvriers employés avant leur service militaire dans une entreprise seront réembauchés à leur libération.

Les périodes de réserve n'interrompent pas le contrat de travail.

En cas de maladie ou d'accident, si la durée d'incapacité n'excède pas trois mois, l'ouvrier sera réintégré dans son emploi. Les remplaçants provisoires de ces salariés devront être informés du caractère temporaire de leur engagement.

Article 15. — *Période d'essai.*

Il est prévu une période d'essai de quinze jours pour toutes les catégories d'ouvriers, lors de leur embauchage. Pendant cette période l'ouvrier ne pourra bénéficier, en cas de licenciement, d'aucun délai-congé ou préavis.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

Classification des emplois

Article 16. — *Coefficients et définition des emplois.*

Coefficient 120: Ouvrier de première catégorie, ouvrier paysagiste, ouvrier exécutant des travaux ne nécessitant pas une connaissance professionnelle approfondie, mais demandant néanmoins une certaine initiation.

Coefficient 130: Ouvrier de deuxième catégorie, jardinier-paysagiste, ouvrier spécialisé apte aux travaux de terrassement et à ceux qui en découlent: terrassier, aide-décorateur, homme de pied, élagueur.

Coefficient 135: Ouvrier de troisième catégorie, jardinier-paysagiste qualifié, jardinier-régleur, jardinier-décorateur.

Coefficient 140: Ouvrier de quatrième catégorie, chef d'équipe de 5 à 10 hommes, paysagiste ou décorateur, dessinateur qualifié, capable d'exécuter correctement un rendu de projet vu en élévation, profils, lever de plan quelconque avec emploi, le cas échéant, de niveau à lunettes, petits calculs, sur plans et profils (surface et cube).

Coefficient 160: Ouvrier de cinquième catégorie, chef de chantier, ouvrier hautement qualifié, capable d'assurer la conduite d'un chantier avec la responsabilité qu'il comporte, ayant plus de 10 ouvriers sous ses ordres, et monteur-élagueur.

Dessinateur hautement qualifié pouvant, en plus du précédent, calculer toute cubature pour retroussement, déblais et remblais, étudier les mouvements du terrain, l'état des plantations, préparer les éléments nécessaires à l'établissement d'un devis hormis l'étude des prix de revient.

CHAPITRE II

Rémunérations

Article 17. — *Détermination des salaires.*

Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base le salaire minimum agricole fixé à 72,50 F, par décret du 24 mars 1951, affecté au coefficient 93.

Coefficient 120	93 F.
Coefficient 130	101 F.
Coefficient 135	105 F.
Coefficient 140	109 F.
Coefficient 160	125 F.

Article 18. — *Salaires féminins.*

Les parties signataires reconnaissent qu'il n'est pas employé de personnel féminin dans la profession.

Article 19. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers de même catégorie professionnelle:

De quatorze à quinze ans	60 p. 100.
De quinze à seize ans	70 —
De seize à dix-sept ans	80 —
De dix-sept à dix-huit ans	90 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers professionnels ou spécialisés seront considérés comme adultes.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans pourront recevoir les salaires de la catégorie adulte lorsqu'ils en ont les aptitudes et le rendement.

Article 20. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires minima pourront être revisés après accord motivé et écrit des parties, ou à défaut et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100, après accord au sein de la commission paritaire de conciliation saisie à la requête de la partie la plus diligente. En cas de non conciliation, le différend sera soumis au contrôleur des lois sociales en agriculture.

Article 21. — *Prime d'ancienneté.*

Il sera accordé à chaque ouvrier, au delà de cinq années de présence continue sur la même exploitation, une prime de 5 p. 100 sur la base de 2.400 heures et du salaire de la catégorie (les congés, la maladie, les accidents et le temps passé aux armées n'interrompent pas la continuité de présence).

La prime sera versée fin décembre de chaque année, ou au cours de chaque paye.

Tout ouvrier quittant volontairement son emploi ou par congédiement, sauf en cas de faute grave, gardera tous ses droits à la prime et recevra, au moment du départ, le montant de sa prime calculée proportionnellement au temps écoulé depuis le 1er janvier précédent ou depuis sa dernière paye, selon le mode adopté pour le versement de la prime.

Cette prime s'attache à l'entreprise et non à l'entrepreneur.

Article 22. — *Déplacements.*

Le lieu de départ du travail est la commune où se trouve le siège social de l'établissement ou le terminus du métro urbain, sauf dans le cas d'embauche directe sur les chantiers.

Les frais occasionnés aux ouvriers pour se rendre sur un chantier situé hors des limites de la commune du siège de l'établissement et pour en revenir, seront intégralement remboursés par l'employeur.

Pour tout le personnel salarié, une indemnité forfaitaire de 105 F est due pour tous déplacements allant jusqu'à 10 kilomètres, et une indemnité de 165 F est due pour tous déplacements allant de 10 à 25 kilomètres. Au-dessus de 25 kilomètres, le temps nécessité par ces déplacements sera considéré comme temps de travail normal et rétribué comme tel. Il n'est pas pris en considération pour le calcul des heures supplémentaires.

Le remboursement des frais de transport sera effectué sur justification.

Pour tout déplacement professionnel ne permettant pas à l'ouvrier de rentrer chaque jour à son domicile, les frais de transport, le logement et la nourriture seront à la charge de l'employeur.

En outre, chaque ouvrier aura droit à un voyage payé en 3e classe, toutes les semaines, pour lui permettre de rentrer à son domicile quand la distance n'excède pas 100 kilomètres du lieu du siège de l'établissement, autant que les possibilités de transport le permettront et sans désorganiser le chantier.

De 100 à 200 km: 1 voyage tous les quinze jours.
De 200 à 300 km: 1 voyage tous les mois.
De 300 à 500 km: 1 voyage tous les deux mois.
Au delà de 500 km: 1 voyage tous les trois mois.

La durée effective des voyages sera considérée comme temps de travail normal et payé comme tel. Il n'est pas pris en considération pour le calcul des heures supplémentaires.

Article 23. — *Primes diverses (majorations pour travaux insalubres, dangereux ou pénibles).*

Les primes ou majorations pour travaux insalubres, dangereux ou pénibles feront l'objet d'accords amiables entre les parties.

Article 24. — *Paye.*

La paye sera effectuée pendant les heures de travail et se fera à date fixe et au plus tard le 10 du mois suivant, pour les ouvriers payés au mois.

Les ouvriers payés au mois ou à la quinzaine recevront, sur leur demande, des acomptes chaque semaine.

Les contestations seront examinées en dehors des heures de travail.

Article 25. — *Bulletin de paye.*

Il sera fourni obligatoirement un bulletin de paye, daté et signé, sur lequel figureront notamment la catégorie du salarié, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions fiscales et sociales, acomptes, avantages en nature. Il sera conforme au modèle ci-dessous:

Modèle de bulletin de paye.

Nom et adresse de l'employeur: .....
Nom et prénom de l'employé: .....
Catégorie: .....
Période de travail du ..... au .....
Nombre d'heures de travail ..... à ..... l'heure. ..... F.
Heures supplémentaires..... ..... à ..... l'heure. .....
Primes ....
— ....

Gain total..... ..... F.

Retenues:
Assurances sociales .... F.
Acomptes ....
Avantages en nature (indiquer la nature, la quantité le prix unitaire)..... .....

Total des retenues..... ..... F.

Récapitulation:
Gain .... F.
Retenues ....

Reste à payer .... F.

CHAPITRE III

DURÉE DU TRAVAIL

Article 26. — *Temps de travail.*

La durée réglementaire du travail est fixée à 2.400 heures par an sur la base d'une moyenne de 48 heures par semaine.

La durée hebdomadaire du travail sera facultativement répartie sur six jours ou cinq jours et demi, autant que la bonne marche de l'entreprise ou du chantier le permettra.

Article 27. — *Heures supplémentaires.*

Les heures effectuées en plus de la durée réglementaire hebdomadaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus seront majorées de 25 p. 100. Les heures supplémentaires seront décomptées à la fin de chaque semaine et réglées lors de chaque paye.

Article 28. — *Travail du dimanche et des jours fériés.*

Chaque semaine, les ouvriers ont droit à un jour de repos hebdomadaire à prendre le dimanche.

Les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés seront payées avec une majoration de 50 p. 100 sur le tarif normal des heures de travail.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche et les jours fériés aura droit, sur sa demande, à un repos compensateur non payé égal au temps passé le dimanche ou jours fériés sans que ce droit lui enlève le bénéfice de la majoration de 50 p. 100 prévue ci-dessus.

Article 29. — *Intempéries.*

En cas d'intempéries, sans ouverture de chantier, les ouvriers qui se seront présentés recevront une indemnité égale à une heure de salaire normal, en plus, s'il y a lieu, du temps de déplacement payé habituellement sur le chantier.

Article 30. — *Travail noir.*

L'ouvrier rémunéré par une entreprise paysagiste s'interdit sous peine de renvoi immédiat, sans préavis, d'exercer sa profession pour le compte de particuliers ou d'autres entreprises paysagistes, en dehors de ses heures de travail.

Les entrepreneurs s'interdisent d'employer à l'heure ou à la tâche des ouvriers ou des employés exerçant déjà une activité rémunérée.

Ces dispositions sont applicables sous réserve des exceptions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

CONGÉS ANNUELS PAYÉS

Article 31. — *Droit au congé.*

Tout salarié employé dans les entreprises paysagistes a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions prévues par les articles suivants.

Article 32. — *Durée du congé.*

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence définie ci-après, justifiera avoir été occupé chez le même employeur pendant une période de temps équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour de congé par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de quinze jours comprenant douze jours ouvrables.

La durée du congé fixée par l'alinéa précédent est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et à un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans; les droits des travailleurs ci-dessus visés s'apprécient mois par mois, et lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours comprenant vingt-quatre jours ouvrables pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente et une période de vingt-deux jours, comprenant dix-huit jours ouvrables, pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente. Les mêmes tra-

vailleurs ont droit, quelle que soit leur ancienneté dans l'établissement, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 ci-après.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit an congé est fixée au 1er juin de chaque année.

Article 33. — *Conditions d'assimilation à un travail effectif.*

Sont assimilés à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congés payés et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont considérées comme période de travail effectif.

Article 34. — *Aménagement du congé.*

Le congé ne dépassant pas six jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à six jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié

En cas de fractionnement, une fraction doit être de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé tous les jours de la semaine même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnaît fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

Article 35. — *Epoque des congés.*

La date de prise des congés sera toujours fixée sur accord préalable de l'employeur et de l'ouvrier; sauf demande de l'ayant droit, cette date ne pourra être imposée pendant la mauvaise saison.

Les bénéficiaires d'un congé devront en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à quinze jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé et, s'il s'agit d'un congé de moins de quinze jours, dans les six mois qui suivent cette même date.

Article 36. — *Indemnité de congé.*

L'indemnité afférente au congé prévu par le premier alinéa de l'article 32 sera égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Toutefois l'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 32 sera égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au seizième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Les avantages accessoires ou en nature, dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité, conformément aux évaluations prévues par convention ou accord collectif.

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et par les textes subséquents, continueront à en jouir pendant leur congé.

SECTION 2. — AUTRES CONGÉS

Article 37. — *Congé payé à la naissance.*

Un congé exceptionnel payé de trois jours sera dû en cas de naissance d'un enfant, dans les conditions fixées par la loi du 18 mai 1946.

Article 38. — *Congés pour mariage ou décès.*

Un congé exceptionnel payé de trois jours sera dû en cas de décès d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant.

Un congé payé exceptionnel de trois jours est également dû en cas de mariage pour les ouvriers permanents et ayant au moins six mois de présence dans l'entreprise.

Article 39. — *Congé du 1er mai.*

Le jour du 1er mai, fête du travail, sera chômé et payé.

CHAPITRE V

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Article 40.

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail concernant cette matière.

CHAPITRE VI

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 41.

Les salariés de moins de dix-sept ans pourront disposer pour leur formation professionnelle, et ceci sans préjudice d'aucune retenue sur leurs salaires et congés, d'un temps équivalant à un jour de travail par semaine, du 1er octobre au 31 mars, à condition de justifier leur absence.

CHAPITRE VII

APPLICATION DES LOIS SOCIALES

Article 42.

Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture : assurances sociales, allocations familiales, réglementation sur les accidents du travail, etc.

TITRE IV

Dispositions relatives au licenciement.

Article 43. — *Licenciement, délai-congé, préavis.*

Le délai-congé est fixé comme suit:

Six jours pour les ouvriers payés à l'heure ou à la journée;

Quinze jours pour les ouvriers payés à la quinzaine;

Un mois pour les ouvriers ou employés payés au mois.

Pendant la durée du délai-congé, l'ouvrier ou l'employé licencié ou ayant fait connaître sa décision de quitter son emploi aura droit à deux heures rétribuées par jour pour lui permettre de chercher un nouvel emploi. Ces deux heures journalières seront prises soit après entente entre l'employeur et le salarié, soit, en cas de désaccord, un jour au choix de l'employeur et un jour au choix du salarié.

L'ouvrier qui quitte son employeur sans lui donner de préavis, lui est redevable d'une indemnité de préavis fixée dans les conditions énumérées au paragraphe 1er du présent article. Le payement de cette indemnité à l'employeur sera effectué par déduction sur le montant des salaires, indemnités et primes restant dus à l'ouvrier.

La rupture du contrat de travail devra être notifiée de part et d'autre par pli recommandé, sauf en ce qui concerne les ouvriers embauchés pour un travail déterminé.

Dans le cas de licenciement d'un ouvrier pour faute grave professionnelle et en cas de contestation sur la nature de la faute de la part de l'ouvrier, le différend devra être soumis à la commission paritaire de conciliation prévue à l'article 7.

En application des dispositions de l'article 15 de la présente convention, relatif à la période d'essai, il est rappelé que pendant cette période et en cas de licenciement l'ouvrier ne peut prétendre à un délai-congé ou préavis.

Article 44. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de trouver du travail, mais le certificat de travail ne pourra être délivré qu'à la fin du préavis. L'attestation devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre.

Article 45. — *Certificat de travail.*

Tout salarié qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de son employeur un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, les emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Le certificat de travail ne pourra être délivré qu'à la fin du préavis.

TITRE V

Dispositions particulières aux salariés travaillant à la tâche.

Article 46.

La nature du travail et le montant de la rémunération feront l'objet d'un accord écrit obligatoire entre les deux parties contractantes. Le travail à la tâche ne pourra être imposé à l'ouvrier.

Article 47. — *Congés payés.*

Le personnel travaillant à la tâche bénéficiera d'une prime de congés payés égale au vingt-quatrième des sommes gagnées.

Article 48. — *Licenciement.*

Les ouvriers ayant conclu un accord pour un travail à la tâche d'une importance déterminée sont tenus de terminer le travail, sauf cas de force majeure. Par réciprocité, l'employeur ne devra pas licencier l'ouvrier si la tâche entreprise n'est pas terminée, sauf faute grave ou professionnelle.

Au cas où le licenciement aura lieu en infraction à l'alinéa précédent, l'ouvrier recevra le vingt-quatrième du prix total de la tâche en plus des congés payés auxquels il a droit.

En cas de départ volontaire de l'ouvrier avant la fin de la tâche, l'indemnité égale au vingt-quatrième de la tâche sera due par l'ouvrier à l'employeur.

Article 49.

La présente convention collective annule et remplace celle signée le 21 février 1951.

Fait à Paris, le 4 juin 1951.

(*Suivent les signatures.*)

Avenant n° 1 du 18 janvier 1952 à la convention collective du 4 juin 1951, concernant les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Les articles 17 et 18 de la convention collective de travail du 4 juin 1951, applicables dans les entreprises paysagistes de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sont modifiés comme suit:

1° Article 17.

L'article 17 de la convention collective précitée est annulé et remplacé par l'article suivant:

« Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base le salaire minimum agricole fixé à 83,50 F par décret du 11 octobre 1951, affecté au coefficient 93.

« Coefficient 120 ..... 108 F.
« Coefficient 130 ..... 117 »
« Coefficient 135 ..... 121 »
« Coefficient 140 ..... 126 »
« Coefficient 160 ..... 144 » ».

2° Article 22.

Le paragraphe 3 de l'article 22 de la convention collective est annulé et remplacé comme suit:

« Pour tout le personnel salarié, une indemnité forfaitaire de 415,50 F est due pour tous déplacements allant jusqu'à 10 km, et une indemnité de 181,50 F est due pour tous déplacements allant de 10 à 25 km. Au-dessus de 25 km, le temps nécessité par ces déplacements sera considéré comme temps de travail normal et rétribué comme tel. Il n'est pas pris en considération pour le calcul des heures supplémentaires. »

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 18 janvier 1952.

(*Suivent les signatures.*)

Extension de la convention collective du 12 juillet 1951 applicable dans les centres d'entraînement de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise et de ses avenants nos 1 et 2 du 11 février 1952 et n° 3 du 18 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les article 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail dans les centres d'entraînement de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise signée le 12 juillet 1951 et ses avenants nos 1 et 2 du 11 février 1952 et n° 3 du 18 mars 1953;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis insérés au *Journal officiel* le 3 avril 1952 et le 6 juin 1953;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention et des avenants ci-après:

1° Convention collective des centres d'entraînement de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise, intervenue le 12 juillet 1951, à Paris, entre, d'une part, le syndicat des entraîneurs des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise et, d'autre part, les syndicats d'ouvriers agricoles de Seine-et-Oise et de l'Oise, respectivement affiliés à la C. G. T., à la C. F. T. C. et à la C. G. T.-F. O.;

2° Trois avenants à la convention précitée, signés les 11 février 1952 et 18 mars 1953,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de la convention susvisée, sur le territoire des départements de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Toutefois, sont exclues de cette extension les dispositions suivantes, qui sont en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires d'ordre public:

1° La disposition *in fine* du 5e alinéa de l'article 9 de la convention, précisant les conditions de présence dans la profession exigées pour l'éligibilité des délégués du personnel;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 43 de la convention, aux termes duquel « en cas de faute grave, la charge de la preuve de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur ».

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Convention collective de travail du 12 juillet 1951 applicable dans les centres d'entraînement de chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel et territorial.*

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et travailleurs dans les centres d'entraînement des chevaux de courses au galop des départements de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur employeur par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage, modifié et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues à leur égard dans le chapitre VI, article 41 ci-après.

CHAPITRE II

Durée de la convention

Article 4.

La présente convention prend effet à partir du jour qui suit son dépôt au greffe de la justice de paix du 9e arrondissement, à Paris.

Elle est conclue pour une durée d'un an et se reconduira tacitement d'année en année, à moins que l'une des parties signataires ne désire la reviser ou la dénoncer.

La présente convention restera en vigueur jusqu'au jour où une nouvelle convention sera signée.

CHAPITRE III

Revision, dénonciation de la convention

Article 5. — *Revision de la convention.*

Les parties signataires se réservent la possibilité de demander la revision des clauses de la présente convention.

La partie signataire qui demandera la revision de la convention devra prévenir les autres parties, par pli recommandé, préciser les points sur lesquels porte sa demande et indiquer ses propositions, en même temps qu'elle demandera la réunion de la commission mixte composée des représentants des organisations syndicales signataires et de celles qui pourront éventuellement adhérer à la présente convention, afin que soient examinées les propositions de revision de la convention, dans un délai maximum d'un mois.

Article 6. — *Dénonciation de la convention.*

La présente convention ne pourra être dénoncée qu'au terme de la durée pour laquelle elle a été conclue.

La partie signataire qui dénoncera la convention devra prévenir les autres parties au moins trente jours avant l'expiration de celle-ci, par pli recommandé, et joindre ses nouvelles propositions en même temps qu'elle demandera la réunion de la commission mixte avant l'expiration de la convention.

CHAPITRE IV

Procédure conventionnelle de conciliation

Article 7.

Les organisations signataires s'engagent à constituer deux commissions paritaires de conciliation dont les sièges sont fixés à Maisons-Laffitte pour l'examen des litiges survenus dans le département de Seine-et-Oise et à Chantilly pour examiner les litiges survenus dans le département de l'Oise.

Ces commissions se réuniront à la demande d'une organisation ouvrière ou patronale et seront chargées de régler les différends collectifs ou individuels qui pourraient survenir entre les salariés et leurs employeurs du fait de l'application de la convention.

Ces commissions seront composées chacune de six membres: trois membres représentant les employeurs et trois membres représentant les ouvriers. Les désignations seront faites par les parties signataires.

Elles seront présidées, à tour de rôle, par un employeur et par un salarié.

Les résultats des réunions des commissions paritaires de conciliation seront consignés dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement dont un exemplaire sera transmis au contrôleur des lois sociales en agriculture du département intéressé.

Lorsqu'elles auront été saisies d'un conflit de caractère collectif, elles devront se réunir dans un délai de huit jours et notifier le procès-verbal aux parties dans les huit jours suivant sa réunion.

Lorsqu'elles auront été saisies d'un conflit de caractère individuel, elles devront se réunir dans un délai d'un mois et notifier le procès-verbal aux parties, dans les huit jours suivant sa réunion.

Les parties devront se présenter en personne.

Les différends d'intérêt collectif qui n'auront pas été réglés par la commission paritaire de conciliation pourront être soumis soit à la commission régionale agricole de conciliation, soit à la section départementale agricole de conciliation du département intéressé.

Les conflits individuels qui n'auront pas été réglés par la commission paritaire de conciliation pourront être portés devant la juridiction compétente.

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent

CHAPITRE Ier

Liberté syndicale et d'opinion

Article 8.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à une organisation politique ou confessionnelle, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus mentionné, le différend sera porté devant la commission paritaire de conciliation du département intéressé, prévue au chapitre IV, article 7.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Sur demande écrite de leur organisation syndicale, les ouvriers pourront obtenir un congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation.

CHAPITRE II

Délégués du personnel

Article 9. — *Election des délégués.*

Les délégués du personnel seront élus et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par les dispositions de la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947, et du décret du 12 avril 1947, complétées comme il est indiqué ci-dessous.

Dans chaque écurie comprenant dix lads ou plus, il sera élu un délégué titulaire et un délégué suppléant. Cependant, dans les écuries comptant de cinq à dix lads, et si la majorité des lads en manifeste le désir, il sera élu un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'élection des délégués du personnel se fera dans les conditions prévues par les lois des 16 avril 1946 et 7 juillet 1947.

Sont électeurs les salariés français ou immigrés de dix-huit ans accomplis et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. Sont privés de leur droit électoral, pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Les délégués du personnel devront être français ou étrangers détenteurs de la carte de séjour privilégié, être âgés de vingt et un ans accomplis, jouir de leurs droits civils et politiques et avoir travaillé dans l'écurie depuis douze mois au moins, *ou dans la profession depuis trois ans au moins.*

Les descendants, ascendants, frères ou alliés au même degré du chef d'entreprise ne pourront être délégués.

Un exemplaire du procès-verbal d'élection des délégués sera adressé, lors de chaque élection, au contrôleur des lois sociales en agriculture du département intéressé.

Article 10. — *Rôle des délégués.*

Les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives aux salaires et aux classifications professionnelles, résultant de la présente convention et des lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale; de saisir le contrôleur des lois sociales en agriculture de toutes les plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont il est chargé d'assurer le contrôle.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Les délégués seront reçus collectivement ou individuellement par le chef de l'entreprise, sur leur demande, au moins une fois par mois. En cas d'urgence, ils seront reçus immédiatement.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 16 avril 1946, les délégués élus pourront, sur leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession.

L'employeur est tenu de laisser aux délégués du personnel, le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction jusqu'à concurrence de quinze heures par mois, pendant les heures de travail; le temps passé dans ces conditions sera rétribué normalement.

Les réunions organisées par les délégués du personnel devront se faire après les heures de travail.

Dans chaque écurie, et en accord avec l'employeur, un emplacement sera réservé pour l'affichage des informations d'ordre professionnel, l'horaire du travail, les taux des salaires et les noms et adresses des délégués.

Article 11. — *Licenciement d'un délégué du personnel.*

Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par le chef d'entreprise devra être soumis au contrôleur des lois sociales en agriculture.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise à la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Tout licenciement effectué en contradiction avec ces prescriptions, donnera droit, pour l'ouvrier licencié, au payement du salaire qu'il aurait reçu depuis la date de son renvoi jusqu'à sa réintégration, sans préjudice des dommages et intérêts.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 12. — *Conditions d'embauchage.*

Lorsqu'un employeur engage un ouvrier, il doit exiger de celui-ci la présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat délivré par son ancien employeur, sous peine de s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour débauchage, de la part de l'ancien employeur.

Sous réserve qu'ils soient en état physique de reprendre le travail, les ouvriers employés avant leur service militaire dans une entreprise seront réintégrés à leur libération.

Les périodes de réserve n'interrompent pas le contrat de travail.

En cas de maladie, ou d'accident, si la durée d'incapacité n'excède pas trois mois, l'ouvrier sera réintégré dans son emploi. Les remplaçants provisoires de ces salariés devront être informés du caractère temporaire de leur engagement.

Sous réserve des dispositions concernant l'apprentissage, la proportion des lads par rapport au nombre de chevaux qu'ils sont chargés de soigner et de monter, est d'un lad pour trois chevaux.

Au-dessus de vingt chevaux, le premier garçon n'entre pas en ligne de compte dans la proportion. Au-dessus de vingt-cinq chevaux, ni le premier garçon, ni le garçon de voyage n'entrent en ligne de compte dans la proportion. Ne pourront être compris dans l'effectif, les hommes ne travaillant pas toute la journée dans l'établissement.

Article 13. — *Période d'essai.*

Il est prévu une période d'essai de huit jours pour tous les ouvriers, lors de leur embauchage. Pendant cette période, l'ouvrier pourra bénéficier, en cas de licenciement, d'un préavis de deux heures.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Article 14. — *Coefficient et définition des emplois.*

Coefficient 165: lad sachant soigner les chevaux et les monter.

CHAPITRE II

RÉMUNÉRATIONS

Article 15. — *Détermination des salaires.*

Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base le chiffre de 79,55 F pour le coefficient 100.

Coefficient 165: 131,25 F.

Les parties signataires de la présente convention décident d'appliquer le principe de l'échelle mobile en matière de salaires.

La base retenue est l'indice des prix de détails de l'ensemble de la consommation familiale à Paris comprenant 213 articles, publié mensuellement par l'institut national des statistiques.

Les salaires seront rajustés toutes les fois que l'indice précité fera apparaître une variation d'au moins 5 p. 100 depuis la détermination des salaires ou le dernier rajustement.

Toutes les fois qu'une telle variation aura été constatée et à la demande de la partie la plus diligente, la commission mixte devra se réunir dans un délai de huit jours et entériner les nouveaux salaires, qui devront être rajustés dans les mêmes proportions que la variation de l'indice.

Les salaires pratiqués au 1er juillet 1951, soit 1.050 F par journée de travail de huit heures, et l'indice des prix de détails de l'ensemble de la consommation familiale à Paris du mois de juin 1951, soit 129,2, serviront de base pour le calcul de l'application de l'échelle mobile.

Article 16. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers adultes:

De quatorze à quinze ans	60 p. 100.
De quinze à seize ans	70 —
De seize à dix-sept ans	80 —
De dix-sept à dix-huit ans	90 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers professionnels ou spécialisés seront considérés comme adultes.

Article 17. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires minima pourront être revisés après accord motivé et écrit des parties, ou à défaut, et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100, après accord au sein de la commission paritaire de conciliation prévue au chapitre IV, article 7, de la présente convention, saisie à la requête de la partie la plus diligente. En cas de non-conciliation, le différend sera soumis au contrôleur des lois sociales en agriculture.

Article 18. — *Prime d'ancienneté.*

Il sera accordé à chaque ouvrier, au delà de cinq années de présence continue sur la même exploitation, une prime de 5 p. 100 sur la base de 2.400 heures et du salaire horaire (les congés, la maladie, les accidents et le temps passé aux armées n'interrompent pas la continuité de présence).

La prime sera versée fin décembre de chaque année, ou au cours de chaque paye.

Tout ouvrier quittant volontairement ou par congédiement son emploi, sauf en cas de faute grave, gardera tous ses droits à la prime et recevra, au moment du départ, le montant de sa prime calculée proportionnellement au temps écoulé depuis le 1er janvier précédent ou depuis sa dernière paye, selon le mode adopté pour le versement de la prime.

Cette prime s'attache à l'entreprise et non à l'entraîneur.

Article 19. — *Déplacements.*

Il n'est pas alloué aux salariés d'heures supplémentaires pour les déplacements.

Une indemnité forfaitaire de déplacements est accordée dans les conditions suivantes:

Déplacements de Maisons-Laffitte à Maisons-Laffitte	150-175 F.
Déplacements de Maisons-Laffitte à Auteuil, Enghien, Longchamp, Saint-Cloud	300
Déplacements de Maisons-Laffitte à Chantilly, le Tremblay.	500
Déplacements de Maisons-Laffitte à Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet	650
Autres déplacements vers la province n'obligeant pas le lad ou l'ouvrier à passer la nuit hors de son domicile	850
Autres déplacements vers la province obligeant le lad ou l'ouvrier à passer la nuit hors de son domicile	1.200
Déplacements de Chantilly à Chantilly	150-175
Déplacements de Chantilly à Auteuil, Enghien, Longchamp, Saint-Cloud, le Tremblay, Compiègne, Maisons-Laffitte	500
Déplacements de Chantilly à Fontainebleau, Rambouillet.	650
Autres déplacements vers la province n'obligeant pas le lad ou l'ouvrier à passer la nuit hors de son domicile.	850
Autres déplacements vers la province obligeant le lad ou l'ouvrier à passer la nuit hors de son domicile	1.200

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble du personnel.

Les lads allant en déplacement à Auteuil, Longchamp, Saint-Cloud, Enghien et Maisons-Laffitte disposeront de deux heures avant leur départ.

Sous réserve des nécessités du travail, l'entraîneur désignera, pour accompagner les chevaux de son écurie qui effectuent des déplacements sur le territoire métropolitain, les lads auxquels ils sont affectés, la priorité restant toujours acquise au garçon de voyage.

Dans le cas de déplacement à l'étranger, l'entraîneur désignera pour accompagner ses chevaux les personnes qu'il jugera les plus aptes, en réservant, dans le cas où il aurait à choisir entre deux lads, la priorité au lad qui aura soigné le cheval.

Article 20. — *Prime pour travail supplémentaire.*

L'article 12, paragraphe 5, de la présente convention stipule que le travail journalier d'un lad est de soigner et de monter trois chevaux.

Tout cheval au-dessus de l'effectif donnera lieu au payement par l'entraîneur d'une prime journalière de 200 F, qui sera répartie hebdomadairement à l'ensemble du personnel de l'écurie.

Par contre, ce personnel ne pourra arguer qu'il effectue, du fait de ce supplément d'effectif, des heures supplémentaires et en réclamer la rémunération.

La majoration prévue ci-dessus ne joue pas pour les absences dûment autorisées et justifiées telles que déplacements, congés payés, maladies de quinze jours au maximum, accidents de trente jours au maximum.

Lorsqu'un lad s'absentera sans justification et aura de ce fait obligé les autres lads de l'écurie à soigner ses chevaux, l'entraîneur leur versera une prime journalière de 200 F par cheval soigné en supplément.

Lorsqu'un lad s'absentera sans justification l'après-midi seulement, et aura de ce fait obligé les autres lads de l'écurie à soigner ses chevaux pendant ce temps, l'entraîneur leur versera le salaire correspondant aux heures de travail qu'il n'a pas effectuées.

Article 21. — *Prime de dressage.*

Il sera versé une prime de 500 F pour chaque yearling dressé et monté.

Article 22. — *Prime de monte.*

Il sera versé une prime de 300 F chaque fois qu'un lad entraînera un cheval sur des obstacles.

Article 23. — *Prime des gagnants.*

Une prime égale à 1,50 p. 100 des prix gagnés par les chevaux sera versée au personnel de l'écurie, y compris les premiers garçons.

Un lad malade ou accidenté aura droit à cette prime pendant trois mois à dater de son indisponibilité.

La prime sera répartie entre le personnel à la fin de chaque mois.

Le lad jockey, qui montera en course plus d'une fois au cours du mois considéré, ne participera pas à cette répartition.

En outre, une prime égale à 0,50 p. 100 des prix gagnés par les chevaux sera versée à une caisse de secours des lads dont la dénomination exacte, les statuts et le rôle feront l'objet d'un additif à la présente convention.

Article 24. — *Paye.*

La paye sera effectuée pendant les heures de travail et se fera tous les samedis.

Article 25. — *Bulletin de paye.*

Il sera fourni obligatoirement un bulletin de paye daté et signé, sur lequel figureront notamment la catégorie du salarié, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions fiscales et sociales, acomptes, avantages en nature.

Il sera conforme au modèle ci-dessous:

Modèle de bulletin de paye.

Nom et adresse de l'employeur.....
Nom et prénom de l'employé.....
Catégorie .....
Période de travail du ..... au .....
Nombre d'heures de travail ..... à ..... l'heure. ..... F.
Heures supplémentaires..... ..... à ..... l'heure. .....
Primes ....

Gain total..... ..... F.

Retenues:
Assurances sociales .... F.
Acomptes ....
Avantages en nature (indiquer la nature, la quantité le prix unitiare) ....

Total des retenues..... ..... F.

Récapitulation:
Gain .... F.
Retenues ....

Reste à payer .... F

CHAPITRE III

DURÉE DU TRAVAIL

Article 26. — *Temps de travail.*

La durée réglementaire du travail est fixée à 2.400 heures par an sur la base d'une moyenne de 48 heures par semaine.

Article 27. — *Heures supplémentaires.*

Les heures effectuées à titre exceptionnel et pour les besoins de la profession en plus de la durée réglementaire hebdomadaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus seront majorées de 25 p. 100. Les heures supplémentaires seront décomptées à la fin de chaque semaine et réglées lors de chaque paye.

Article 28. — *Travail du dimanche et des jours fériés.*

Chaque semaine, les salariés ont droit à un jour de repos hebdomadaire à prendre le dimanche.

Les heures de travail effectuées le dimanche et les jours fériés seront payées avec une majoration de 100 p. 100 sur le tarif normal des heures de travail.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche et les jours fériés aura droit, sur sa demande, à un repos compensateur non payé égal au temps passé le dimanche ou jours fériés sans que ce droit lui enlève le bénéfice de la majoration de 100 p. 100 prévue ci-dessus.

CHAPITRE IV

CONGÉS PAYÉS

SECTION 1. — CONGÉS ANNUELS PAYÉS

Article 29. — *Droit au congé.*

Tout salarié employé dans les centres d'entraînement a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions prévues par les articles suivants:

Article 30. — *Durée du congé.*

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence définie ci-après, justifiera avoir été occupé chez le même employeur pendant une période de temps équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour de congé par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de quinze jours comprenant douze jours ouvrables.

La durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours par mois de travail pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et à un jour et demi par mois de travail pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans; les droits des travailleurs ci-dessus visés s'apprécient mois par mois et, lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. La durée totale du congé exigible ne peut excéder une période de trente jours comprenant vingt-quatre jours ouvrables pour les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente et une période de vingt-deux jours comprenant dix-huit jours ouvrables pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente. Les mêmes travailleurs ont droit, quelle que soit leur ancienneté dans l'établissement, s'ils le demandent, au congé maximum déterminé ci-dessus, sans pouvoir, en ce cas, pour la période excédant la durée légale de leur congé, se prévaloir des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 34 ci-après.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1er juin de chaque année.

Article 31. — *Conditions d'assimilation à un travail effectif.*

Sont assimilés à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congés payés et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont considérées comme période de travail effectif.

Article 32. — *Aménagement du congé.*

Le congé ne dépassant pas six jours ouvrables doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à six jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié.

En cas de fractionnement, une fraction doit être de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé, tous les jours de la semaine même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnaît fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

Article 33. — *Epoque des congés.*

La date de prise des congés sera toujours fixée sur accord préalable de l'employeur et de l'ouvrier; sauf demande de l'ayant droit, cette date ne pourra être imposée pendant la mauvaise saison.

Les bénéficiaires d'un congé devront en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à quinze jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé, et s'il s'agit d'un congé de moins de quinze jours, dans les six mois qui suivent cette même date.

Article 34. — *Indemnité de congé.*

L'indemnité afférente au congé prévu par le premier alinéa de l'article 30 sera égale au 1/24 de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Toutefois, l'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 30 sera égale au 1/12 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au 1/16 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé d'un jour et demi par mois.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Les avantages accessoires ou en nature, dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité conformément aux évaluations prévues par convention ou accord collectifs.

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et par les textes subséquents, continueront à en jouir pendant leur congé.

SECTION 2. — AUTRES CONGÉS

Article 35. — *Congé payé à la naissance.*

Un congé exceptionnel payé de trois jours sera dû en cas de naissance d'un enfant, dans les conditions fixées par la loi du 18 mai 1946.

Article 36. — *Congés pour mariage ou décès.*

Un congé payé exceptionnel de trois jours sera dû en cas de décès d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant.

Un congé payé exceptionnel de trois jours est également dû en cas de mariage pour les ouvriers permanents.

Article 37. — *Congé de maladie.*

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, tout employé ayant au moins six mois de présence dans l'établissement continuera à percevoir l'intégralité de son salaire jusqu'à concurrence de quinze jours par an, déduction faite des indemnités journalières d'assurances sociales.

Article 38. — *Congé d'accident de travail.*

En cas d'arrêt de travail pour cause d'accident de travail, tout employé ayant au moins six mois de présence dans l'établissement continuera à percevoir l'intégralité de son salaire jusqu'à concurrence d'un mois par an, déduction faite des indemnités journalières d'assurance « accident du travail ».

Article 39. — *Congé du 1er mai.*

Le jour du 1er mai, fête du travail, sera chômé et payé.

CHAPITRE V

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Article 40.

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à toutes les dispositions du code du travail concernant cette matière.

CHAPITRE VI

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Article 41.

Le contrat d'apprentissage reste soumis aux règles édictées par la législation en vigueur.

Dans une écurie, le nombre des apprentis n'excédera pas un apprenti pour neuf chevaux, quel que soit le nombre de chevaux de l'écurie.

L'apprenti pourra tenir la place d'un lad à la condition d'avoir au moins neuf mois d'apprentissage.

Pour chacune des fractions de neuf chevaux au delà de la première, l'apprenti ne sera autorisé à tenir la place d'un lad, pour cette fraction considérée, qu'autant qu'un lad au moins aura été préalablement affecté à cette fraction.

Si, par suite d'une réduction de l'effectif de l'écurie, l'entraîneur se trouve occuper un nombre d'apprentis dépassant la proportion autorisée, il disposera d'un délai de trois mois pour ramener le nombre de ses apprentis à la proportion fixée ci-dessus.

CHAPITRE VII

APPLICATION DES LOIS SOCIALES

Article 42.

Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture: assurances sociales, allocations familiales, réglementation sur les accidents du travail, etc.

TITRE IV

Dispositions relatives au licenciement.

Article 43. — *Licenciement, délai-congé, préavis.*

Le délai-congé est fixé comme suit:

Huit jours en cas de rupture de contrat du fait de l'ouvrier;

En cas de licenciement du fait de l'employeur, sauf faute grave, huit jours, si le lad a moins d'un an de présence dans l'écurie, et quinze jours si le lad a plus d'un an de présence dans l'écurie.

Les entraîneurs ne pourront procéder à des licenciements pour cause de compression de personnel que dans le cas où la proportion des lads qu'ils emploient est supérieure à un lad pour trois chevaux.

Pendant la durée du délai-congé, l'ouvrier licencié ou ayant fait connaître sa décision de quitter son emploi, aura droit à huit heures rétribuées par semaine, à prendre les après-midi, pour lui permettre de chercher du travail.

La rupture du contrat de travail devra être notifiée, de part et d'autre, par pli recommandé.

Dans le cas de licenciement d'un ouvrier pour faute grave ou professionnelle, et en cas de contestation sur la nature de la faute de la part de l'ouvrier, le différend devra être soumis à la commission paritaire de conciliation prévue à l'article 7.

En cas de faute grave, la charge de la preuve de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur.

En application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, relatif à la période d'essai, il est rappelé que, pendant cette période et en cas de licenciement, l'ouvrier pourra bénéficier d'un préavis de deux heures.

Article 44. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation pour leur permettre de trouver du travail.

L'attestation devra mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre.

Article 45. — *Certificat de travail.*

Tout salarié qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de son employeur un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de la sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Le certificat de travail ne pourra être exigé qu'à la fin du préavis.

Fait à Paris, le 12 juillet 1951.

(*Suivent les signatures.*)

Avenant n° 1 du 11 février 1952 à la convention collective du 12 juillet 1951 concernant les centres d'entrainement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Les articles ci-après de la convention collective de travail conclue le 12 juillet 1951 sont modifiés comme suit:

1° Article 15.

Les deux premiers paragraphes de l'article 15 de la convention collective sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base, le chiffre de 83,51 F pour le coefficient 100.

« Coefficient 165: 137,85 F. »

2° Article 20.

L'article 20 de la convention collective précitée est complété *in fine* ainsi qu'il suit:

« Cette prime sera répartie entre les lads et garçons de cour de l'écurie: le premier garçon n'entrera en ligne de compte, dans la répartition de cette prime, que si l'effectif ne dépasse pas vingt chevaux. Le garçon de voyage est exclu du bénéfice de cette prime.

« Tout lad qui se sera absenté sans justification perdra le bénéfice de la prime pendant la semaine en cours. »

3° Article 38.

L'article 38 de la convention collective est annulé et remplacé par l'article suivant:

« En cas d'arrêt de travail pour cause d'accident de travail, tout employé, quel que soit le temps de travail dans l'établissement, continuera à percevoir l'intégralité de son salaire jusqu'à concurrence d'un mois par an, déduction faite des indemnités journalières d'assurance-accident du travail. »

4° Article 43.

Les trois premiers paragraphes de l'article 43 sont modifiés comme suit:

« Le délai-congé est fixé comme suit:

« Six jours ouvrables en cas de rupture de contrat du fait de l'ouvrier;

« En cas de licenciement du fait de l'employeur, sauf faute grave:

« Six jours ouvrables si le lad a moins d'un an de présence dans l'écurie et

« Douze jours ouvrables si le lad a plus d'un an de présence dans l'écurie. »

Ces dispositions sont applicables à dater du 1er novembre 1951.

(*Suivent les signatures.*)

Avenant n° 2 du 11 février 1952 à la convention collective du 12 juillet 1951 concernant les centres d'entrainement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Les deux premiers paragraphes de l'article 15 de la convention collective de travail conclue le 12 juillet 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Les salaires sont fixés en prenant comme salaire de base, le chiffre de 87,71 F, pour le coefficient 100.

« Coefficient 165: 144,75 F. »

Ces dispositions sont applicables à dater du 1er janvier 1952.

(*Suivent les signatures.*)

Avenant n° 3 du 18 mars 1953 à la convention collective du 12 juillet 1951 concernant les centres d'entrainement des chevaux de courses au galop de Seine-et-Oise et de l'Oise.

Les articles 37 et 38 de la convention collective de travail conclue le 12 juillet 1951, sont remplacés par les articles suivants:

Article 37.

« En cas d'arrêt de travail pour une cause de maladie, tout salarié ayant au moins six mois de présence dans l'établissement continuera à percevoir l'intégralité de son salaire suivant le mode de payement, jusqu'à concurrence de quinze jours par chaque période de douze mois, à dater du jour de son entrée dans l'établissement, déduction faite des indemnités journalières d'assurances sociales. »

Article 38.

« En cas d'arrêt de travail pour cause d'accident de travail, tout salarié, quel que soit le temps de sa présence dans l'établissement, continuera à percevoir l'intégralité de son salaire suivant le mode de payement, jusqu'à concurrence de trente jours par chaque période de douze mois à dater du jour de son entrée dans l'établissement, déduction faite des indemnités journalières d'assurances accidents du travail. »

(*Suivent les signatures.*)

Institution du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1954.

Par arrêté du 13 octobre 1953, un concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires a été institué pour l'année 1954. Ce concours, ouvert aux candidats des deux sexes, portera sur le programme des matières tel qu'il a été fixé par l'instruction du 20 septembre 1948 modifiée par l'instruction du 11 octobre 1952.

Les épreuves écrites se dérouleront les 20, 21 et 22 mai 1954, dans les centres suivants, au choix des candidats: Paris, Lyon, Toulouse, Lille, Marseille, Périgueux, Rennes, Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Fort-de-France, Saïgon, Tananarive. Les épreuves orales se dérouleront à Paris et éventuellement, dans les centres d'outre-mer, à l'exception d'Alger, Casablanca et Tunis, les candidats admissibles dans ces centres d'épreuves écrites devant obligatoirement subir les épreuves orales à Paris.

Le registre d'inscription sera clos le 31 mars 1954. Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier complémentaire, devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, gestion des services extérieurs, secrétariat du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les candidats ne seront admis dans les salles d'examen que sur présentation de la lettre de convocation qui leur sera adressée par le secrétariat du concours.

Pour tous renseignements concernant le programme et la constitution du dossier, demander la brochure à l'adresse précitée ou à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er de l'ordonnance du 4 août 1945 feront, tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, l'objet d'une délibération spéciale du jury. Ils devront adresser les pièces justifiant de leur appartenance à l'une des catégories susvisées avant le 30 avril 1954.

Les demandes de bourses devront être jointes à la demande d'inscription au concours. Il ne pourra être tenu compte d'aucune demande de bourse qui serait présentée ultérieurement.

Report de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1953: page 8988, 37e ligne, au lieu de: « Chap. 3260. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 102.363 », lire: « 102.263 ».

Nomination d'un membre de la commission consultative des réserves artistiques et biologiques de la forêt de Fontainebleau.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 1er octobre 1953, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Melun (Seine-et-Marne) a été nommé membre de la commission consultative des réserves artistiques et biologiques de la forêt de Fontainebleau.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 octobre 1953 portant désignation du gouverneur par intérim du Sénégal.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur;

Vu le décret du 25 avril 1952 portant désignation de M. Geay comme gouverneur du Sénégal;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général du Sénégal, est nommé gouverneur par intérim de ce territoire pendant l'absence du gouverneur titulaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 29 octobre 1953 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1953 au 1er avril 1954.

Par décret en date du 29 octobre 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés, pour la période allant du 1er octobre 1953 au 1er avril 1954, pour présider le tribunal militaire permanent de Tananarive:

a) *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Mathurin, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Herisson, président de chambre par intérim à la cour d'appel.
M. Versini, conseiller à la cour d'appel.

b) *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Vally, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Ducaud, conseiller à la cour d'appel.
M. Barb, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal militaire permanent de Tananarive, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des militaires soit séparement, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Geslin, conseiller à la cour d'appel.
M. Ducourdre, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Ferrey, conseiller à la cour d'appel.
M. Dupré de Pomarede, président du tribunal de première instance de Tananarive.

Décret du 29 octobre 1953 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1953 au 1er avril 1954.

Par décret en date du 29 octobre 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés, pour la période allant du 1er octobre 1953 au 1er avril 1954, pour présider le tribunal militaire permanent de Dakar:

a) *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Pouzoulet, président de chambre de la cour d'appel de Dakar.

Présidents suppléants.

M. Roux, conseiller à la cour d'appel de Dakar.
M. Rau, conseiller à la cour d'appel de Dakar.

b) *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Cazal, conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Présidents suppléants.

M. Puig, conseiller à la cour d'appel de Dakar.
M. Rau, conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal militaire permanent de Dakar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Descrozailles, conseiller à la cour d'appel de Dakar.
M. Rougier, juge d'instruction par intérim au tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

M. Valantin, juge par intérim au tribunal de première instance de Dakar.
M. Baptiste, juge par intérim au tribunal de première instance de Dakar.

Date du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour des agents des cadres locaux pour l'année scolaire 1953-1954.

Par arrêté du 19 octobre 1953, la date prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au mardi 13 avril 1954.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Traitement indiciaire du personnel contractuel recruté par l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 8 juin 1948 portant création de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant organisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux;

Vu le décret du 7 octobre 1952 relatif à la situation du personnel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence servant à calculer les émoluments du personnel contractuel de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux dont le recrutement, à compter du 1er janvier 1954 a été autorisé par le conseil d'administration de l'institut sont fixés ainsi que suit:

Docteur vétérinaire, diplômé de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux et justifiant de cinq années de service en qualité d'assistant au laboratoire de parasitologie à l'école vétérinaire: indice 344.

Garçon de laboratoire: indice 120.

Art. 2. — Le directeur de l'institut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953, page 8852, 1re colonne:

Article 5, au lieu de: « le taux de la résidence forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 14 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F », lire: « Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévu à l'article 11 (§ C) de l'arrêté du 9 septembre 1953 est de 3.000 F ».

Article 7, 2e alinéa, au lieu de: « A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1953, etc... », lire: « A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie aux articles 19 et 20 de l'arrêté du 9 septembre 1953 ».

Administration générale.

Par arrêté du 8 octobre 1953, l'arrêté du 19 décembre 1952 portant promotion dans le personnel du cadre d'administration générale d'outre-mer est complété comme suit en ce qui concerne M. Lacroix (Marcel):

« M. Lacroix (Marcel) conserve dans son grade de rédacteur de 2e classe une bonification d'ancienneté pour services militaires de onze mois vingt-deux jours. »

Enseignement.

Par arrêté du 19 octobre 1953, M. Stoetzel (Jean), professeur de sciences sociales à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, du commissaire de la République au Togo et du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session de 1953.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1056 du 23 octobre 1953 relatif à la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales et au transfert de ses attributions;

Vu le décret du 16 février 1946 relatif à la liquidation de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'apurement des opérations de l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales, sont substituées aux règles antérieurement en vigueur pour l'institut national d'action sanitaire des assurances sociales visées à l'article 2 du décret du 16 février 1946 susvisé les règles ci-après:

Les comptes sont approuvés par une commission de contrôle composée comme suit:

Le contrôleur d'Etat près la caisse nationale de sécurité sociale, président;

Le représentant du ministre des finances siégeant au conseil d'administration de la caisse nationale;

Le représentant du ministre de la santé publique et de la population siégeant au conseil d'administration de la caisse nationale;

Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;

Quatre représentants des caisses de sécurité sociale choisis par le ministre du travail et de la sécurité sociale parmi les membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 octobre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste des établissements Douchet-Magniez, n° 62-1404, à Arras, 31, rue Saint-Michel.

Scission et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 octobre 1953, ont été approuvées la scission de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel de la société laitière Maggi, n° 75-4414, à Paris, en deux sociétés mutualistes, puis la fusion de l'une d'elles avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel du Cercle Bleu S. A., n° 75-1353, à Paris.

Nomination du président du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 15 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifiée par la loi du 31 octobre 1946;

Vu la lettre en date du 14 octobre 1953 par laquelle M. le vice-président du conseil d'Etat a désigné M. le conseiller d'Etat Pierre Laroque pour remplir les fonctions de président du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé président du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale M. Pierre Laroque, conseiller d'Etat.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 octobre 1953.

PAUL BACON.

Nomination d'un membre suppléant de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 octobre 1953, M. Jollivet a été nommé membre suppléant de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation en qualité de représentant de la caisse centrale de secours mutuels agricoles,

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 28 octobre 1953, sont inscrits pour l'échelon exceptionnel du grade de vérificateur technique au tableau d'avancement valable pour l'année 1952, les vérificateurs techniques de 1re classe dont les noms suivent (administration centrale et services extérieurs):

1 Fournier (Louis).
2 Lucas (Louis).
3 Gadoux (Oscar).
3 Genest (Paul).
5 Hencké (Louis).
6 Debard (Emile).
7 Blondeau (Jean).
7 Burel (Charles).
9 Rhein (Charles).
10 Chevalier-Lavaure (Paul).
10 Ducastet (René).
12 Finet (Edouard).
13 Tual (Adolphe).
14 Bouchon (Gaston).
14 Gioan (Etienne).
16 Delassus (Alexandre).
16 Lassalle (Louis).
18 Dufour (Jacques).
19 Page (Edmond).
19 Truquet (Daniel).
21 Manceau (Jules).
22 Jaud (Marcel).
23 Maxant (Georges).
24 Coint (François).
24 Parmantier (Léon).
26 Le Cunf (Henri).
27 Anguerrand (Adolphe).
27 Gauvin (Paul).
27 Pisseleup (Léon).
30 Defretin (Abel).
30 Franc (Emile).
30 Leconte (Charles).
30 Mestre (Célestin).
34 Lefèvre (Jean-Baptiste).
34 Soulager (Henri).
34 Van der Haegen (Henri).
37 Thoraval (Georges).
38 Schouller (Alfred).
39 Brillanti (Raphaël).
39 Chéret (André).
39 Jacquesson (Ange).
39 Lemasson (Alcide).
39 Martin (Auguste).
39 Petit (Lucien).
39 Sévin (Adolphe).
39 Soulier (André).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 17 juillet 1953, M. Notebaert (Henri), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Martinique, est affecté en la même qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Nièvre, à compter du 1er novembre 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 28 octobre 1953, M. le docteur Merklen (Pierre), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 8 décembre 1952, est nommé médecin adjoint au sanatorium d'Abreschwiller (poste créé).

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement en date du 9 octobre 1953, le tribunal civil de Saint-Flour a prononcé l'interdiction temporaire de l'exercice de ses fonctions à l'encontre de Me Xiffre (Marcel), huissier du tribunal de Saint-Flour, en application de l'ordonnance du 28 juin 1945.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 30 octobre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige ». (Nos 5595-6607. — M. Plantevin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 4052) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale. (Nos 5622-6693. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Projet de loi (n° 4304) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation. (Nos 5678-6674. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 7001) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6449) concernant M. Guy Petit. (M. Bergasse, rapporteur.)

5. — Décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation et, d'autre part, la commission des territoires d'outre-mer, pour l'examen: I. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 1126) tendant: *a*) à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; *b*) à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs; 2° de M. Krieger-Valrimont et plusieurs de ses collègues (n° 2250) tendant à abroger le décret du 4 décembre 1930 complétant, en ce qui concerne Madagascar et dépendances, l'article 91 du code pénal et amnistiant toutes les peines prononcées en application dudit décret; 3° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6347) tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947; 4° de M. Haidara Mahamane, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 6688) tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française; II. des amendements nos 312, 313, 314, 321 et 340 concernant l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 relatif à l'amnistie.

6. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission. (Nos 6914-6948. — M. Minjoz, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. (Nos 6531-6586. — Mme de Lipkowski, rapporteur.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille. (Nos 6661-6667. — M. Noël Barrot, rapporteur.)

9. — Discussion: I. du projet de loi (n° 6906) tendant à majorer les allocations familiales; II. des propositions de loi: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 4315) tendant à majorer de 12 p. 100 les prestations familiales des salariés et assimilés à compter du 1er octobre 1952; 2° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues (n° 4477) tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales. (N° 4657-4861-6936. — M. Bouxom, rapporteur.)

10. — Discussion de l'interpellation de M. Magendie sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder les réparations morales et matérielles aux familles des autochtones de la Côte française des Somalis, fusillés en 1941 pour actes de résistance par l'ex-gouverneur Noulalhetas, condamné à mort en 1949 par la cour de justice et acquitté par le tribunal militaire de Paris le 17 juillet 1953.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un nombre toujours plus grand de vieux travailleurs salariés du département de l'Oise rencontrent des difficultés pour obtenir la liquidation de leur dossier, tant à la caisse centrale de la mutualité agricole, qu'à la caisse régionale vieillesse de l'Oise, rue de Flandre, à Paris. Ces difficultés sont aggravées lorqu'un affilié a cotisé aux deux régimes: « agricole » et « non agricole », ou lorsque l'employeur n'a jamais fait immatriculer ses ouvriers, ou lorsqu'il ne verse pas la cotisation régu-

tière: patronale et ouvrière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire activer la liquidation des dossiers en souffrance. (2e appel.)

II. — M. Barthélemy expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'à la suite de la cession du réseau des câbles sous-marins de l'Afrique occidentale française à la Compagnie des câbles sud-américains, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a dégagé des cadres du réseau général des câbles sous-marins de l'Union française, créé par le décret n° 50-710 du 19 juin 1950, le personnel titulaire africain, récemmment intégré dans le cadre d'opérateurs télégraphistes de ce réseau. Ce personnel se trouve ainsi mis à la retraite d'office. Parmi les agents ainsi dégagés des cadres, certains n'ont pas trente-sept ans d'âge, et plus de dix-neuf de services. Tandis que ce personnel africain est ainsi brutalement et prématurément licencié, le personnel européen similaire a eu la possibilité de choisir entre le détachement à la compagnie concessionnaire et le détachement au service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapporter ces mesures de discrimination visant le seul personnel africain des câbles sous-marins et d'envisager son détachement soit à un service du ministère de la France d'outre-mer, soit à la Compagnie des câbles sud-américains, ainsi qu'il a été fait pour le personnel européen.

III. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement les raisons pour lesquelles certaines dispositions de la loi du 24 mai 1951, et notamment l'article 73, ne sont pas encore mises en application.

IV. — M. d'Astier de La Vigerie demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° combien de préfets de Vichy, révoqués à la suite de la libération, ont été réintégrés entre 1946 et 1953; 2° si, hors le cas de M. Boutemy, des préfets qui s'étaient pourvus en conseil d'Etat contre leur révocation, et qui avaient vu leur pourvoi rejeté, ont été réintégrés; 3° quel est le libellé complet du décret du 2 novembre 1950 revisant la situation administrative de M. Boutemy; 4° quel a été l'exposé des motifs justifiant la revision de la situation administrative de M. Boutemy; 5° combien de préfets révoqués à la suite de la libération ont obtenu l'honorariat; 6° s'il est naturel de conférer l'honorariat à un préfet révoqué dont le pourvoi devant le conseil d'Etat avait été rejeté avec des attendus graves.

V. — M. Minjoz expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques que la chambre française de l'horlogerie de la fédération nationale de l'industrie française de la montre et du syndicat des fabricants d'horlogerie du vallon de Morteau (Doubs), retiennent à leur unique profit les matières premières qui leur sont attribuées et ne les répartissent qu'aux entreprises agréées par elles et qui se soumettent passivement à leurs exigences. Il constate que les règlements intérieurs de ces ententes professionnelles violent ouvertement la liberté du travail, et que les lois en vigueur contre les trusts ou ententes professionnelles sont inopérantes; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux pouvoirs arbitraires de ces ententes professionnelles; quelles sanctions il envisage à l'encontre des groupements susvisés et quelle indemnisation il prévoit au profit des entreprises lésées.

VI. — M. Pelleray demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques les raisons pour lesquelles les licences d'importation de chevaux sont attribuées à des personnes n'ayant aucune compétence en la matière.

VII. — M. Charret expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, le 29 août 1949, le conseil général du Rhône décidait de réduire de 310 le nombre des centimes additionnels votés pour 1949, et invitait l'administration des contributions directes à procéder à une réduction corrélative des cotes d'imposition établies au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, des contributions mobilières et des patentes. Un arrêté du 3 octobre 1949 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances, refusait d'approuver cette délibération. Le conseil général décida de se pourvoir au conseil d'Etat contre cet arrêté, pour excès de pouvoir. Le conseil d'Etat motiva son refus par le fait que cette rectification des cotes exigerait de l'administration des contributions directes un trop gros travail. Il lui demande s'il ne trouve pas surprenant de voir un organisme, tel que le conseil d'Etat, rendre un arrêt fondé sur de telles considérations.

VIII. — M. Sibué expose à M. le ministre de l'éducation nationale que différentes circulaires règlent la rémunération des fonctionnaires relevant de la direction du second degré, lorsqu'ils sont chargés d'assurer un service dans un emploi supérieur. Ils peuvent percevoir des indemnités non soumises à retenues pour pensions. Il lui demande si un fonctionnaire, relevant de la direction du premier degré, peut prétendre aux mêmes indemnités lorsqu'il a été chargé par l'inspecteur d'académie d'assurer un intérim dans un emploi vacant supérieur à son grade et que cet emploi ne peut être pourvu d'ici un certain temps, les listes d'aptitude à ces fonctions étant épuisées, aucun concours n'ayant été organisé depuis plusieurs années.

IX. — Mme Poinso-Chapuis expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une épidémie survenue à Marseille des arrêtés préfectoraux ont prescrit la vaccination d'urgence de l'ensemble de la population. Les caisses de sécurité sociale ont refusé de participer aux frais qui ont pu être engagés à cette occasion par les assurés qui, au lieu de s'adresser aux services des dispensaires ou des centres spéciaux de vaccination, ont eu recours à un médecin particulier. Dans une réponse qu'il lui a fournie le 2 décembre dernier, il est fait observer qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale n'ont pas à participer aux frais supplémentaires qu'a pu engager un assuré lorsque celui-ci, de sa propre volonté, a choisi une thérapeutique plus onéreuse qu'il était nécessaire et qu'en conséquence ne peuvent être remboursées les vaccinations effectuées à titre onéreux non plus que les médicaments utilisés à cet effet, lorsque l'assuré qui avait la possibilité de se faire vacciner gratuitement s'est adressé à son médecin traitant. Elle lui demande comment il entend, dans ces conditions, faire appliquer le principe posé par l'article 8 de ladite ordonnance concernant le libre choix du praticien par l'assuré.

X. — M. Bouxom appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le grave préjudice causé aux anciens travailleurs déportés et à leur famille par le retard apporté à faire paraître les circulaires ministérielles qui doivent permettre une application effective du statut prévu par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. Il semble qu'aucune instruction ministérielle n'ait été donnée aux services intéressés pour l'instruction des demandes de pensions, ni qu'aucune disposition n'ait été prise pour la mise en place des commissions, et les offices départementaux n'ont pas été dotés du personnel indispensable pour faire face à cette nouvelle tâche. Il en résulte que plus de 3.500 dossiers de demandes de pension se trouvent bloqués. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin de mettre un terme à cette situation.

2. — Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Santé publique et population. (Nos 6765-6889. — M. Marcel David, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Santé publique et population. (Nos 6765-6889. — M. Marcel David, rapporteur.) (*Suite.*)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 30 octobre 1953.

N° 6871. — Proposition de loi de M. Boutbien tendant à fixer les mesures de dégagement et d'intégration dans les cadres administratifs métropolitains ou de la France d'outre-mer des fonctionnaires français des cadres locaux d'Indochine (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6927. — Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret tendant à compléter la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6939. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission de la famille, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

N° 6941. — Proposition de loi de M. Golvan tendant à compléter les ordonnances du 2 novembre 1945 relatives au statut des avoués et des huissiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6947. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur un prix minimum du vin à la production.

N° 6950. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

N° 6953 (1). — Proposition de résolution de M. Buron tendant à réserver le versement de l'allocation spéciale pour frais de secrétariat aux députés dont les ressources sont essentiellement constituées par l'indemnité parlementaire, et à créer ultérieurement un véritable secrétariat parlementaire, ainsi qu'un service de documentation, dans les locaux de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission de comptabilité).

N° 7010 (1). — Rapport de M. Darou, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à l'acquisition par l'Etat du domaine de Bonaban, commune de la Gouesnière (Ille-et-Vilaine), en vue d'y créer un foyer pour les anciens combattants et les pensionnés de guerre.

N° 7022. — Avis de M. Darou, au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 48 du code des pensions militaires et à accorder le bénéfice à pension aux veuves de guerre remariées redevenues veuves.

N° 7025 (1). — Rapport de M. de Léotard, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Defferre.

N° 7029. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (renvoyé à la commission du travail).

N° 7030 (1). — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministre, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs, demandant la réduction symbolique d'un crédit (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Abelin, Bartolini, Bayrou, Billat, Bruyneel, Capdeville, Crouzier, Deboudt (Lucien), Kœnig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Pierre Montel, Triboulet.

Excusés. — MM. Arnal, Badie, Legaret, Reille-Soult.

Suppléant. — M. Gaubert (de M. Commentry).

Dans sa séance du jeudi 29 octobre 1953, la commission de la défense nationale a nommé M. Deboudt (Lucien) secrétaire, en remplacement de M. Mekki.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Billères, Binot, Boutavant, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Farand, Lacombe, Mme Lempereur, MM. Maga (Hubert), Montgolfier (de), Rincent, Schmittlein, Signor, Thamier.

Suppléants. — MM. Desson (de M. Bèche), Bessac (de M. Kir).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Benard (François), Buriot, Courant, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lebon, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Raffarin, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Boutavant (de M. Cristofol); Abelin (de M. Simonnet); Hénault (de M. Bardon).

Assistait en outre à la séance — M. Sibué.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Bessac, Catoire, Chabenat, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Goudoux, Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Sion, Tileux.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bruyneel, Dejean, Delachenal, Demusois, Dronne, Gaillemin, Gaumont, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Guille, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Lucas, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Savary, Wolff.

Excusé. — M. Legaret.

Suppléants. — MM. Binot (de M. Métayer), Fourvel (de M. de Chambrun), Fouyet (de M. Defos du Rau), Gau (de M. Ouedraogo Mamadou), Mme Grappe (de M. Villon), MM. Kir (de M. Chamant), Lacaze (de M. Duquesne), Le Gozannet (de M. Delbez), Lefèvre (de M. de La Noe), Magendie (de M. Prélot), Mancey (de M. Maton), Roucaute (de M. Jacques Duclos).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Bergasse, Briffod, Delcos, Delmotte, Duveau, Félice (de), Gaillemin, Gourdon, Guérard, Halbout, Lacaze (Henri), Loustaunau-Lacau, Mazuez (Pierre-Fernand), Pierrard, Promeau, Rolland, Tourné, Yacine (Diallo).

Suppléant. — M. de Léotard (de M. Vigier).

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Cadi (Abdelkader), Durbet, Gaillemin, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mondon, Nenon, Paquet.

Commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Briffod, Catoire, Catrice, Catroux, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Evrard, Farand, Garet (Pierre), Gazier, Gouin (Félix), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lacombe, Lacoste, Lapie (Pierre-Olivier), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Sion, Temple, Vendroux.

Excusés. — MM. Bichet, Claudius-Petit.

Convocations de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 30 octobre 1953, à neuf heures quarante-cinq et éventuellement à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport (n° 6586), fait par Mme de Lipkowski au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis (n° 6531) donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 3716 rectifié), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite. — M. Marcel David, rapporteur pour avis.

II. — Projet de loi (n° 6951) portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande. — M. Gabelle, rapporteur

III. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

a) Affaires étrangères. — I: Services (chap. 60-83, Equipement économique de la Sarre, précédemment réservé) (projet de loi n° 6749. — M. Massot, rapporteur;

b) Radiodiffusion et télévision françaises (projet de loi n° 6774). — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur;

c) Etats associés (dépenses civiles) (projet de loi n° 6735). — M. Dorey, rapporteur;

d) Imprimerie nationale (projet de loi n° 6770). — M. Bardon, rapporteur.

La commission des finances se réunira le vendredi 30 octobre 1953, à neuf heures quarante-cinq et éventuellement à quinze heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

I *bis*. — Rapport supplémentaire (n° 5624) fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale par M. Mailhe, sur le rapport (n° 1663) fait au cours de la précédente législature et les propositions de loi n°s 502 et 1873 relatives à la silicose professionnelle. — M. Marcel David, rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 30 octobre 1953.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 219.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du 29 octobre 1953, le Conseil de la République a nommé :

M. Dulin membre de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (application des décrets du 29 avril 1940 et du 12 mars 1949).

M. Denvers membre de la commission supérieure du crédit maritime mutuel (application de la loi du 4 décembre 1913, modifiée par celle du 13 décembre 1950).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Abel-Durand, Jézéquel.

Suppléants. — MM. Le Bot, Poisson.

Excusés. — MM. Denvers, Estève, Jaouen (Yves), Lachèvre, Lamarque, Lasalarié, Le Digabel, Razac.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Aubert, Bertaud, Bouquerel, Brunhes (Julien), Bruyas, Chevallier (Paul), Giauque, Robert (Paul), Soldani, Verdeille.

Suppléants. — MM. Dupic, Molle.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Dubois, Lodéon, de Menditte, Perdereau, Pinton.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Benchiha (Abdelkader), Giauque, Jézéquel, Le Bot, Radius, Yver (Michel).

Suppléante. — Mme Girault.

Excusés. — M. Auberger, Mme Cardot, MM. Gatuing, de Montullé, de Pontbriand, Rotinat, Ternynck.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Cornat (Henri), Fousson, Gautier (Julien), Longchambon, Novat, Piales, Radius, Vanrullen, Villoutreys (de).

Suppéant. — M. Coudé du Foresto.

Excusés. — MM. Bousch, Ferrant, Pinchard (Raymond), Tharradin.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Assaillit, Bara'gin, Bozzi, Chaintron, Champeix, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Michel Debré, Franck-Chante, Gatuing, Gilbert Jules, Gros (Louis), Le Guyon (Robert), Lhuillier (Waldeck), Maroger (Jean), de Menditte, Monichon, de Montalembert, Rabouin, Schwartz, Teisseire, Zèle.

Excusés. — MM. Hauriou, Rogier.

Délégué. — M. Gilbert Jules (par M. Charles Brune).

Suppléant. — M. Boivin-Champeaux.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Berthoin.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. Assaillit, Brizard, Clavier, Estève, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Ruin (François), Vanrullen.

Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

(Application du décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951.)

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bertaud, Coudé du Foresto, Dubois, Alexis Jaubert, Longchambon, Rochereau, Walker.

Excusés. — MM. Denvers, Dulin, Durand-Réville, Pellenc, Razac, Saller.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Armengaud (vice-président de la commission de la production industrielle), M. Aubert (président de la commission des moyens de communication), M. Berthoin (rapporteur général de la commission des finances).

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 4 novembre 1953, à quinze heures (local n° 221) :

Examen du projet de loi (n° 398, année 1953) tendant à la revision de la Constitution. — Désignation éventuelle d'un rapporteur.

Convocation des bureaux.

Par décision du Conseil de la République en date du 29 octobre 1953, les bureaux se réuniront le jeudi 5 novembre 1953, à quatorze heures trente, dans leurs locaux respectifs, aux fins de nomination d'une commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 452, année 1953).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 3 novembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952) sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières relative à la demande d'avis (n° 59, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes et les textes modificatifs.

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts, et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisations de programme de 400 milliards. (N° 238 et 319, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, sur le budget métropolitain, au titre du fonds de modernisation et d'équipement, et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 110 milliards. (N° 289 et 323, année 1953. — M. Fleury, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du jeudi 29 octobre 1953, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Frey membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Susset.

Affaires financières.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Fontanet, Léger, Le Van Dinh, Péretti, Reverbori, Schleiter, Schmitt. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bême, M. Cazelles de M. Diop Babakar, M. Cornet de M. Roy, M. Léger de M. Fillon, M. Le Van Dinh de M. Do Huu Thinh, M. Péretti de M. Delmas, M. Reverbori de M. Ebédé.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents: MM. Begarra, Borrey, Chekkal Daho, Dupuy (Marceau), Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Sicé (général), Mme Tran Van Chuong. *Suppléants:* M. Begarra de M. Thomas, M. Borrey de M. Zinsou, M. Chekkal Daho de M. Piéri, M. Dupuis de M. Ramus, Mme Malroux de M. Sar Diawar, M. Raphaël-Leygues de M. Guyard, M. Schneider de M. Gentet, M. le général Sicé de M. Theetten.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents: MM. de Bruchard, Cazelles, Dusseaulx, Guiter (Jean), Le Van Dinh, Monnet, Roclore, Roulleaux-Dugage, Sérot. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Dademba (Racine), M. Jean Guiter de M. Lhuillier, M. Le Van Dinh de M. Nguyen Khac Su, M. Monnet de M. Kémajou.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents: MM. Dusseaulx, Fillon, Fleury, Jacobson, Marquet, Nguyen Duy Thanh, Reverbori. *Suppléants:* M. Reverbori de M. Charles-Cros, M. Marquet de M. Signoret, M. Nguyen Duy Thanh de M. Nguyen Van Ty, M. Jacobson de M. Sylvestre, M. Fleury de M. Lhuillier.

Excusés: MM. Alduy, Castex, Charlier, Georget, Junillon, Nghiem Van Tri, Roy.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents: MM. Berthaud, André Bidet, Dardelle, de Gouyon, Guy, Héline, Lévy (Roger), Odru, Oudard, Riond (Georges), Savi de Tové, Vignes. *Suppléants:* M. Savi de Tové de M. Coubèche, M. de Gouyon de M. Daher, M. Berthaud de Mme Eboué-Tell, M. Dardelle de M. Gallmand, M. Bidet de M. Gorse, M. Fontanet de Mme Lefaucheux, M. Lévy (Roger) de M. Rosenfeld, M. Héline de M. Omer Sarraut.

Excusé: M. le contre-amiral Moullec.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents: M. Bégarra, Loste, Reverbori, Schmitt, Theetten, Troisgros, Vignes. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Piéri, M. Loste de M. Aubert, M. Theetten de M. Kaouza, M. Reverbori de M. Gueye Momar Djim.

Excusés: MM. Georges Boussenot, Charlier, Cianfarani, André Bougenot, Montrat, Polycarpe, Rosfelder.

Assistaient en outre à la séance: MM. Berthaud, Randreisa et Mme Emilienne Moreau.

Information.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents: MM. Berthaud, Guy, Mmes Malroux, Moreau (Emilienne), M. Oudard, Mme Tran Van Chuong. *Suppléants:* Mme Malroux de M. Alduy, M. Berthaud de M. Riond, Mme Tran Van Chuong de M. Le Brun Kéris.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du jeudi 29 octobre 1953.

Présents: MM. Antonini, Alduy, André (Max), Barbé, Cornet, Fleury, Léger, Oudard, Pialoux, Reverbori, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Alduy de M. Messaï Taïeb, M. André (Max) de M. Alfred Bour, M. Barbé de M. Carroué, M. Cornet de M. Michalet, M. Léger de M. Theetten, M. Legentilhomme de M. Raphaël-Leygues, M. Reverbori de M. Marguerite, M. Rosenfeld de M. Soppo Priso.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 30 octobre 1953, à quinze heures trente au lieu de quinze heures, comme il avait été prévu (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Cazelles sur le projet de loi n° 6759 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le samedi 31 octobre 1953, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Audition des représentants du ministre de la France d'outre-mer sur le projet de loi (n° 6759) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE 1953

Séances des 9 novembre 1953 et jour suivant.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Recherche des causes générales du chômage et des moyens propres à le résorber. — Rapport et projet de résolution présentés par M. G. Beyaert, au nom de la commission des affaires sociales.

2. — Conséquences de l'application du décret du 3 mai 1953 relatif à l'importation des conserves de poisson. — Rapport et projet de résolution présentés par M. G. Deleau, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de la période 1er octobre 1953-31 mars 1954, de crédits destinés au financement des importations de produits repris ci-après originaires et en provenance d'Indonésie.

Il est rappelé que les modalités d'importation des produits originaires et en provenance d'Indonésie figurant sur les listes de libération des échanges ont été indiquées dans l'avis publié au *Journal officiel* du 25 octobre 1953.

TITRE UNIQUE. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences concernant les produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt:

NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
132 A.	Kapok. — Le contingent sera réparti entre les importateurs négociants ou utilisateurs spécialisés.
Ex 710 A.	Latex.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone sterling.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts au titre de la période 1er octobre 1953-31 mars 1954, en vue de permettre l'importation de certains produits originaires et en provenance de la zone sterling.

Seront seules autorisées, au titre du présent avis, les importations de produits qui ne figuraient pas sur les listes de libération des échanges antérieurement à la publication des avis des 4 et 19 février 1952, et qui ne font pas l'objet de contingents négociés avec les pays de la zone sterling.

Il est rappelé à ce propos que les importations de produits originaires et en provenance de la zone sterling figurant sur les listes de libération des échanges peuvent être réalisées dans le cadre des dispositions des avis des 8 et 25 octobre 1953.

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, dans l'angle supérieur gauche, la mention:

« Zone sterling. — Avis du 30 octobre 1953. »

Les conditions dans lesquelles pourront être autorisées ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

TITRE Ier. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements désignés ci-dessous sont seuls habilités à importer les produits suivants. Ces groupements et organismes pourront déposer leurs demandes d'autorisations d'importation dès la parution du présent avis au *Journal officiel*.

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
0803	176.	Cacao en fèves. — Société d'achats en commun des chocolatiers et confiseurs.
0906 *bis*	235 A.	Tabac en feuilles. — Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.
0101	311 à 314.	Charbons. — Association technique d'importation charbonnière.
0609	733 et 734.	Peaux d'ovins et de caprins seulement tannées. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts.

TITRE II. — *Produits importés sous le couvert de licences individuelles délivrées au fur et à mesure de la présentation des demandes.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisations d'importation concernant les produits énumérés ci-dessous seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis, et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt. Les demandes déposées pour ces mêmes produits au titre de l'avis du 15 avril 1953, et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, demeurent valables et n'auront pas à être renouvelées.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
0003	Divers.	Produits agricoles divers.
0005	Divers.	Liège et articles en liège.
0201	332.	Pétrole brut. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
0202	Ex 334 A.	Essence avion. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
0203	Divers.	Produits pétroliers divers. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
0402	Divers.	Aciers spéciaux et produits sidérurgiques divers.
0502	Divers.	Corps gras divers.
0504	Divers.	Produits chimiques minéraux divers.
0505	Divers.	Produits chimiques organiques divers.
0506		Produits parachimiques divers.
0507	Ex 710 A.	Latex.
0508	Divers.	Produits divers en amiante et en caoutchouc.
0509	Divers.	Produits chimiques à usages pharmaceutiques et drogues végétales.
0606	888.	Chanvre et déchets de chanvre.
0609	730, 736 à 740, 741 C à G.	Cuirs et peaux de gros bovins, cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage (à l'exclusion des peaux de porcins, de cervidés et d'antilopinés).
0610	Divers.	Matières premières textiles.
0703 *bis*	132 A.	Kapok (importations réservées aux utilisateurs et négociants spécialisés).
0718	Divers.	Matières premières diverses pour les industries diverses.
0805	Divers.	Produits alimentaires divers. — Les demandes d'autorisations d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en deux exemplaires.
2002	1744 A, 1755.	Appareils électroniques non dénommés ni compris ailleurs, appareils d'électricité médicale, appareils radioélectriques ou électroniques de mesure.
2056	1576 A, ex 1576 C, 1580, 1584.	Matériel pour usines métallurgiques, y compris matériel de fonderie.
2071	Divers.	Pièces détachées, accessoires divers et demi-produits (à l'exception des pièces détachées pour le machinisme agricole).
2072	Divers.	Equipements divers de la compétence du ministère de l'industrie et du commerce.
2100	Divers.	Matériel et pièces de rechange pour la navigation intérieure, les ports maritimes et les phares et balises.
2200	Divers.	Pièces de rechange de navires et apparaux pour la marine marchande.
2300	Divers.	Ensembles, pièces de rechange et matériels divers pour l'aviation civile et commerciale.
2400	Divers.	Matériels divers pour l'étude et la construction aéronautiques.

TITRE III. — *Produits à importer sous le couvert de licences individuelles dont les demandes sont soumises à examen simultané (appel d'offres).*

Les demandes d'autorisations d'importation portant sur les produits énumérés ci-après seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes feront l'objet d'un examen simultané.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2021	1657 A et B.	Matériel de soudage aux gaz.
2022	1677 à 1686, 1688.	Organes de transmission (à l'exception des graisseurs automatiques).
2023	1757 A et B.	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux (appareils à arc ou à résistance).
2027	Divers.	Matériel médico-chirurgical (à l'exception des matières et produits dentaires susceptibles d'être importés dans le cadre des contingents de biens non essentiels britanniques).
2054	1546.	Brûleurs.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Situation résumée des opérations du Trésor entre le 1er janvier 1953 et le 31 juillet 1953

La situation résumée des opérations du Trésor présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

CADRE I. — **Situation d'ensemble.**

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1953, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	151.259
Pendant les sept premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	14.596.179
Soit un total de	14.747.438
Les dépenses ont atteint	14.565.560
Par suite, au 31 juillet 1953, les encaisses du Trésor s'élevaient à	181.878

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au cadre III.

CADRE II. — **Résumé général des recettes et des dépenses.**

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes.
	Millions de francs.			
Budget 1952 période complémentaire	239.912	79.381	»	2.316
Budget 1953 période d'exécution	2.004.144	1.646.115	345.453	240.885
Investissements financiers (consolidations diverses)	37.562	»	35.221	»
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers	409.120	453.925	68.094	118.315
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers et d'opérations effectuées dans les pays étrangers	120.425	127.517	36.506	34.178
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables	127.705	144.563	19.793	45.239
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.214.787	1.295.839	154.480	138.438
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	3.676.180	3.654.508	531.595	498.324
Opérations des collectivités administratives	3.701.654	3.709.091	549.086	578.416
Opérations des autres correspondants	1.274.548	1.272.464	170.489	163.313
Opérations affectant la dette de l'Etat. — A. — Dette non exigible	1.354.773	1.693.186	326.280	409.960
Opérations affectant la dette de l'Etat. — B. — Dette exigible	401.041	469.523	67.162	77.328
Opérations affectant la dette de l'Etat. — C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	409	45.282	366	20.771
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	4.785	»	(—) 1.193
Total	14.565.560	14.596.179	2.304.525	2.326.310

CADRE III. — **Décomposition des encaisses.**

NUMÉRO d'ordre.		AU 1er janvier 1953	AU 31 juillet 1953.	AU 30 juin 1953
		Millions de francs	Millions de francs	Millions de francs.
1	Numéraire conservé par les comptables	20.620	24.191	18.907
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 10.175	25	78
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	735	18.883	16.702
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	11.039	10.154	11.039
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	»	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	31.751	35.581	31.573
3 bis	Compte courant du Trésor à l'Institut d'émission des Etats associés	4.479	2.239	3.011
4	Devises et francs à l'étranger	41.253	25.888	41.686
5	Traites et valeurs mobilisables	51.557	63.917	33.097
	Total	151.259	181.878	160.093

CADRE IV. — **Recettes et dépenses du budget général.**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953. Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953. Recettes
		Millions de francs			
	A. — BUDGET 1952. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Impôts, monopoles, exploitations industrielles et produits divers	»	(1) 52.695	»	1.110
7	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	»	(2) (—) 3.911	»	(2) (—) 2
8	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	8.779	»	»
9	Ressources exceptionnelles	»	21.818	»	1.178
	Dépenses du budget précédent.				
11	Service des emprunts, des pensions et dépenses des ministères	162.947	»	»	»
12	Reconstruction et équipement	136.965	»	»	»
13	Réparations des dommages de guerre et investissements productifs	»	»	»	»
	Total A	299.912	79.381	»	2.316
	B. — BUDGET 1953. — PERIODE D'EXECUTION (3)				
	I. — RECETTES				
15	Contributions directes	»	495.954	»	43.192
16	Enregistrement	»	92.871	»	16.600
17	Impôt de solidarité nationale	»	426	»	58
18	Douanes	»	134.004	»	23.423
19	Contributions indirectes	»	31.981	»	4.825
20	Taxe sur le chiffre d'affaires	»	603.333	»	89.523
22	Taxes uniques	»	51.398	»	7.764
24	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	9.179	»	1.754
25	Produits divers	»	(5) 109.238	»	13.744
28	Recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	»	41.199	»	20.199
	Premier total	»	1.574.586	»	221.742
	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis (accord du 28 juin 1948) :				
30	Article 4, § 6, alinéa a	»	34.487	»	6.552
31	Diverses affectations	»	»	»	»
32	Intérêts et amortissements des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1948	»	36.335	»	10.173
33	Prélèvement exceptionnel	»	233	»	22
34	Recettes affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	»	2.131	»	76
35	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	»	4.741	»	1.700
38	Recettes diverses	»	3.602	»	600
	Deuxième total	»	71.529	»	19.143
	II. — DÉPENSES				
	a) *Services de l'Etat.*				
40	Fonctionnement des services civils	834.818	»	125.864	»
41	Equipement des services civils	76.084	»	8.280	»
42	Fonctionnement des services militaires	422.319	»	49.550	»
43	Equipement des services militaires	215.083	»	80.586	»
44	Dépenses de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente	(3) 46.809	»	4.767	»
	Premier total	1.625.113	»	269.047	»
	b) *Réparation des dommages de guerre et investissements productifs.*				
45	Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	165.101	»	30.855	»
46	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	143.139	»	30.535	»
47	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	27.348	»	2.716	»
48	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	7.600	»	»	»
49	Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	6.053	»	5.750	»
58	Autres opérations de prêts (H. L. M.)	30.060	»	6.541	»
	Deuxième total	379.301	»	76.396	»
	Total B	2.004.414	1.646.115	345.453	240.885
	Total général des recettes et des dépenses du budget général (A + B)	2.244.356	1.725.496	345.453	243.201
	Dont en devises et francs à l'étranger	41.574	377	4.971	72

(1) Les recettes du budget de l'exercice 1953 comprennent la totalité des ressources prévues par la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953.
(2) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.
(3) Déduction faite d'une somme de 3.750 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(4) Dont 27.600 millions versés par la caisse autonome d'amortissement.
(5) Dont 32.115 millions au titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

CADRE V. — **Investissements financiers (Consolidations diverses).**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs.			
58	Avances du Trésor consolidées	(1) 35.652	»	35.217	»
59	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement	1.861	»	»	»
60	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés	49	»	4	»
	Total	37.562	»	35.221	»

(1) Cf. notes du cadre n° VIII.

CADRE VI. — **Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers.**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	A. — COMPTES DE COMMERCE	Millions de francs.			
61	Subsistances militaires	12.949	15.055	1.380	1.174
62	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	794	6.013	93	106
68	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	38.139	(1) 16.111	7.682	(1)(—) 6.643
69	Fonds de modernisation et d'équipement	181.212	165.161	31.866	30.855
70	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	76.254	96.365	12.436	64.083
72	Opérations diverses	2.975	4.173	461	1.252
	Total du paragraphe A	312.323	332.818	53.318	90.827
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPÉCIALE				
75	Loterie nationale (exercices précédent et courant)	26.614	26.333	3.304	3.243
77	Opérations relatives à la taxe d'encouragement à la production textile	2.716	1.625	262	239
78	Fonds forestier national	1.681	2.366	219	362
79	Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale	2.793	5.356	379	939
81	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	16.342	13.818	3.013	3.447
83	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	27.674	30.000	4.878	5.000
84	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	9.314	13.813	1.068	2.013
85	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	»	9.449	»	9.449
86	Fonds spécial d'investissement routier	8.219	12.822	974	2.354
90	Opérations diverses	27	1.074	3	414
	Total du paragraphe B	95.280	116.556	14.100	27.490
	C. — COMPTES EN LIQUIDATION				
96	Opérations du groupement d'achat des carburants combustibles lubrifiants et dérivés	»	444	»	»
97	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	14	964	1	6
98	Liquidation des organismes professionnels	»	2.922	»	»
100	Opérations diverses	602	39	223	16
	Total du paragraphe C	616	4.269	224	22
	D. — APUREMENTS COMPTABLES (POUR ORDRE)				
101	Apurement de pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948	605	129	449	6
102	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	196	151	3	»
103	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	»	2	»	»
	Total du paragraphe D	801	282	452	6
	Total général	409.120	453.925	68.094	118.345
	Dont en devises et francs à l'étranger	960	4.052	18	38

(1) Réduction provenant de virements dans les écritures centrales.

CADRE VII. — **Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers et d'opérations effectuées dans les pays étrangers.**

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES D'OPÉRATIONS AVEC DES PAYS ÉTRANGERS OU EFFECTUÉES DANS DES PAYS ÉTRANGERS				
111	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 50.350	(2) 68.498	17.968	20.149
112	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis	6.109	6.111	1.968	1.968
113	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	13.758	13.970	3.444	3.115
114	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	17.293	14.282	4.256	1.826
115	Comptes d'opérations effectuées dans des pays étrangers	12.092	8.614	1.683	1.309
118	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	2.545	1.087	618	181
124	Opérations diverses	»	»	»	»
	B. — OPÉRATIONS MONÉTAIRES				
125	Pertes et bénéfices de change	14.995	9.308	5.790	4.534
129	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	2.197	2.270	260	232
134	Opérations diverses	786	2.984	519	634
	Total	120.425	127.517	36.506	34.178
	Dont en devises et francs à l'étranger	15.082	10.949	2.202	1.418

(1) Plan Marshall: 50.325. Colis dons: 25.
(2) Plan Marshall: 68.498.

CADRE VIII. — **Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables.**

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
136	Aux budgets annexes	7.500	(1) 39.191	»	35.200
137	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	»	»	»
138	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	»	»	»
139	A la Société nationale des chemins de fer français	2.001	(2) 21	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	112.972	98.883	19.401	9.094
141	Aux collectivités métropolitaines	866	(3) 3.028	69	105
142	Aux territoires et services d'outre-mer	2.000	900	»	»
143	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	(4) 20	»	17
144	A divers organismes, services privés ou particuliers	603	797	110	140
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	190	»	190
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger	1.763	1.533	213	493
	Total	127.705	144.563	19.793	45.239
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.088	972	113	438

(1) Dont 35.200 millions d'avances consolidées (cf. cadre V, ligne n° 58).
(2) Avances consolidées (cf. cadre V, ligne n° 58).
(3) Dont 414 millions d'avances consolidées (cf. cadre V, ligne n° 58).
(4) Dont 17 millions d'avances consolidées (cf. cadre V, ligne n° 58).

CADRE IX. — **Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (1).**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. pp. 9806 et 9807)	1.029.167	1.103.638	153.938	164.937
152	Caisse nationale d'épargne (1)	13.007	12.237	1.738	1.373
153	Service des poudres et des essences (1)	33.289	43.515	3.862	4.699
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (2)	(3) 63.033	(3) 70.227	(3)(—) 18.755	(3)(—) 39.506
155	Radiodiffusion nationale (1)	4.929	5.993	587	25
156	Prestations familiales agricoles (1)	59.386	50.369	12.523	6.813
158	Monnaies et médailles (2)	9.235	5.657	312	521
159	Imprimerie nationale (2)	2.135	2.990	168	»
162	Légion d'honneur (1)	597	1.004	54	3
163	Ordre de la Libération (1)	9	9	3	»
	Total	1.214.787	1.295.839	154.180	138.458
	Dont en devises et francs à l'étranger	3.819	381	114	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des services industriels de l'armement, des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (cadre III). Les recettes et les dépenses de l'agent comptable des services industriels de l'armement décrivent les opérations de liquidation réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

En ce qui concerne les deux derniers comptables, il s'agit d'opérations des budgets annexes (période complémentaire 1952 et période d'exécution 1953).

(3) Transport à la ligne n° 70 du cadre n° VI, d'une recette nette de 60.584 millions (81.518 — 20.934).

CADRE X. — **Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (1).**

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
171	Caisse des dépôts et consignations	2.172.497	2.138.524	317.587	292.569
172	Caisse autonome d'amortissement	198.495	217.212	30.853	33.434
173	Crédit national	423.324	420.285	69.772	70.788
173 bis	Crédit national (Caisse autonome de la reconstruction)	163.713	143.139	26.392	30.535
174	Office des changes	515	602	2	3
175	Société nationale des chemins de fer français	313.939	311.958	31.369	29.033
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	(2) 99.053	(2) 108.410	24.326	11.755
177	Service des alcools	19.408	18.609	856	3.090
178	Caisse nationale de crédit agricole	98.437	100.127	13.183	9.891
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	3.609	4.006	637	4
180	Office des biens et intérêts privés	111	117	69	64
181	Caisse des invalides de la marine	7.660	8.574	818	2.475
182	Office national interprofessionnel des céréales	9.210	12.281	1.014	331
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.394	1.992	328	657
189	Offices, régies et établissements nationaux à caractère industriel ou commercial	103.691	105.546	9.269	9.495
190	Divers établissements nationaux à caractère administratif	61.412	62.626	5.120	4.197
	Total	3.676.180	3.651.508	531.595	498.324
	Dont en devises et francs à l'étranger	2.694	9	35	4

(1) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

(2) Dont 28.024 millions de dépenses et 25.186 millions de recettes au titre du compte d'opérations de la C. C. F. O. M.

CADRE XI. — **Opérations des collectivités administratives (1).**

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
191	Départements	290.416	297.383	29.263	31.371
192	Communes et établissements locaux	573.086	588.620	75.698	81.166
193	Etablissements régionaux	75.199	77.257	10.689	13.068
194	Territoires d'Afrique du Nord	2.177.832	2.170.854	332.394	351.364
195	Territoires d'outre-mer	531.519	532.972	83.604	86.759
196	Etats associés	100.198	93.518	12.425	8.899
197	Gouvernement de la Sarre	43.044	38.190	5.013	5.789
	Total	3.701.654	3.709.091	549.086	578.416
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.780	286	174	»

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1952, période d'exécution du budget 1953, comptes hors budget).

CADRE XII. — **Opérations des autres correspondants.**

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	229.212	233.035	32.248	35.327
202	Autres dépôts au Trésor	591.009	587.893	71.313	72.870
203	Fonds consignés au Trésor par divers	133.220	136.185	17.905	17.317
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	36.984	35.579	4.412	4.232
207	Reliquats appartenant à des particuliers	200.413	191.857	23.696	21.831
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	26.914	26.651	6.058	3.171
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer	53.318	54.872	11.156	5.029
225	Opérations diverses	3.418	3.392	601	516
	Total	1.274.548	1.272.464	170.489	163.313
	Dont en devises et francs à l'étranger	39.076	39.872	4.352	4.583

CADRE XIII. — **Opérations affectant la dette de l'Etat.**

Le cadre A concerne la dette non échue, il décrit essentiellement les émissions (col. « Recettes ») et les échéances d'emprunts (col. « Dépenses »).

Le cadre B concerne les opérations constatées au titre des emprunts échus; il décrit les échéances (col. « Recettes ») et les payements effectués (col. « Dépenses »)

Le cadre C décrit les opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — DETTE NON EXIGIBLE				
	I. — DETTE INTERIEURE				
	1° DETTE PERPÉTUELLE				
300	Rentes perpétuelles 3 0/0	5	»	»	»
301	Rentes perpétuelles 5 0/0 1949	»	»	»	»
	Total	5	»	»	»
	2° DETTE AMORTISSABLE				
	1re section. — Emprunts amortissables à long terme.				
305	Rentes de l'Etat amortissables	2.941	»	94	»
310	Obligations du Trésor amortissables	212	»	62	»
315	Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat	1.171	»	37	»
320	Bons de la Caisse nationale de crédit agricole	119	»	»	»
326	Emprunt libératoire 3 0/0 1948, 10 ans	10.725	128	86	11
	Total: 1re section	15.168	128	279	11
	2e section. — Emprunts remboursables par annuités à long terme.				
330	Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social	1.411	24.322	»	»
335	Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations	450	»	»	»
340	Engagements envers le Crédit foncier de France	3	»	»	»
345	Engagements envers la S. N. C. F. et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer	696	»	139	»
350	Engagements envers les collectivités locales	223	1.861	»	»
355	Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées	690	»	»	»
360	Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction	1.943	3.508	5	105
365	Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	1.526	61	53	13
	Total: 2e section	6.912	29.752	197	118
	3e section. — Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.				
370	Obligations de la caisse autonome de la défense nationale (5 0/0 1938, 1948, 1950-1968)	217	36	»	»
371	Emprunts de la caisse autonome de la reconstruction (titres à 3, 6, 9 ans)	8.715	34.293	4.059	5.753
372	Bons de la Caisse nationale de crédit agricole	»	»	»	»
373	Obligations du Trésor à 2, 4, 6, 8 ans 1952	»	3.850	»	»
	Total: 3e section	8.932	38.179	4.059	5.753
	4e section. — Bons du Trésor à moyen ou à court terme à échéances journalières.				
380	Bons du Trésor à un an et deux ans	231.558	62.024	30.511	9.700
	Bons du Trésor à 105 jours au maximum		11.915		187
381	Comptes courants de bons du Trésor... Catégorie A: 75 à 105 jours		47.662		4.079
	Catégorie B: 355 à 365 jours		20.659		894
	Catégorie C: 715 à 725 jours		196.871		22.419
383	Bons de la reconstruction à 3 ans	3.148	1.220	594	220
384	Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans	124.545	116.169	19.165	12.191
388	Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	»	7.350	»	»
	Total: 4e section	359.551	463.870	50.270	49.690
	5e section. — Emissions diverses à moyen ou à court terme à échéances journalières.				
395	Traites émises en règlement de dépenses publiques	213.425	230.694	32.401	30.675
	Total: 5e section	213.425	230.694	32.401	30.675
	Total: dette amortissable	604.018	762.623	87.206	86.250

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Recettes.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953. Dépenses.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953. Recettes.
		Millions de francs.			
	Report: dette amortissable	604.018	762.623	87.206	86.250
	3° Engagements envers les instituts d'émission				
	Avances de la Banque de France.				
396	1° Avance permanente	»	»	»	»
397	2° Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	»	»	»	»
398	3° Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	506.000	534.000	80.000	80.000
399	Avances provisoires (convention du 23 juin 1953)	49.100	49.100	46.900	38.500
400	Avances provisoires (convention du 11 juillet 1953)	19.300	205.500	19.300	205.500
	Avances de la Banque d'Algérie et de Tunisie.				
405	Avance permanente	»	»	»	»
	Engagements divers.				
410	1° Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	7.963	7.963	»	»
411	2° Bons du Trésor spéciaux (convention du 22 janvier 1953)	25.000	25.000	»	»
412	3° Bons du Trésor spéciaux (convention du 15 juin 1953)	80.000	80.000	80.000	»
	Total des engagements envers les instituts d'émission	687.363	901.563	226.200	323.700
	Total de la dette intérieure	1.291.386	1.664.086	313.406	409.950
	H. — DETTE EXTERIEURE				
	1° Dette perpétuelle				
	Néant.				
	2° Dette amortissable				
	1re section. — Emprunts amortissables à long terme.				
415	Emprunt 4 0/0 1939 (30 ans) aux Pays-Bas et en Suisse	1.012	»	»	»
	2e section. — Emprunts remboursables par annuités à long terme.				
420	Engagements envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	6.155	»	5.105	»
421	Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs achats de navires)	405	»	13	»
422	Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés: 1° port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	44	»	»	»
423	Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (3,25 0/0 1947)	457	»	»	»
	3e section. — Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives.				
	Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers.				
425	1° Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	416	»	»	»
426	2° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B.R.I.)	»	»	»	»
427	3° Bons du Trésor à 2 mois renouvelables un mois souscrits par la B. R. I.	31.500	21.000	»	»
428	4° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	8.100	8.100	»	»
	Emprunts à des banques étrangères.				
430	Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	»	»	»	»
	4e section. — Bons du Trésor à moyen terme ou à court terme à échéances journalières.				
	Néant.				
	5e section. — Emissions diverses à moyen terme ou à court terme à échéances journalières.				
	Néant.				
	6e section. — Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances indéterminées.				
435	Avances de l'Export-Import Bank: mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
	A reporter	48.119	29.100	5.118	»

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Dépenses	Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953. Dépenses	Recettes
		Millions de francs			
	Report de la page précédente	48.119	29.100	5.148	»
	7e section. — Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères.				
	Crédits du gouvernement britannique.				
410	1° Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	»	»	»	»
	Crédits du gouvernement des Etats-Unis.				
413	1° Crédit de 50 millions de dollars consentis par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur le territoire des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	138	»	127	»
	Crédits du gouvernement du Canada.				
416	1° Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	»	»	»	»
	Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.				
418	1° Loi du 10 septembre 1947	»	»	»	»
	8e section. — Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux.				
	Avances de l'Export-Import Bank.				
450	1° Convention du 4 décembre 1945	6.417	»	3.209	»
451	2° Convention du 13 juillet 1946	8.713	»	4.390	»
452	3° Contrat du 28 octobre 1948	»	»	»	»
453	4° Contrat du 18 décembre 1950	»	»	»	»
454	5° Contrat du 18 avril 1952	»	»	»	»
	Total de la dette extérieure	63.387	29.100	12.874	»
	Total de la dette non exigible	1.354.773	1.693.186	326.280	409.950
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»	»	»
	B. — DETTE EXIGIBLE				
	I. — DETTE INTERIEURE				
	1re section. — Echéances en capital à la charge du Trésor.				
500	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	400	400	397	397
505	Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, et 1 an et 2 ans)	224.897	224.918	30.216	30.237
508	Bons de la reconstruction à 3 ans	3.286	3.418	605	594
510	Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	»	»	»	»
	2e section. — Echéances en capital à la charge du budget général.				
	Néant.				
	3e section. — Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement.				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	13.835	15.375	1.274	122
	4e section. — Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
520	Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans	52.686	125.300	7.556	19.295
524	Bons de la défense nationale à intérêt progressif	3.418	220	187	23
525	Emissions diverses	1.634	»	136	»
	5e section. — Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général.				
530	Emprunts de la caisse autonome de la reconstruction (titres 3, 6, 9 ans)	8.715	8.715	4.059	4.059
	6e section. — Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et en intérêts à la charge du budget général.				
535	Emprunts remboursables par annuités à long terme	13.170	13.175	394	311
	A reporter	322.011	391.551	41.824	55.037

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
		Millions de francs			
	Report de la page précédente	322.011	391.551	44.824	55.037
	II. — DETTE EXTERIEURE				
	1re section. — Echéances en capital à la charge du Trésor.				
540	Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
541	Bons du Trésor à 2 mois renouvelables un mois souscrits par la Banque des règlements internationaux	31.500	31.500	»	»
545	Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	1.000	»	»	»
546	Bons du Trésor à vue sans intérêts remis au Fonds monétaire international	»	»	»	»
547	Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	8.100	8.100	»	»
550	Avances de l'Export-Import Bank: mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
	2e section. — Echéances en capital à la charge du budget général.				
	Néant.				
	3e section. — Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement.				
555	Emprunts 4 p. 100 1939 (30 ans) aux Pays-Bas et en Suisse	983	1.010	21	2
556	Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946) achats de navires	405	405	43	43
557	Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	416	416	»	»
565	Emissions diverses	72	17	41	16
	4e section. — Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
	Néant.				
	5e section. — Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général.				
	Néant.				
	6e section. — Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et en intérêts à la charge du budget général.				
570	Engagements envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	10.690	10.690	9.580	9.580
571	Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	50	50	»	»
572	Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (3,5 p. 100 1947)	457	457	»	»
573	Crédits du gouvernement britannique	»	»	»	»
576	Crédits du gouvernement des Etats-Unis	138	138	127	127
579	Crédits du gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	Avances de l'Export-Import Bank	25.219	25.219	12.523	12.523
	Total de la dette exigible	401.041	469.523	67.162	77.328
	Dont en devises et francs à l'étranger	33.761	»	20.254	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
	1re section. — Différences de change.				
600	Pertes de change sur emprunts de l'Etat	25	»	19	»
601	Pertes de change sur emprunts de l'Etat émis en France et remboursables à l'étranger	317	»	317	»
605	Bénéfices de change sur emprunts de l'Etat	»	9	»	»
	2e section. — Lots ou primes de remboursement.				
610	Lots sur emprunts de l'Etat	»	»	»	»
615	Primes de remboursement sur emprunts de l'Etat	36	»	»	»
619	Amortissements des lots et primes de remboursements d'emprunts	»	»	»	»
	3e section. — Charges ou profits accessoires ou divers.				
625	Primes d'émission sur emprunts de l'Etat	»	»	»	»
630	Bénéfices sur titres d'emprunts de l'Etat rachetés par le Trésor	»	63	»	»
631	Bénéfices sur titres d'emprunts de l'Etat escomptés par le Trésor	»	»	»	»
632	Bénéfices sur titres d'emprunts de l'Etat repris par le Trésor en payement d'impôts	»	1	»	»
634	Restitution de titres d'emprunts de l'Etat antérieurement repris en payement d'impôts	1	»	»	»
	4e section. — Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome couvrant des dépenses antérieurement financées par l'emprunt.				
635	Amortissements budgétaires	»	8.166	»	5.759
640	Amortissements de la caisse autonome	»	37.038	»	15.012
	Total	419	45.282	366	20.771

RECAPITULATION DES OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1953, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	41.253
Pendant les sept premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	53.898
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	73.625
Soit un total de	168.776
Les dépenses ont atteint	142.888
Par suite, au 31 juillet 1953, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	25.888

Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.

	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de juillet 1953	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (cadre IV)	41.574	377	4.971	72
Comptes de commerce, comptes financiers d'affectation spéciale, comptes en liquidation et divers (cadre VI)	960	1.052	18	38
Comptes d'opérations monétaires et de règlements avec des pays étrangers (cadre VII)	15.082	10.949	2.202	1.418
Avances du Trésor remboursables à court terme ou mobilisables (cadre VIII)	1.088	972	113	428
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (cadre IX)	3.819	381	114	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (cadre X)	2.694	9	35	4
Opérations des collectivités administratives (cadre XI)	1.780	286	174	»
Opérations des autres correspondants (cadre XII)	39.076	39.872	4.552	4.583
Opérations affectant la dette de l'Etat (cadre XIII) A. Dette non exigible	»	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (cadre XIII) B. Dette exigible	33.761	»	20.254	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	3.054	»	333	»
Total	142.888	53.898	32.766	6.580

DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 JUILLET 1953

CADRE A. — **Situation d'ensemble.**

	Millions de francs.
Pendant les sept premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint	14.202.537
Leurs dépenses ont atteint	14.129.149
Soit un excédent de recettes de	73.388
représenté : à concurrence de (—) 1.083 millions. par une diminution des encaisses des comptables des postes,	
à concurrence de (+) 74.471 millions. par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au cadre C ci-après.	

CADRE B. — **Résumé des recettes et des dépenses.**

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de juillet 1953.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général:				
Exercice 1952. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1953. — Période d'exécution	58.498	12.747	8.052	796
Règlements avec le Trésor	6.338	72.909	177	8.768
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et remboursements	41.328	74.787	6.010	10.032
Règlements avec le Trésor	73.612	40.329	9.620	5.871
Avances au Trésor { Remboursements en instance	8.872	775	8.872	»
Avances au Trésor { Remboursements au Trésor	1.137	1.137	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section).				
Exercice 1952. — Période complémentaire	16.034	13.490	3.148	10.395
Exercice 1953. — Période d'exécution	105.013	(3) 128.192	14.602	19.267
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	75.954	114.189	11.554	16.389
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	114.437	73.927	18.728	14.229
Opérations concernant la Caisse des dépôts et consignations	9.041	12.799	264	4.220
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	1.850	1.801	547	372
Opérations concernant les collectivités administratives	41.665	41.330	6.873	6.199
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	3.824.795	3.837.013	580.194	583.493
Mandats internationaux	8.003	11.503	1.522	2.234
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	113.868	100.713	17.706	18.316
Autres opérations p/c de particuliers	70.173	75.978	7.603	7.579
Opérations concernant les offices étrangers	165.261	132.310	25.108	21.469
Comptes courants postaux (2)	9.393.330	9.452.743	1.419.111	1.421.508
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	3.865	»	103
Totaux généraux	14.129.119	14.202.537	2.139.991	2.151.240

(1) Dont 73.272 millions de « retraits » et 112.750 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.
(3) Dont 13.435 millions au titre du produit de l'emprunt 6 p. 100 1953 amortissable.

CADRE C. — **Mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.**

	DU 1er JANVIER au 31 juillet 1953.		PENDANT LE MOIS de juillet 1953.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs.			
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	54.563	»	»	3.756
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	50.165	»	30.907
Autres comptes de règlements	70.373	»	45.662	»
Totaux	124.936	50.465	45.662	34.663
Soit un excédent { de dépenses de	74.471	»	10.999	»
Soit un excédent { de recettes de	»	»	»	»

Correspondant à l'excédent de recettes des opérations mentionnées page 9800, au cadre IX: « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 31 juillet 1953.

(En millions de francs.)

De nouvelles dispositions ont été mises en application à compter du 1er janvier 1953 pour la présentation des opérations de la dette publique de l'Etat.

La nouvelle présentation, inspirée, dans une certaine mesure, des règles du plan comptable général, est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

Il convient de préciser que la différence qui apparaît entre le montant de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 1952 et la reprise au 1er janvier 1953 provient des valeurs du Trésor échues et non remboursées à la fin de l'année 1952.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			EVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953.		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953.
	31 décembre 1950	31 décembre 1951.	31 décembre 1952.	Diminution.	Augmentation.	
I. — DETTE DE L'ETAT						
A. — DETTE NON EXIGIBLE						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	349.062	349.012	107.540	5	»	107.535
II. — Dette amortissable:						
A long terme	619.068	648.284	1.106.077	22.110	29.880	1.113.847
A moyen ou à court terme:						
A échéances massives	49.930	74.564	135.155	8.932	38.179	164.402
A échéances journalières	1.098.514	1.239.147	1.302.547	572.976	694.564	1.424.135
III. — Engagements envers les instituts d'émission	674.703	669.427	652.062	687.363	901.163	866.162
Totaux de la dette intérieure	2.791.277	2.980.434	3.303.381	1.291.386	1.664.086	3.676.081
b) Dette extérieure.						
I. — Dette perpétuelle	»	»	»	»	»	»
II. — Dette amortissable:						
A long terme	357.423	349.740	341.082	8.073	»	333.009
A moyen ou à court terme:						
A échéances massives	303.183	290.909	89.046	40.046	29.100	78.100
A échéances journalières	»	»	»	»	»	»
A échéances indéterminées	»	»	42.343	»	»	42.343
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	626.770	612.778	607.278	15.268	»	592.010
Totaux de la dette extérieure	1.287.376	1.253.427	1.079.749	63.387	29.100	1.045.462
Total de la dette de l'Etat non exigible	»	»	4.383.130	1.354.773	1.693.186	4.721.543
B. — DETTE EXIGIBLE						
a) Dette intérieure	»	»	228.505	322.041	391.551	298.015
b) Dette extérieure	»	»	216.411	79.000	77.972	215.383
Total de la dette de l'Etat exigible	»	»	444.916	401.041	469.523	513.398
Total de la dette de l'Etat	4.078.653	4.233.861	4.828.046	1.755.814	2.162.709	5.234.941
Dont: Dette intérieure	2.791.277	2.980.434	3.531.886	1.613.427	2.055.637	3.974.096
Dont: Dette extérieure	1.287.376	1.253.427	1.296.160	142.387	107.072	1.260.845
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	38.343	36.942	35.283	1.212	»	34.071
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	38.343	36.942	35.283	1.212	»	34.071
III. — DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES.						
a) Dette intérieure	15.988	14.852	13.610	242	13.435	26.823
b) Dette extérieure	»	1.013	2.025	4.050	4.050	2.025
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	15.988	15.865	15.665	4.292	17.485	28.858

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1953

A. — DETTE DE L'ETAT NON EXIGIBLE

A. — DETTE INTERIEURE

CADRE I. — **Dette perpétuelle.** (En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953.	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1953.
Rentes 3 p. 100	32.523	5	»	32.518
Rentes 5 p. 100 1949	75.017	»	»	75.017
Totaux	107.540	5	»	107.535

CADRE II. — **Dette amortissable.** (En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953.	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1953.
1re section. — Emprunts amortissables à long terme.				
1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
3 p. 100 1878, 75 ans	149	149	»	»
5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.930	187	»	11.743
3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	3.318	33	»	3.285
3,50 p. 100 1942, 60 ans	7.173	142	»	7.031
3 p. 100 1945, 60 ans et 3 mois	22.580	242	»	22.338
3,50 p. 100 1952, 60 ans	422.566	2.159	»	420.407
4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.852	29	»	8.823
2° Obligations du Trésor amortissables:				
4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.515	1	»	6.514
4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.566	»	»	5.566
4,50 p. 100 1935, 30 ans	609	18	»	591
3,50 p. 100 1943, 30 ans	4.725	118	»	4.607
3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.444	75	»	2.369
3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
4 p. 100 1941, 50 ans	11.075	74	»	11.001
3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	5.016	38	»	4.978
3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	6.095	71	»	6.024
3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.185	37	»	6.148
3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	20.358	131	»	20.227
3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	31.483	387	»	31.096
6 p. 100 1950, 30 ans	26.388	433	»	25.955
4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
4,50 p. 100 1935, 25 ans	746	119	»	627
5° Emissions diverses:				
Emprunt libératoire 3 p. 100 1948, 10 ans	78.223	10.725	128	67.626
Totaux de la 1re section	681.996	15.168	128	666.956
2e section. — Emprunts remboursables par annuités à long terme.				
1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	2.035	69	»	1.966
Habitations à loyer modéré	80.223	945	20.162	99.440
Crédit immobilier	21.740	280	4.160	25.620
Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	161	4	»	157
Habitations à loyer modéré améliorées	259	10	»	249
Loyers moyens	181	10	»	171
Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	200	18	»	182
Electrification des campagnes	669	11	»	658
Sinistrés du Sud-Ouest	242	31	»	211
Crédit agricole (moyen terme)	51	»	»	51
Crédit agricole (long terme)	183	5	»	178
Equipement rural	893	»	»	893
Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.502	18	»	1.484
Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 17 mai 1941)	238	»	»	238
Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	376	10	»	366
A reporter (2e section)	108.958	1.411	24.322	131.869

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
Report (2e section)	108.958	1.411	24.322	131.869
2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
Rachat de bons du Trésor à trois et cinq ans 1922	»	»	»	»
Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	226	4	»	222
Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	925	16	»	909
Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	1.713	143	»	1.570
Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	18.339	283	»	18.056
Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	13	4	»	9
Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	120.829	»	»	120.829
Obligations du Trésor 4,50 p. 100 à cinq ans, remises en contrevaleur de bons du Trésor remboursés par anticipation	10.664	»	»	10.664
Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.629	0	»	3.629
Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	476	»	»	476
3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	1	»	»	1
Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	64	3	»	61
4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	4	1	»	3
Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	11	»	»	11
Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	162	18	»	144
Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	308	»	»	308
Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.346	101	»	4.245
Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	23.774	576	»	23.198
5° Engagements envers les collectivités locales:				
Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	95	4	»	91
Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	96	3	»	93
Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	2.497	216	1.861	4.142
Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	»	»	»	»
6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	3.760	269	»	3.491
Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	10.547	240	»	10.307
Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	700	50	»	650
Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.723	131	»	5.592
7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	90.113	930	2.942	92.125
Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	3.288	13	566	3.841
Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	5.500	1.000	»	4.500
8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
Titres amortissables 3,25 0/0 1914 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation	2.739	1.348	»	1.391
Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	1.225	84	»	1.141
Annuités remises pour le rachat des concessions de canaux (lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863)	»	»	»	»
Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides	14	4	»	10
Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.165	24	»	1.141
Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud-atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	109	»	»	109
Attributaires d'indemnités de dommages de guerre: indemnités d'éviction (loi du 26 août 1948)	514	4	61	571
Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.539	62	»	1.477
Total de la 2e section	424.081	6.942	29.752	446.891

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
3e section. — Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives				
1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.749	217	36	3.569
2° Emprunts de la caisse autonome de la reconstruction: Titres à 3, 6 ou 9 ans	99.424	8.715	34.293	125.002
3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100	103	»	»	103
4° Emprunts du Trésor: Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	31.888		2.850	35.738
Total de la 3e section	135.155	8.932	38.179	164.412
4e section. — Bons du Trésor à moyen ou à court terme à échéances journalières.				
1° Bons du Trésor à 1 an	(1) 45.056		24.587	40.628
2° Bons du Trésor à 2 ans	(1) 123.466		(2) 37.437	128.410
3° Bons du Trésor à 105 jours au maximum	(1) 1.703		11.915	1.356
4° Comptes courants de Bons du Trésor:		(2) 231.568		
Catégorie A. — 75 à 105 jours	(1) 15.671		(2) 47.602	25.174
Catégorie B. — 355 à 365 jours	(1) 27.849		(2) 20.659	36.768
Catégorie C. — 715 à 725 jours	(1) 668.855		(2) 196.871	768.777
5° Bons de la reconstruction à 3 ans	13.707	3.418	1.289	11.179
6° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans	46.130	124.545	116.469	38.044
7° Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	1.500	»	7.350	8.850
Total de la 4e section	944.227	359.531	463.870	1.048.516
5e section. — Emissions diverses à moyen ou à court terme à échéances journalières.				
Traites émises en règlement de dépenses publiques	358.320	213.425	230.694	375.589
RECAPITULATION				
1re section: emprunts amortissables à long terme	684.996	15.168	128	669.956
2e section: emprunts remboursables par annuités à long terme	421.081	6.942	29.752	443.891
Total de la dette à long terme	1.106.077	22.110	29.880	1.113.847
3e section: emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	135.155	8.932	38.179	164.412
4e section: bons du Trésor à moyen ou à court terme à échéances journalières (a)	944.227	359.531	463.870	1.048.516
5e section: émissions diverses à moyen ou à court terme à échéances journalières (a)	358.320	213.425	230.694	375.589
Total de la dette à moyen ou à court terme à échéances journalières	1.392.547	572.956	694.564	1.424.105
Total de la dette amortissable	2.633.779	604.018	762.623	2.792.384

(1) Transfert aux catégories A, B et C de bons à 105 jours maximum, à 1 an et 2 ans émis en comptes courants et inversement.
(2) Dont 6.610 millions d'opérations d'ordre, soit respectivement 2.492, 282, 604, 3.258.
(a) Le tableau des échéances est donné en annexe.

CADRE III. — **Engagements envers les instituts d'émission.**

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
1° Avances de la Banque de France:				
Avance permanente	50.000	»	»	50.000
Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	172.000	506.000	534.000	200.000
Avances provisoires (convention du 23 juin 1953)	»	49.100	49.100	»
Avances provisoires (convention du 11 juillet 1953)	»	49.300	205.400	186.100
2° Avances de la banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
Avance permanente	80	»	»	80
3° Engagements divers:				
Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.982	7.963	7.963	3.982
Bons du Trésor spéciaux du 22 janvier 1953	»	25.000	25.000	»
Bons du Trésor spéciaux (convention du 15 juin 1953)	»	80.000	80.000	»
Total	652.062	687.363	901.463	866.162

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1953: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

CADRE IV. — 1° **Situation en francs.** (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 31 juillet 1953.
I. — DETTE PERPETUELLE				
Néant.	»	»	»	»
II. — DETTE AMORTISSABLE				
1re section. — Emprunts amortissables à long terme.				
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	12.492	1.012	»	11.480
2e section. — Emprunts remboursables par annuités à long terme.				
1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	228.052	6.155	»	221.897
2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	13.169	405	»	12.764
3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés: port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	306	44	»	262
4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	87.063	457	»	86.606
Total de la dette à long terme	341.082	8.073	»	332.009
3e section. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives.				
1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers:				
Bons du Trésor à 5 ans remboursables en couronnes suédoises	446	446	»	»
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Bons du Trésor à 2 mois renouvelables 1 mois souscrits par la Banque des règlements internationaux	10.500	31.500	21.000	»
2° Emprunts à des banques étrangères:				
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat 17 août 1950)	70.000	»	»	70.000
3° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses.	8.100	8.100	8.100	8.100
Total de la dette à moyen ou à court terme à échéances massives.	89.046	40.046	29.100	78.100
4e section. — Bons du Trésor à moyen terme ou à court terme, à échéances journalières	»	»	»	»
5e section. — Emissions diverses à moyen terme ou à court terme à échéances journalières	»	»	»	»
6e section. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances indéterminées.				
Avances de l'Export-Import Bank: mobilisation des contrats « off shore ».	42.343	»	»	42.343
III. — CREDITS OU AVANCES DE GOUVERNEMENTS OU ORGANISMES ETRANGERS OU INTERNATIONAUX				
7e section. — Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères.				
1° Crédits du gouvernement britannique:				
Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	74.548	»	»	74.548
2° Crédits du gouvernement des Etats-Unis:				
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.429	138	»	1.291
3° Crédits du gouvernement du Canada:				
Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	76.050	»	»	76.050
4° Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande:				
Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
8e section. — Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux.				
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	152.331	6.417	»	145.914
Convention du 13 juillet 1946	219.060	8.713	»	210.347
Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
Contrat du 18 décembre 1950	3.640	»	»	3.640
Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	607.278	15.268	»	592.010
Total de la dette extérieure	1.079.749	63.387	29.100	1.045.462

CADRE IV. — **2° Situation en devises.**

A. — *Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.*

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt bail et autres créances militaires)	651.576.062	17.586.308	»	633.989.754
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	37.626.550	1.158.320	»	36.468.230
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	875.000	125.000	»	750.000
Emprunt du crédit national à la banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	248.750.000	1.305.000	»	247.445.000
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	200.000.000	»	»	200.000.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	4.083.015	395.338	»	3.687.677
Crédit du gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	211.250.000	»	»	211.250.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	435.232.500	18.334.000	»	416.898.500
Convention du 13 juillet 1946	625.885.000	24.895.000	»	600.990.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Mobilisation de contrats d'achats « off shore »	120.979.547	»	»	120.979.547
Total	2.761.857.674	63.798.966	»	2.698.058.708

B. — *Situation de la dette en livres.*

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
Crédits du gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	76.069.481	»	»	76.069.481
Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	81.069.481	»	»	81.069.481

C. — *Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).*

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
Emprunt 3 3/4 p. 100 1939 6 ans aux Pays-Bas et en Suisse (reliquat)	»	»	»	»
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	154.226.637	12.493.975	»	141.732.662
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	100.000.000	100.000.000	100.000.000	100.000.000
Total	254.226.637	112.493.975	100.000.000	241.732.762

D. — *Situation de la dette en couronnes suédoises.*

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
Bons du Trésor à 5 ans, remboursables en couronnes suédoises	6.595.100	6.595.100	»	»

B. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

CADRE VII. (En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953 (1).	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
A. — DETTE INTERIEURE				
1re section. — Echéances en capital à la charge du Trésor.				
1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	»	400	400	»
2° Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	»	»	»	»
3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	3.186	224.897	224.918	3.507
4° Bons de la reconstruction à 3 ans	208	3.286	3.448	370
2e section. — Echéances en capital à la charge du budget général.				
3e section. — Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement.				
Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	»	13.835	15.375	1.540
4e section. — Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
1° Bons du Trésor à intérêt progressif, de 3 mois à 3 ans	188.710	52.686	125.300	261.324
2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	32.581	3.418	220	29.386
3° Traites émises en règlement de dépenses publiques	»	»	»	»
4° Emissions diverses	3.517	1.634	»	1.883
5e section. — Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général.				
Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	8.715	8.715	»
6e section. — Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général.				
Emprunts remboursables par annuités à long terme	»	13.170	13.175	5
Total de la dette intérieure	228.505	322.041	391.551	298.015
B. — DETTE EXTERIEURE				
1re section. — Echéances en capital à la charge du Trésor.				
1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois, souscrits par la B.R.I.	»	31.500	31.500	»
3° Bons du Trésor à vue sans intérêts, remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	28.520	1.000	»	27.520
4° Bons du Trésor remis au fonds monétaire international	187.550	»	»	187.550
5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	8.100	8.100	»
6° Avances de l'Export Import Bank: mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
7° Emissions diverses	»	»	»	»
2e section. — Echéances en capital à la charge du budget général.				
3e section. — Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement.				
1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	54	983	1.010	81
2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs: achats de navires)	»	405	405	»
3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	446	446	»
5° Emissions diverses	287	72	47	232
4e section. — Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
5e section. — Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général.				
6e section. — Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général.				
1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt bail et autres créances militaires)	»	10.630	10.630	»
2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	50	50	»
3° Emprunts du crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	457	457	»
4° Crédits du gouvernement britannique	»	»	»	»
5° Crédits du gouvernement des Etats-Unis	»	138	138	»
6° Crédits du gouvernement du Canada	»	»	»	»
7° Avances de l'Export Import Bank	»	25.219	25.219	»
Total de la dette extérieure	216.411	79.000	77.972	215.383
Total de la dette de l'Etat exigible	444.916	401.041	469.523	513.398

(1) Chiffres provisoires.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1953

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1949, 40 ans	4.529	203	»	4.326
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	25.337	250	»	25.087
Obligations 3 1/2 p 100 1943, 15 ans	5.417	759	»	4.658
Total	35.283	1.212	»	34.071
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES EN 1953

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1953	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 juillet 1953		SITUATION de la dette au 31 juillet 1953
		Diminution	Augmentation	
A. — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	1.853	55	»	1.798
Obligations 4 p. 100 1941	4.465	409	»	4.356
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.503	78	»	2.425
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	4.819	»	»	4.819
Bons 6 p. 100 1953, amortissement, 15 ans	»	»	13.435	13.435
Total	13.640	242	13.435	26.833
B — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	2.025	4.050	4.050	2.025
2° *Situation en devises.* (Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	25.000.000	50.000.000	50.000.000	25.000.000

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DE LA DETTE A MOYEN TERME ET A COURT TERME A ECHEANCES JOURNALIERES

(En millions de francs.)

	SITUATION générale 31 juillet 1953	ECHEANCES exigibles 31 juillet 1953	ECHEANCES NON EXIGIBLES AU 31 JUILLET 1953				
			1953.	1954.	1955.	1956	Total des échéances non exigibles.
Bons ordinaires du Trésor à 105 jours au maximum	993.680	3.507	1.356	»	»	»	1.356
Bons du Trésor à 1 an			16.274	24.354	»	»	40.628
Bons du Trésor à 2 ans			23.602	62.491	37.377	»	123.470
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A			25.174	»	»	»	25.174
Catégorie B			10.767	20.001	»	»	30.768
Catégorie C			160.637	421.806	186.334	»	768.777
Bons de la reconstruction à 3 ans	11.849	370	2.794	4.880	2.585	1.220	11.479
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	29.386	29.386	»	»	»	»	»
Emissions diverses	1.863	1.883	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	299.368	261.324	38.044	»	»	»	38.044
Bons du Trésor souscrits par le groupement d'importation et de répartition du coton	8.850	»	1.000	7.850	»	»	8.850
Traites émises en règlement de dépenses publiques	375.589	»	146.828	228.761	»	»	375.589
Totaux	1.720.605	296.470	423.476	770.143	226.296	1.220	1.424.135
			1.424.135				

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 28 octobre 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
9	—	2.000 F.	2.000 F.
09	—	3.000 F.	5.000 F.
43	—	4.000 F.	8.000 F.
26	—	6.000 F.	8.000 F.
03	—	8.000 F.	10.000 F.
144	—	10.000 F.	15.000 F.
243	—	14.000 F.	20.000 F.
060	—	16.000 F.	25.000 F.
213	—	20.000 F.	30.000 F.
0.304	—	40.000 F.	60 000 F.
2.084	—	40.000 F.	60.000 F.
4.267	—	40.000 F.	60 000 F.
8.277	—	60.000 F.	80 000 F.
9.117	—	60.000 F.	80.000 F.
1.628	—	80.000 F.	100.000 F.
3.651	—	80.000 F.	100.000 F.
2.254	—	100.000 F.	120 000 F.
6.015	—	120.000 F.	160 000 F.
3.480	—	160.000 F.	200.000 F.
97.377	—	200.000 F.	300.000 F.
12.614	—	200.000 F.	300.000 F.
50.989	—	200.000 F.	300 000 F.
23.344	—	200.000 F.	300.000 F.
70.268	—	200.000 F.	300.000 F.
26.431	—	400.000 F.	400 000 F.
19.669	—	400.000 F.	400.000 F.
23.085	—	400.000 F.	400.000 F.
74.124	—	600.000 F.	500 000 F.
65.975	—	600.000 F.	500.000 F.
87.170	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
100.263	gagnent.....	2.000 000 F.	1.000 000 F.
108.001	—	2 000 000 F.	1.000.000 F.
087.254	—	2 000 000 F.	1.000.000 F.
269.895	—	2.000 000 F.	1.000 000 F.
000.789	—	2 000 000 F.	1.000.000 F.
086.570	—	2 200 000 F.	1.200 000 F.
018.698	—	2 200.000 F.	1.200 000 F.
199.565	—	5 000.000 F.	2.500 000 F.
044.155	—	7 000 000 F.	3 600 000 F.
294.797	—	10 000 000 F.	4.000 000 F.
147.824	—	16 000 000 F.	5.000 000 F.
043.630	—	25 000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 4 novembre 1953, à Paris (salle Pleyel).

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Territorial S. A., ayant son siège à Mexico, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 8 octobre 1953, prenant effet du 1er octobre 1953) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Statistique mensuelle des vins (septembre 1953).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1953: page 9223, ligne Vienne, colonne Stock commercial, au lieu de: « 55.883 », lire: « 17.441 »; ligne Total métropole et Sarre, colonne Stock commercial, au lieu de: « 9.661.755 », lire: « 9.623.313 »; ligne Total ensemble de la France, colonne Stock commercial, au lieu de: « 13.291.381 », lire: « 13.253.539 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes d'inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale dans divers départements.

Un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale est vacant dans chacun des départements suivants: Côtes-du-Nord, Indre-et-Loire, Loire, Manche, Nord, Seine-et-Marne, Deux-sèvres et la Guyane.

Les inspecteurs du cadre, candidats à l'un de ces postes, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 octobre 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... —
356 70	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	357 ..	.... —
464 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	463 70	.... —
8371 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8372 ..	8370 ..
699 13	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	699 10	.... —
5054 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5055 ..	5054 ..
979 60	Gde Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 70	979 50
9214 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9213 ..	9211 50
6788 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6789 ..	6788 ..
8037 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8037 ..	8036 ..
1004 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 75	1004 50
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... —
4030 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4050 ..	4040 ..	4030 ..
49 0 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4910 ..	.... —
1212 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... —
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... —
	Autriche	100 sch.	1316 15	1335 ..(2)	1358 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 22 OCTOBRE 1953	AU 15 OCTOBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		204.284.591.426 »	204.284.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		8.121.988.745 »	7.199.449.301 »
Monnaies divisionnaires		8.006.372.507 »	7.893.089.243 »
Comptes courants postaux		23.872.684.376 »	25.122.169.778 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		8.400.000.000 »	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.743 »	3.849.111.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		138.100.000.000 »	188.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	586.616.543.224 »		
Effets escomptés sur l'étranger	279.811.059 »	932.010.992.407 »	943.242.517.745 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	45.800.015.598 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	299.281.612.526 »		
Effets négociables achetés en France (7)		257.871.111.535 »	240.918.688.203 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.117.080.000 »	18.050.810.000 »
Avances sur titres		8.437.760.059 »	8.029.529.575 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.112.078.059 »	25.258.502.049 »
Divers		49.690.141.699 »	49.974.598.291 »
Total		2.356.987.886.366 Fr.	2.395.267.341.304 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.158.963.917.555 »	2.188.947.327.685 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	95.555.005 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	479.470.403 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	69.473.320.630 »	126.480.836.563 »	127.092.322.893 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	56.432.490.525 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		71.026.933.405 »	78.714.491.883 »
Total		2.356.987.886.366 Fr.	2.395.267.341.304 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 18 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Anciens Etablissements GOLDENBERG & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ZORNHOFF, PRÈS SAVERNE (BAS-RHIN)
Registre du commerce: Saverne B 297.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement du 1er novembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 20 obligations.

Afin de compléter l'annuité prévue au tableau d'amortissement, un tirage a été effectué le 14 octobre 1953.

Les obligations portant les numéros suivants seront remboursées au pair à partir du 1er novembre 1953:

260 à 287 — 292 à 301 — 303 à 311.

Obligations sorties au tirage d'octobre 1952 et restant à rembourser.

402 à 407.

Tous les précédents amortissements avaient été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société d'Approvisionnement de Matériaux de Production et d'Exploitation de Carrières

(Ex-Carrières de granit du Canigou.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.680.000 F
SIÈGE SOCIAL: 56, RUE DE BARABAN, LYON

Amortissement d'obligations.

Tirage du 24 septembre 1953.

Les obligations 6 1/2 0/0 portant les nos 423 à 466, 667 à 719, 964 à 1.036, sont admises au remboursement à compter du 1er octobre 1953.

Liste numérique des obligations antérieurement amorties et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres inscrits à la suite des numéros des obligations indiquent l'année de l'amortissement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1 à 81	1949	341	1951	763 à 835	1952
92 à 109	1949	316 à 354	1951	840 à 876	1952
136 à 175	1949	359 à 380	1951	882 à 906	1952
186 à 200	1949	386 à 390	1951	912 à 963	1952
209 à 241	1951	397 à 400	1951	1.276 à 1.311	1950
251 et 252	1951	402	1951	1.314 à 1.322	1950
258	1951	467 à 476	1948	1.330 à 1.332	1950
264	1951	478 à 547	1948	1.334 à 1.341	1950
268 à 276	1951	558 à 666	1948	1.357 à 1.383	1950
283 à 335	1951	751 à 758	1952	1.399 à 1.470	1950

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 371.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE PRONY, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 208871 B.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 47 obligations sorties au troisième tirage au sort du 14 octobre 1953 et formant, avec les 51 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1er décembre 1953.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
262 à 313	53	1.756 à 1.803	52	3.533 à 3.573	51

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit foncier franco-canadien, convoquée pour le mardi 17 novembre 1953, aura lieu ledit jour, à quinze heures, à Paris, maison des Centraux, 8, rue Jean-Goujon.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Birnbaum (Joseph-Armand), violoniste, né à Paris (13e) le 29 février 1908 et demeurant à Nanterre (Seine), 6, rue Gounod, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Jean-Michel-Léon, né à Paris le 21 juin 1939 et François-Jacques-Henri, né à Saint-Cloud le 18 avril 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Birnbaum celui de Birbeau, nom sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

Mme Rebba, épouse divorcée Aristoteles, demeurant à Marseille, 48, chemin du Roucas-Blanc, née à Campiglione Fenile (Italie) le 30 novembre 1929, dépose pour son fils mineur, Jean-Pierre-Ange, né le 9 octobre 1943 à Marseille, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom d'Aristoteles celui de Rebat.

M. Louis Albrand, né le 26 juin 1923 à Vienne (Isère), y demeurant, 16, rue de Gère, chez ses parents, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Seuse.

M. Pierre-Nessim Guedj, de nationalité française, né à Aïn-Beïda (Constantine) le 10 janvier 1928, demeurant à Paris (14e), 55, boulevard Jourdan, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guedry.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association locale des aides familiales rurales de Néons et Tournon-Saint-Martin.** But: aider les mères de familles rurales et chercher à développer les vocations familiales et terriennes. Siège social: mairie de Tournon-Saint-Martin.

6 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association des maisons familiales (filles) de la Mothe-Achard.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, La Touche en la Mothe-Achard.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Les Diables bleus de la région de Saint-Lô.** But: s'entr'aider et maintenir les traditions des chasseurs. Siège social: mairie de Saint-Lô.

7 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des maisons familiales de Saint-Gilles-Vieux-Marché.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale, Saint-Gilles-Vieux-Marché.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de propagande du Languedoc.** But: propagande en faveur de tous produits du Languedoc. Siège social: 1, rue Laffitte, Paris.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association des chasseurs d'Aix-en-Ergny.** But: coordination des efforts des chasseurs dans l'intérêt général; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Aix-en-Ergny.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule méděenne.** But: pratique du sport des boules. Siège social: bar de la Paix, la Mède, Châteauneuf-les-Martigues.

8 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association locale des aides familiales rurales d'Oraison.** But: aide matérielle et morale, à domicile, aux familles rurales; développement d'un climat familial et intensification de la vie sociale dans la commune et les bourgs ruraux. Siège social: mairie d'Oraison.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Association des chasseurs et des propriétaires de la commune de Mailly-le-Château.** But: règlement de la chasse; répression du braconnage; repeuplement du gibier; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Mailly-le-Château.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Serent.** But: organisation de fêtes locales patriotiques et de toutes réjouissances publiques. Siège social: mairie de Serent.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle des chefs de poste radioélectriciens du service de la navigation aérienne.** But: défense des intérêts moraux et matériels des chefs de poste et chefs de circonscription radios du service de la navigation aérienne. Siège social: 115, rue de la Croix-Nivert, Paris.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association agricole du Chof.** But: assurer et développer la connaissance agricole dans les Vosges. Siège social: 19, rue Saint-Guillaume, Paris.

12 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association des supporters d'Herméville-en-Woëvre.** But: aider les sportifs locaux. Siège social: mairie d'Herméville-en-Woëvre.

12 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Foyer des jeunes de Chézy-sur-Marne et des environs.** But: culture populaire. Siège social: chez le président, M. le docteur Eschard, Chézy-sur-Marne.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Jeunesse sportive rionnaise.** But: préparation et pratique des sports. Siège social: château de Rions-des-Landes.

14 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Ecurie internationale acier.** But: amicale automobile désirant grouper les fervents du sport automobile. Siège social: chez M. le docteur Vivini, 43 *bis*, rue de Metz, Longwy.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des services interentreprises de médecine du travail.** But: coordonner les services de médecine du travail; concourir au développement de la médecine du travail; veiller à l'indépendance de la médecine du travail, ainsi qu'à la participation effective des délégués du personnel et des comités d'entreprises au fonctionnement des services médicaux; déterminer les conditions pratiques nécessaires à la meilleure réalisation et favoriser la diffusion des résultats. Siège social: 39, rue Crozatier, Paris.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale des anciens et anciennes élèves du collège technique et des cours professionnels de Maubeuge.** But: camaraderie: resserrer les liens d'amitié entre anciens condisciples; solidarité: patronner les élèves sortants pour les aider à se placer dans les bureaux ou les ateliers; indiquer à tous les membres les places vacantes qui pourraient les intéresser; fonder des récompenses spéciales pour les élèves encore présents à l'école: faire des bourses aux plus nécessiteux: instruction professionnelle: organiser une bibliothèque, des conférences, des visites d'usines. Siège social: collège technique de Maubeuge.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des anciens combattants blessés et invalides de la France d'outre-mer.** But: entr'aide: organisation de fêtes folkloriques. Siège social: 22, rue Vannerie, Dijon.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Foyer nord-africain de Dijon.** But: aider les Nord-Africains de la région de Dijon à s'adapter à la vie métropolitaine. Siège social: chez M. Muyard, 5, rue des Argentières, Dijon.

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **L'Inter sottevillaise.** But: exploitation de la chasse, son amélioration et répression du braconnage. Siège social: mairie de Sotteville.

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Comité municipal d'aide au logement.** But: collecter et gérer les capitaux recueillis en vue de consentir des prêts complémentaires destinés à favoriser tous travaux de nature à augmenter le nombre des logements urbains et ruraux tant par l'aménagement de locaux existants que par la construction de logements nouveaux. Siège social: hôtel de ville de Saint-Aignan.

19 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des foires et marchés de Saint-Hilaire-du-Harcouet.** But: organisation des foires et marchés, développement des manifestations agricoles et commerciales qui s'y rattachent. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouet.

19 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Section du chien de défense de Lourdes.** But: vulgariser l'emploi du chien de berger allemand à la défense du maître et à la formation de chiens policiers. Siège social: chez le président, 44, cité Albert, embarcadère du Lac, Lourdes.

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association d'aide à la construction.** But: coordonner les efforts des familles laborieuses désirant construire un logement. Siège social: mairie d'Orchamps-Vennes.

19 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Amicale des commerçants détaillants de la ville de Saint-Jean-d'Angély.** But: défendre les intérêts des commerçants détaillants et l'organisation de manifestations commerciales. Siège social: hôtel de ville, Saint-Jean-d'Angély.

20 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **L'Aide à la construction du pensionnat de l'Enfant-Jésus.** But: aider à la construction du pensionnat de l'Enfant-Jésus. Siège social: 24, boulevard Jeanne-d'Arc, Soissons.

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Vespa Ardennes-Club.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters Vespa, soutenir et défendre les intérêts de ses membres, développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa à ces fins, fournir à ses membres toute documentation touristique et sportive, technique et mécanique et notamment celle concernant le scooter Vespa, entrer en rapport et se tenir en contact avec toute organisation motocycliste et touristique française et étrangère, éventuellement passer avec elle tous accords de réciprocité pour tout ce qui concerne l'activité de ses membres dans le cadre de l'association. Siège social: 7, place Ducale, Charleville.

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association pour le perfectionnement de l'école d'agriculture d'hiver de Saint-Aubin-du-Cormier.** But: favoriser le développement de l'école d'agriculture d'hiver. Siège social: mairie de Saint-Aubin-du-Cormier.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association pour le développement de l'enseignement technique à l'institution Saint-Pierre.** But: assurer le développement de l'enseignement technique à l'institution Saint-Pierre. Siège social: 18, rue Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, Lille.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale départementale des aveugles, mutilés et malades de la Résistance des Bouches-du-Rhône.** But: aide et défense des droits des aveugles, invalides et mutilés de la Résistance. Siège social: 4, rue Saint-Jacques, Marseille.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **L'Aide aux auxiliaires médicales.** But: mettre à la disposition des malades des infirmières et auxiliaires médicales qualifiées et, si besoin, des travailleuses familiales. Siège social: 25, boulevard de la Liberté, Rennes.

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation de Résistance de l'Armée (O. R. A.).** But: continuation de l'œuvre entreprise pendant l'occupation; conserver la liberté individuelle sous toutes ses formes. Siège social: 17, boulevard de Latour-Maubourg, Paris.

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association pour la rééducation de l'enfance déficiente mentale.** But: rééducation de l'enfance déficiente mentale. Siège social: mairie de la Rochelle.

24 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association Loisirs et culture cinématographique du Breil-sur-Mérize.** But: diffusion de la culture cinématographique dans les milieux ruraux. Siège social: chez M. Liege, rue Gambetta, au Breil-sur-Mérize.

26 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale laïque Olivier-Heuzé.** But: sports et loisirs. Siège social: école Garnier-Pagès, 168, avenue Olivier-Heuzé, le Mans.

MODIFICATIONS

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. La **Fédération nationale des blessés multiples et impotents de guerre (section départementale de Constantine)** transfère son siège social du 11, rue Pinget, à Constantine, à la rue Duvivier-Coudiat, à Constantine.

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. Le **Comité d'entente des associations des grands invalides de guerre du département de Constantine** transfère son siège social de la rue Pinget, à Constantine, à la rue Duvivier-Coudiat, à Constantine.

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. L'**Amicale des mutilés du département de Constantine** transfère son siège social du 11, rue Pinget, à Constantine, à la rue Duvivier-Coudiat, à Constantine.

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Constantine. La **Fédération des amputés de guerre de France (section départementale de Constantine)** transfère son siège social du 11, rue Pinget, à Constantine, à la rue Duvivier-Coudiat, à Constantine.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Société d'enseignement technique et professionnel change son titre, qui devient: **Société d'enseignement technique et professionnel « La Technique ».** Siège social: école des garçons, 42, rue Dussoubs, Paris.

30 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Le Centre départemental d'éducation syndicale du Loiret change son titre qui devient **Le Centre départemental de culture et d'éducation ouvrière du Loiret.** Modifications aux statuts. Siège social: 32, rue des Pensées, Orléans.

12 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. L'**Association philatélique du Livradois** transfère son siège social du 12, rue des Allées, à Ambert, chez M. Lacroix, 43, boulevard Henri-IV, à Ambert.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **La Violette,** amicale des Toulousains et Haut-Garonnais. But: grouper les Toulousains et Haut-Garonnais résidant dans le département. Transfert du siège social du café du Centre, Tarbes, au café Cardinal, place de Verdun, Tarbes.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. La Société des amis de l'école communale de Laval change son titre qui devient **Association des parents et amis du groupe scolaire du parc Laval.** But: encourager la fréquentation scolaire et contribuer à la prospérité matérielle de l'école, appui moral aux maîtres et maîtresses. Siège social: groupe scolaire du parc Laval, Antibes.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Société naturiste.** Transfert du siège social du 15 *bis*, rue de Cimarosa, à Paris, à l'Ile du Platais, à Villennes-sur-Seine.

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Chorale l'écho du Chambertin.** But: éducation musicale et loisirs populaires. Transfert du siège social du Prieuré-Saint-Louis, à la salle paroissiale, à Gevrey-Chambertin.

19 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Le Centre laïque des auberges de jeunesse et relais change son titre qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse de la Marne, section du Mouvement laïque des auberges de jeunesse (Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air).** Siège social: 102, avenue Georges-Clemenceau, Reims.

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Stanislas et des frères de Poitiers.** Additif au but: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, l'organisation de loisirs, séances récréatives, les cours et réunions d'éducation physique, les institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale. Siège social: école Saint-Stanislas, 19, rue Jean-Jaurès, Poitiers.

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Lou Griffoul.** Transfert du siège social du 53, rue Danièle-Casanova, au café « Le Cyrano », 79, avenue du Général-Leclerc, Paris.

24 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des Corses et amis de la Corse de la région parisienne** transfère son siège social du 8, rue Moreau, Paris, au 10, rue Blanche, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Saint-Denis [Réunion], le 16 octobre 1953.) **Lune Di Tong.** But: défendre les intérêts des personnes de race et de culture chinoises et contribuer à l'entretien et aux frais de leur religion et de leur culture. Siège social: avenue du Chemin-de-Fer, Port de la Pointe-des-Galets (île de la Réunion).

31 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 12 octobre 1953.) **Union des anciens combattants polonais de la 2e division** (section de Roubaix). But: resserrer les liens de fraternité et d'entr'aide entre les membres; développer chez ses membres la connaissance de la culture française. Siège social: 128, Grande-Rue, Roubaix.

31 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille, le 14 octobre 1953.) **Union des officiers de réserve polonais libres en France.** But: maintenir la camaraderie parmi ses membres; approfondir leur culture générale et renforcer les liens d'amitié avec les organisations des officiers de réserve français et alliés. Siège social: 20, rue Faidherbe, Lille.

9 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune, le 9 octobre 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Jeunesse catholique masculine polonaise.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises. Siège social: salle des fêtes, Divion-la-Clarence.

28 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police, le 13 octobre 1953.) **Union chrétienne de jeunes filles norvégiennes.** But: épanouissement moral, spirituel et physique des jeunes filles norvégiennes. Siège social: 3, rue Santos-Dumont, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.